

PARTIE II

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES REQUÊTES DEVANT LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME ET LE COMITÉ CONTRE LA TORTURE



2.1 Procédures de présentation des requêtes individuelles

La partie II présente les aspects les plus importants des procédures relatives à la présentation de requêtes individuelles en vertu du Pacte et de la Convention.

2.1.1 Critères de recevabilité

Toute requête doit satisfaire aux critères de recevabilité prévus par les traités respectifs. Les critères de recevabilité prévus par le Pacte et la Convention sont pratiquement semblables. Pour l'essentiel, la jurisprudence sur les questions de recevabilité relève du Comité des droits de l'homme. Il est probable que le Comité contre la torture, s'il est amené à le faire, suive les décisions du Comité concernant la recevabilité. Les différences d'interprétation, ou les différences possibles, sont mises en lumière dans le commentaire ci-dessous.

(a) Règles permanentes

L'article 1 du Protocole facultatif du Pacte stipule que la requête doit porter sur une ou plusieurs violations des droits particuliers d'une victime en vertu de ce traité. Le même critère est spécifié à l'article 22(1) de la Convention. La présentation d'une requête n'est donc possible que si elle concerne des violations réelles des droits particuliers d'une personne en vertu du traité concerné. Par exemple, une personne A ne peut pas présenter une requête concernant les conditions épouvantables de détention dans une prison si cette personne A n'a jamais été détenue dans cette prison, sauf si la personne A est habilitée à le faire au nom d'un détenu ou d'un ancien détenu X.⁵¹ Il n'est pas possible de contester une loi ou une politique de manière abstraite, sans en être réellement victime.⁵²

La victime doit être un individu. C'est-à-dire, une personne physique, et non une personne morale telle qu'une entreprise, un syndicat ou une organisation non gouvernementale (« ONG »).⁵³

51 Voir paragraphe 2.1.2(b).

52 Voir affaire *Mauritian Women's Case* (35/78), § 9.2.

53 Voir par exemple, affaire *Mariategui c. Argentine* (1371/05)

Dans son observation générale n° 15, le Comité stipule que les droits prévus par le Pacte doivent être étendus:

«à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, par exemple demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa compétence.»⁵⁴

En conséquence, une personne peut présenter une requête contre un État partie par le mécanisme de présentation de requêtes individuelles prévu par les traités même si cette personne n'est pas ressortissante de cet État.

Il n'est pas possible de présenter une requête de manière anonyme. Néanmoins, les Comités concernés accepteront en principe, si on leur en fait la demande, de supprimer le nom de la victime présumée dans les documents publiés. Il reste toutefois impossible de dissimuler le nom de la victime présumée à l'État concerné, étant donné que ce dernier ne peut pas enquêter sur des allégations s'il ne sait pas de quelle personne il s'agit.

Il n'est pas nécessaire que la violation ait toujours cours pendant l'examen de la requête, et ces violations peuvent avoir cessé avant la présentation de cette requête.⁵⁵ Par exemple, une requête concernant les conditions épouvantables de détention dans une prison peut être présentée au nom d'un ancien détenu ayant été soumis à ces conditions et en ayant souffert, qui a depuis été relâché et qui, par conséquent, n'est plus soumis à ces conditions. En revanche, une requête n'est pas recevable si une violation a été reconnue et réparée par l'État intéressé.

Le Comité a stipulé que «rien ne s'oppose à ce qu'un groupe de personnes, s'estimant victimes d'un même préjudice, présentent ensemble une communication alléguant une atteinte à leurs droits».⁵⁶ Par conséquent, il est possible de décider de présenter une requête au nom d'un groupe d'individus ayant souffert de circonstances de même nature. Cependant, même dans le cas d'une affaire d'un groupe d'individus, chaque requérant doit s'identifier et donner son autorisation pour qu'il soit représenté par une autre personne, par exemple, un avocat. Dans l'affaire *Hartikainen c. Finlande* (40/78), la requête concernait un enseignant d'une école en Finlande et le Secrétaire général du syndicat *Union of Free Thinkers* de Finlande. La requête a été présentée en son nom

54 Observation générale n°31, § 10.

55 Voir affaire *Van Duzen c. Canada* (50/79).

56 Affaire *Le chef Bernard Ominayak et la bande du lac Lubicon c. Canada* (167/84), § 32.1

propre mais également au nom de *Union of Free Thinkers*. Le Comité a conclu qu'il ne pouvait pas examiner la requête présentée au nom de l'organisation sauf si les noms et adresses de toutes les personnes que l'enseignant représentait lui étaient communiqués avec une autorisation écrite confirmant qu'il pouvait agir en leur nom.

Le Comité a également stipulé que la législation nationale peut menacer une personne même si cette législation n'est pas directement appliquée à l'encontre de cette personne; cette dernière peut être considérée comme « victime » au sens de la recevabilité prévue par le Protocole facultatif.⁵⁷ Par exemple, dans l'affaire *Toonen c. Australie* (488/92), le requérant a affirmé que l'existence d'une législation tasmanienne rendant criminelles les relations sexuelles entre les hommes l'avait stigmatisé comme homosexuel, en dépit du fait que cette législation n'avait pas été appliquée depuis de nombreuses années. Par ailleurs, il vivait dans l'éventualité permanente d'être arrêté en vertu de cette loi. Le Comité a considéré que la requête était recevable, en stipulant que :

« l'auteur avait avancé suffisamment d'arguments pour démontrer que le maintien de ces dispositions — qui risquaient à tout moment d'être appliquées et influaient en permanence sur les pratiques administratives et l'opinion publique — lui avaient été et continuaient de lui être préjudiciables. »⁵⁸

Une personne peut être victime d'une violation des droits de l'homme en raison d'un acte perpétré sur une autre personne. Dans de tels cas, la première personne est appelée la « victime indirecte » alors que la seconde est appelée « victime directe ».⁵⁹ Dans l'affaire *Quinteros c. Uruguay* (107/81), une requête a été présentée alléguant l'enlèvement, la torture et la détention (et par conséquent la disparition) d'Elena Quinteros Almeida par les forces de sécurité uruguayennes. Une violation a également été constatée à l'égard de la mère de cette femme, qui a présenté une requête au nom de sa fille et d'elle-même, en raison de l'angoisse, du stress et de l'incertitude générés par la disparition de sa fille: ce traumatisme mental a été considéré comme un mauvais traitement contraire à l'article 7 du Pacte.⁶⁰ Dans l'affaire *Schedko c. Bélarus* (886/99), une violation semblable de l'article 7 a été constatée, par laquelle la

57 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 3.36.

58 Affaire *Toonen c. Australie* (488/92), § 5.1.

59 Voir aussi U. Erdal, H. Bakirci, *Article 3 of the European Convention on Human Rights: A Practitioner's Handbook*, OMCT, 2006, p. 85.

60 Affaire *Quinteros c. Uruguay* (107/81), § 14.

mère d'un homme qui avait été exécuté par les autorités n'avait pas été informée par lesdites autorités ni de la date, ni de l'heure, ni du lieu d'exécution, ni de l'endroit où il était enterré. Le Comité a déclaré:

«Le Comité comprend l'angoisse et la pression psychologique dont l'auteur, mère d'un prisonnier condamné à mort, a souffert et souffre encore parce qu'elle ne connaît toujours pas les circonstances ayant entouré l'exécution de son fils, ni l'emplacement de sa tombe. Le Comité considère que le secret total entourant la date d'exécution et le lieu de la sépulture, ainsi que le refus de remettre la dépouille mortelle aux fins d'enterrement, ont pour effet d'intimider ou de punir les familles en les laissant délibérément dans un état d'incertitude et de souffrance psychologique. Le Comité considère que le fait que les autorités aient tout d'abord omis de notifier à l'auteur la date prévue pour l'exécution de son fils, puis aient persisté à ne pas lui indiquer l'emplacement de la tombe de son fils, constitue un traitement inhumain à l'égard de l'auteur, contraire à l'article 7 du Pacte.»⁶¹

Dans certaines circonstances, une victime est simplement dans l'incapacité de présenter ou d'autoriser à présenter une requête. Par exemple, la victime peut être décédée ou être en détention au secret (où elle ne peut avoir aucun contact avec le monde extérieur). Auquel cas, une tierce personne a la qualité pour présenter une requête si celle-ci peut établir que la victime aurait probablement consenti à ce qu'elle la représente devant le Comité approprié. En principe, un lien familial proche suffit à le démontrer. Il est moins probable que les Comités reconnaissent la qualité des personnes n'ayant pas de lien familial dans ce genre de situation.⁶² Dans l'affaire *Mbenge c. Zaire* (16/77), par exemple, le Comité des droits de l'homme a considéré que l'auteur de la requête pouvait représenter ses proches mais ne pouvait pas représenter son chauffeur ni son pharmacien.

Si les circonstances changent et que la victime qui était dans l'incapacité d'autoriser une requête est désormais en mesure de le faire, la victime doit donner son autorisation pour que l'examen de la requête se poursuive. Par exemple, dans l'affaire *Mpandanjila et al c. Zaire* (138/83), la requête a été présentée à l'origine au nom de 13 personnes en détention au secret. Ces personnes ont été relâchées alors que la décision du Comité des droits de l'homme était en instance. La requête était toujours valable pour neuf des treize personnes, étant donné que quatre d'entre elles n'avaient pas donné leur autorisation explicite pour que la requête soit examinée en leur nom.⁶³

61 Affaire *Schedko c. Bélarus* (886/99), § 10.2; voir aussi paragraphe 3.2.7.

62 T. Zwart, *The Admissibility of Human Rights Petitions*, Martinus Nijhoff, 1994, p. 76.

63 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 3.27.

Si une affaire est en cours d'examen devant le Comité concerné et que l'auteur décède, un héritier de l'auteur peut demander de poursuivre l'examen de l'affaire.⁶⁴ S'il n'y a pas d'héritier pour faire une telle demande au Comité, l'examen de l'affaire ne sera pas poursuivi.⁶⁵

(b) Besoins juridictionnels

i. Ratione Materiae

Pour que sa requête soit recevable, une personne doit faire des déclarations portant sur les droits protégés par les traités respectifs. Par exemple, une requête concernant une violation du droit de propriété ne peut pas être présentée en vertu de ces traités, étant donné que le droit de propriété lui-même n'est protégé par aucun des traités.⁶⁶ Les allégations relatives à la torture, aux traitements ou aux peines inhumains ou dégradants ne peuvent faire l'objet d'un examen que si elles relèvent du Pacte et de la Convention. Néanmoins, le Pacte consacre bien plus de droits que la Convention, il est donc conseillé de présenter la requête auprès du Comité des droits de l'homme (si l'État concerné est partie au Protocole facultatif) plutôt qu'auprès du Comité contre la torture si les allégations présentées dépassent le champ de la torture et du traitement cruel, et concernent par exemple des questions liées à la détention arbitraire ou à la discrimination.

Une affaire concernant la torture, les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants peut être considérée malgré tout irrecevable si le mauvais traitement présumé n'atteint pas le seuil de la torture ou d'une autre forme de mauvais traitement. À cet égard, le lecteur se référera aux parties III et IV de ce *Guide* pour consulter la législation relative à l'interprétation de la torture, des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants au sens du Pacte et de la Convention. Par exemple, une insulte proférée par un agent de police peut être jugée dégradante envers la personne qui la reçoit mais sa nature n'est sûrement pas grave au point d'être considérée comme une violation ni du Pacte, ni de la Convention.⁶⁷

64 Voir affaire *Croes c. Pays-Bas* (164/84); affaire *Hopu et Bessert c. France* (549/1993); affaire *Arenz c. Allemagne* (1138/02).

65 Voir par exemple, affaire *Wallen c. Trinité-et-Tobago* (576/94), § 6.2.

66 Voir par exemple, affaire *O.J. c. Finlande* (419/90).

67 L'insulte elle-même peut être une violation des droits de l'homme si elle est méprisante. Voir à ce sujet l'article 20 du Pacte et l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966.

Enfin, une personne peut simplement ne pas être en mesure de fournir suffisamment de preuves pour pouvoir établir la recevabilité de sa/ses requête(s).⁶⁸ Le lecteur consultera le paragraphe 2.1.2 pour obtenir des conseils sur la manière de présenter une requête et le type de preuves nécessaires à cette fin, ainsi que l'*Appendice ii* pour un modèle de requête.

ii. Ratione Temporis

En application de l'article 1 du Protocole facultatif, les requêtes ne peuvent être présentées que contre des États parties au Protocole facultatif. De même, les requêtes ne peuvent être présentées en vertu de la Convention que contre des États ayant fait une déclaration au titre de l'article 22 de ce traité. En conséquence de quoi, la violation doit avoir trait à un incident ayant eu lieu après une date précise. Cette date est la suivante:

- En ce qui concerne le Pacte, la date à laquelle le Protocole facultatif entre en vigueur pour l'État, soit trois mois après que l'État a ratifié le Protocole facultatif ou y a adhéré.
- En ce qui concerne la Convention, la date à laquelle la déclaration au titre de l'article 22 entre en vigueur pour l'État.

Ainsi donc, si une violation, telle qu'un acte de torture, se produit avant la date appropriée, toute requête relative à cette violation n'est pas recevable. Ce principe est appelé «*ratione temporis*».

Il convient de relever que les dates appropriées respectives sont les dates auxquelles les mécanismes de présentation de requêtes individuelles concernées sont entrés en vigueur, et non les dates auxquelles le traité respectif est entré en vigueur. Par exemple, une requête présentée au titre du Protocole facultatif sera irrecevable si la violation se produit avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif ratifié par l'État, même si cette date est ultérieure à l'entrée en vigueur du Pacte que l'État a ratifié. Il convient de se référer au *Tableau 1* en page 45 pour les dates d'entrée en vigueur des mécanismes de communications individuelles du Pacte et de la Convention contre la torture.

Il existe une exception au principe de la compétence *ratione temporis*. Une requête peut être recevable si elle concerne une violation antérieure à la date appropriée, si la violation persiste après la date appropriée, ou si la violation

68 Voir par exemple, affaire *Bazarov c. Ouzbékistan* (959/00), § 7.3.

génère des conséquences qui constituent une violation du traité.⁶⁹ Dans l'affaire *Könye et Könye c. Hongrie* (520/92), le Comité des droits de l'homme a conclu que:

« Une violation persistante s'entend de la prolongation, par des actes ou de manière implicite, après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, de violations commises antérieurement par l'État partie. »⁷⁰

Par exemple, si une personne est détenue dans des conditions épouvantables avant ladite date, mais que l'incarcération dans ces conditions persiste après cette date, elle peut présenter une requête relative à ces conditions, alléguant une violation à compter de cette date. Un autre exemple figure dans l'affaire *Sankara et al c. Burkina Faso* (1159/03). La victime a présenté une requête alléguant que l'État partie n'avait pas enquêté sur l'assassinat de son mari, survenu en 1987. Les procédures relatives à cet assassinat ont débuté en 1997 et se sont poursuivies après 1999, l'année où le Protocole facultatif est entré en vigueur au Burkina Faso. L'incapacité permanente de l'État lors de ces procédures à enquêter comme il se doit sur la mort de cette personne, ainsi que son incapacité à informer la famille des circonstances de la mort, de l'endroit précis où se trouve la dépouille du mort, ou à changer le certificat de décès sur lequel figurent « causes naturelles » (mensonge flagrant) comme cause du décès, tous ces éléments constituent des violations à l'article 7 du Protocole facultatif qui se sont produites avant mais qui persistent après son entrée en vigueur en 1999.⁷¹

iii. *Ratione Loci*

L'article 2(1) du Pacte stipule que les États parties s'engagent à respecter et à garantir les droits reconnus par le présent Pacte à tous les individus « se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence ». L'article 1 du Protocole facultatif et l'Article 22 de la Convention reconnaissent la compétence pour recevoir et examiner des requêtes par et pour « des individus relevant de la compétence [de l'État partie concerné] ».

Une personne peut présenter une requête contre un État partie concernant des violations commises par le passé même si cette personne ne se trouve pas sur le territoire de l'État au moment de la présentation de la requête.⁷²

69 Joseph, Schultz, et Castan, note ci-dessus 20, § 2.06.

70 Affaire *Könye et Könye c. Hongrie* (520/92), § 6.4.

71 Affaire *Sankara et al c. Burkina Faso* (1159/03), §§ 6.3 et 12.2.

72 Voir par exemple, affaire *Gorji-Dinka c. Cameroun* (1134/02).

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire, y compris ses colonies.⁷³ Par exemple, l'affaire *Kuok Koi c. Portugal* (925/00) concernait l'application du Protocole facultatif à Macao, une ancienne colonie portugaise. Le Portugal a ratifié tant le Pacte que son Protocole facultatif. Le Comité a conclu que le Protocole facultatif s'appliquait à Macao lorsque le territoire était sous l'autorité portugaise, en indiquant que:

«Étant donné que le but du Protocole facultatif est de mieux assurer la mise en œuvre des droits énoncés dans le Pacte, l'inapplicabilité de ses dispositions dans toute région relevant de la juridiction d'un État partie ne peut pas être supposée en l'absence d'indication expresse (réserve/déclaration) en ce sens.»⁷⁴

Par conséquent, le Protocole facultatif s'appliquait à Macao avant son transfert à la République populaire de Chine en 1999.⁷⁵

Un État partie est obligé de respecter et de garantir les droits reconnus par le traité de ceux qui relèvent de la souveraineté de son territoire. Les obligations des États parties valent aussi pour les territoires sous son contrôle effectif. Un État partie doit respecter et garantir «à quiconque se trouve sous son pouvoir ou son contrôle effectif les droits reconnus dans le Pacte même s'il ne se trouve pas sur son territoire».⁷⁶ Par exemple, Israël a non seulement une obligation envers le peuple d'Israël au titre des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés, mais aussi envers ceux qui se trouvent sur les territoires occupés de la Cisjordanie et de Gaza.⁷⁷ Le Comité contre la torture a souligné ce principe dans ses observations finales sur les États-Unis en 2006. Il a stipulé:

«Le Comité note que plusieurs dispositions de la Convention s'étendent à tout territoire sous la juridiction de l'État partie (art. 2, 5, 13 et 16). Il rappelle que cette expression englobe toutes les zones se trouvant sous le contrôle de facto de l'État partie, que ce contrôle soit exercé par des autorités militaires ou civiles. ...»⁷⁸

73 Voir la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, Article 29.

74 Affaire *Kuok Koi c. Portugal* (925/00), § 6.3.

75 D'innombrables problèmes complexes se sont posés dans cette affaire étant donné que la situation a eu lieu lors de la transition du contrôle de Macao qui est passé des autorités portugaises aux autorités chinoises. Ces problèmes ne sont pas abordés dans ce guide.

76 Observation générale n° 31, § 10.

77 Observations finales sur Israël, (2003) UN doc. CCPR/CO/78/ISR, § 11.

78 Observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CAT/C.USA/CO/2, § 15. Voir aussi les observations finales du Comité des droits de l'homme sur les États-Unis, (2006) UN doc. CCPR/C.USA/CO/3, § 10.

En conséquence, les États-Unis sont responsables de tout acte de torture commis dans les prisons de Guantanamo à Cuba, ainsi que dans les prisons en Irak et en Afghanistan.⁷⁹ Le Comité contre la torture a ajouté que « les activités des services de renseignement, nonobstant leur auteur, leur nature ou l'endroit où elles se déroulent, sont des faits de l'État partie, qui engagent pleinement sa responsabilité internationale ».⁸⁰

Le Comité des droits de l'homme a également conclu que :

« [L'État est responsable de] quiconque se trouve sous le pouvoir ou le contrôle effectif des forces d'un État partie opérant en dehors de son territoire, indépendamment des circonstances dans lesquelles ce pouvoir ou ce contrôle effectif a été établi, telles que les forces constituant un contingent national affecté à des opérations internationales de maintien ou de renforcement de la paix. »⁸¹

À cet égard, le Comité s'est dit préoccupé du comportement de soldats belges en Somalie, et du comportement de soldats hollandais dans les événements qui ont entouré la chute de Srebrenica en Bosnie-Herzégovine.⁸²

La responsabilité d'un État en vertu des traités s'étend parfois au-delà des frontières territoriales sous son contrôle. Par exemple, dans l'affaire *López Burgos c. Uruguay* (52/79), la victime avait été enlevée et détenue à Buenos Aires en Argentine par les membres des forces de sécurité et du renseignement uruguayennes avant d'être emmenée par-delà la frontière uruguayenne où elle avait été détenue au secret pendant trois mois. Le Comité a conclu que bien que l'arrestation et la détention initiales de la victime aient eu lieu sur un territoire étranger, le Comité pouvait examiner les allégations invoquées contre l'Uruguay. Le Comité a invoqué les raisons suivantes pour justifier l'examen de la requête:⁸³

- Les actes ont été perpétrés par des agents uruguayens qui ont agi sur un territoire étranger.

79 Voir concernant Guantanamo, les observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CAT/C.USA/CO/2, § 22. Voir aussi les observations finales sur le Royaume-Uni, (2004) UN doc. CAT/C.CR/33/3, §§ 3-5.

80 Observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CAT/C.USA/CO/2, § 17 (accent mis sur cet aspect).

81 Observations générales 31, § 10.

82 Voir respectivement, les observations finales sur la Belgique, (1998) UN doc. CCPR/C.79/Add.99, § 14 et les observations finales sur les Pays-Bas, (2001) UN doc. CCPR/CO/72/NET, § 8.

83 Affaire *López Burgos c. Uruguay* (52/79), § 12.1-12.3.

- Dans le Protocole facultatif, la mention «quiconque relevant de sa compétence» fait référence à la relation entre l'individu et l'État quel que soit le lieu où les violations ont été commises.
- Rien n'affirme explicitement dans l'article 2(1) qu'un État partie ne peut pas être responsable des violations des droits de l'homme que les agents de cet État commettent sur un autre territoire.
- L'article 5(1) du Pacte stipule:
 - «Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.»
- Il serait déraisonnable d'affirmer qu'un État partie peut violer les obligations lui incombant au titre du Pacte sur le territoire d'un autre État.

Dans l'affaire *Montero c. Uruguay* (106/81), le passeport uruguayen de la victime avait été confisqué par le consulat uruguayen d'Allemagne de l'Ouest. La victime a allégué que ce fait était une violation de ses droits reconnus par l'article 12 (liberté de circulation) du Pacte. Bien que cet acte ait eu lieu en Allemagne de l'Ouest, le Comité a conclu que «les questions liées à un passeport d'un ressortissant uruguayen relevaient clairement de la compétence des autorités uruguayennes et que la victime relevait de la compétence de l'Uruguay aux fins de cette affaire.»⁸⁴

En conséquence, la jurisprudence du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture indique que les États sont responsables des violations des droits perpétrés par leurs agents lorsque ces derniers opèrent à l'étranger, pour autant que ces agents agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

iv. Ratione Personae

Les États parties sont généralement responsables des actes de leurs propres agents. Cela vaut même si l'acte est perpétré par un agent qui dépasse le champ de son pouvoir ou désobéit aux instructions.⁸⁵ Par exemple, le Comité des

84 Affaire *Montero c. Uruguay* (106/81), § 5.

85 Voir Titre et texte des projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adoptés par le Comité de rédaction en deuxième lecture, (2001) UN doc. A/CN.4/L.602/Rev.1, Article 7.

droits de l'homme a conclu que l'État partie était responsable de la « disparition » due à un caporal qui avait enlevé une victime dans l'affaire *Sarma c. Sri Lanka* (950/00), bien que l'État eût invoqué le fait que le caporal avait agi au-delà de ses pouvoirs et sans en avertir ses supérieurs.⁸⁶

En outre, en vertu du Pacte, les États parties doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher les acteurs privés (que ce soit des personnes physiques ou morales comme les entreprises) de violer les droits consacrés par le Pacte de ceux qui relèvent de leur compétence. Par exemple, le Comité a stipulé que :

« Il ressort implicitement de l'article 7 que les États parties doivent prendre des mesures positives pour que des personnes privées, physiques ou morales, n'infligent pas des tortures ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à d'autres personnes en leur pouvoir ».⁸⁷

Le Pacte est peut-être plus large que la Convention à cet égard, étant donné que cette dernière est explicitement limitée aux actes qui « sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ».⁸⁸ Il n'est pas indiqué clairement si l'absence de mesures pour empêcher les actes de torture dans le secteur privé constitue une « instigation ».⁸⁹ Par conséquent, il semble judicieux de présenter une requête individuelle au titre du Pacte plutôt que de la Convention sur la question, si les deux possibilités sont ouvertes à l'éventuel requérant.

Actuellement, il semble improbable qu'un État soit responsable au titre de l'un ou l'autre des traités des actes commis par ses citoyens du secteur privé en dehors du territoire sur lequel il a un contrôle juridique ou effectif.⁹⁰ Néanmoins, un État est probablement responsable lorsque des acteurs du secteur privé agissent sous son autorité, par exemple, en vertu d'un contrat militaire. Le Comité a récemment exprimé son inquiétude à propos de la compatibilité avec l'article 7 de certaines techniques d'interrogatoire autorisées aux États-Unis et pratiquées par des sous-traitants militaires du secteur privé.⁹¹

86 Affaire *Sarma c. Sri Lanka* (950/00), § 9.2.

87 Observation générale n° 31, § 8.

88 Voir articles 1 et 16, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

89 Voir paragraphe 4.1.2(e).

90 Joseph, Schultz, and Castan, above note 20 4.17.

91 Observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CCPR/C.USA/CO/3, § 13 [Traduction non officielle].

Dans l'affaire *H.v.d.P c. Pays-Bas* (217/86), la requête concernait les politiques de recrutement de l'Office européen des brevets. Le requérant a déclaré que, étant donné que la France, l'Italie, le Luxembourg et la Suède sont des États parties à la fois à la Convention sur le brevet européen et au Protocole facultatif du Pacte, le Comité avait la compétence pour instruire l'affaire. Le Comité a conclu que la requête n'était pas recevable «... Les allégations concernent les politiques de recrutement d'une organisation internationale qui ne peut, en aucun cas, être considérée comme relevant de la juridiction des Pays-Bas ou d'un autre État partie» au Pacte et au Protocole facultatif.⁹² Il ressort donc de cette affaire que les États ne sont pas responsables en vertu des traités des Nations Unies des actes perpétrés par les organisations internationales auxquelles ils appartiennent.

Les États parties ne sont pas responsables des violations des droits prévus par le Pacte et la Convention émanant d'autres États. En revanche, un État est responsable au regard des traités lorsqu'il prend des mesures qui exposeraient une personne à une violation raisonnablement prévisible de ses droits par un autre État. Par exemple, une violation a lieu lorsqu'un État expulse une personne vers un autre État où cette personne serait exposée à un réel risque d'être soumise à la torture dans l'État d'accueil. Ces mesures sont interdites par l'article 3 de la Convention et l'article 7 du Pacte. Dans de tels cas, c'est l'acte d'expulsion qui constitue une violation du traité, et non l'acte de torture susceptible d'être commis dans l'État d'accueil.⁹³

(c) Epuisement des recours internes

L'article 5(2)(b) du Protocole facultatif stipule :

«Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que... le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.»

Un critère de recevabilité similaire est prévu par l'article 22(5)(2) de la Convention. L'article 22(5)(2) ajoute qu'une personne n'est pas tenue d'épuiser les recours internes «s'il est peu probable qu'ils donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention».

92 *H.v.d.P c. Pays-Bas* (217/86), § 3.2 [Traduction non officielle].

93 Si un acte de torture a lieu par la suite dans l'État d'accueil, cet État viole les dispositions de la Convention et/ou du Pacte, selon les traités qu'il a ratifiés.

Aussi, pour qu'une requête puisse être examinée par l'un ou l'autre des Comités, le requérant doit avoir démontré qu'il a réellement cherché à utiliser tous les moyens disponibles et efficaces auprès de l'État concerné pour obtenir réparation pour la violation de ses droits.

Parfois, aucun recours n'est disponible. Par exemple, il peut arriver que certaines violations des droits de l'homme soient explicitement autorisées par la législation d'un État, et que l'on ne puisse pas contester cette législation devant un tribunal. En conséquence, une personne ne peut pas contester un acte si la législation nationale l'autorise clairement et s'il n'y a aucun moyen de contester la validité de cette législation au niveau national.⁹⁴

Il se peut que les recours internes n'aient pas été épuisés au moment de la présentation de la requête, mais qu'ils le soient néanmoins lorsque la recevabilité de la requête est à l'examen devant le Comité concerné. Auquel cas, ce Comité décidera presque toujours que la requête remplit le critère prévu par l'article 5(2)(b). Il y a peu d'intérêt à considérer que de telles requêtes sont irrecevables au titre de l'article 5(2)(b), étant donné que le requérant peut simplement présenter de nouveau la même requête.⁹⁵

Si une requête est jugée irrecevable en raison du fait que les recours internes n'ont pas été épuisés, celle-ci peut être présentée de nouveau si les recours internes disponibles sont ensuite épuisés sans en avoir obtenu satisfaction.

i. Types de recours

Les requérants doivent généralement épuiser les recours judiciaires internes.⁹⁶ Les Comités sont souvent plus indulgents en ce qui concerne la nécessité d'épuiser les recours administratifs, étant donné que la qualité et la nature de ces recours varient largement d'un État à l'autre. L'adéquation du recours administratif au critère d'épuisement des recours internes dépendra au cas par cas de l'efficacité considérée. Les Comités ne vont probablement pas demander d'épuiser des recours tout à fait inhabituels ou « extraordinaires », qui sont en marge du

94 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 6.20.

95 Une exception s'est produite dans l'affaire *Kuok Koi c. Portugal* (925/00), en raison des circonstances exceptionnelles du territoire de Macao qui est passé des autorités portugaises aux autorités chinoises pendant l'examen de la requête.

96 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, §§ 6.02-6.03 ; voir par exemple, l'affaire *Patiño c. Panama* (437/90), § 5.2.

système de justice de l'État intéressé.⁹⁷ Les recours administratifs sont jugés inefficaces lorsqu'ils sont entièrement soumis à l'appréciation d'une tierce personne, et le requérant ne sera donc pas tenu de les épuiser. Par exemple, dans l'affaire *Singarasa c. Sri Lanka* (1033/01), le fait que le requérant n'a pas demandé la grâce présidentielle pour une longue peine de prison ne constituait pas un recours interne devant être épuisé pour que la requête soit recevable.⁹⁸

Dans l'affaire *Vicente et al c. Colombie* (612/95), le Comité a conclu qu'il convient d'examiner la nature de la violation présumée pour déterminer si le recours est efficace. Si une violation présumée est grave, par exemple, s'il s'agit d'une violation du droit à la vie d'une personne, il est peu probable que des mesures administratives et disciplinaires à elles seules soient considérées adéquates et efficaces.⁹⁹ On part du principe que le même critère s'applique concernant les allégations de torture, de traitement ou de peine cruels, inhumains ou dégradants, étant donné la gravité de ces violations.

ii. Comment doit-on épuiser les recours internes ?

En général, une personne qui souhaite présenter une requête auprès du Comité des droits de l'homme ou du Comité contre la torture doit soumettre le contenu de sa requête aux autorités locales pour que celle-ci soit recevable.¹⁰⁰ Dans l'affaire *Grant c. Jamaïque* (353/88), la requête concernait les conditions de détention dans le quartier des condamnés à mort. Le Comité a estimé que les recours internes n'avaient pas été épuisés car l'auteur n'avait pas indiqué les démarches qu'il aurait faites pour soumettre ses doléances aux autorités pénitentiaires, ni les enquêtes qui auraient pu avoir lieu.¹⁰¹ Dans l'affaire *Perera c. Australie* (541/93), le requérant avait présenté une requête au Comité au motif que son procès était inéquitable du fait de la présence d'un juge en particulier, et parce qu'on ne lui avait pas fourni d'interprète. Le Comité a estimé que les recours internes n'avaient pas été épuisés étant donné que la participation du juge n'avait pas été contestée pendant le procès, et que l'absence d'interprète n'avait pas non plus été portée à l'attention du tribunal.¹⁰²

97 Affaire *Muhonen c. Finlande* (89/81). Voir aussi M. Nowak, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights, CCPR Commentary*, 2^e édition, N.P. Engel, Publisher, 2005, p. 886-888.

98 Affaire *Singarasa c. Sri Lanka* (1033/01), § 6.4.

99 Voir aussi affaire *Coronel et al c. Colombie* (778/97), § 6.2.

100 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 6.07.

101 Voir le modèle de requête, *Appendice ii*, § 13.

102 Voir aussi affaire *Mazón Costa et Morote Vidal c. Espagne* (1326/04).

Lorsqu'une personne épuise les recours internes, il n'est pas nécessaire qu'elle invoque spécifiquement la disposition internationale appropriée pour autant que la substance de cette disposition soit invoquée.¹⁰³ Ainsi, une personne peut réussir à épuiser les recours internes concernant une allégation de torture sans faire référence explicitement à l'article 7 du Pacte ou à la Convention contre la torture lors des procédures internes, si ces dispositions particulières n'ont pas été intégrées à la législation de l'État.

iii. Délais de procédures des recours internes

Le requérant doit se conformer à tous les délais de procédures raisonnables concernant les recours internes disponibles. Par exemple, une personne peut avoir un temps limité pour faire appel d'une décision devant une cour supérieure. Si elle ne se conforme pas à ce délai, il est probable qu'une requête ultérieure soit jugée irrecevable en raison de son manquement à épuiser les recours internes. Et tel sera le cas, même si l'absence de conformité aux délais de procédures locales était due à un avocat contracté à titre privé, et non au requérant lui-même¹⁰⁴. Par ailleurs, l'ignorance de la législation en vigueur ne peut pas constituer un motif.¹⁰⁵

En revanche, le requérant peut parfois être exempté de l'application stricte du règlement relatif aux recours internes si l'avocat lui ayant été commis d'office n'a pas respecté les procédures locales. Dans l'affaire *Griffin c. Espagne* (493/92), le requérant n'a pas été contacté par l'avocat commis d'office, en conséquence de quoi il n'a pas été informé des recours dont il disposait. Bien que le requérant n'ait pas épuisé le recours approprié dans le délai fixé, l'affaire n'a pas été jugée irrecevable pour ces motifs.

Si une personne cherche réellement et raisonnablement à épuiser les recours internes mais ne parvient pas à se conformer aux exigences de procédure locales et donc à épuiser tous les recours, ces tentatives peuvent remplir le critère d'épuisement des recours internes. Par exemple, dans l'affaire *J.R.T. and the W.G. Party c. Canada* (104/81), le requérant n'avait pas réussi à remplir sa demande d'examen judiciaire dans les délais légaux fixés car les délais en question étaient contradictoires et ambigus. Étant donné que le requérant avait

103 Affaire *B.d.B c. Pays-Bas* (273/89), § 6.3.

104 Voir par exemple, affaire *C.P. et M.P.M c. Danemark* (CERD 5/1994).

105 Voir par exemple, affaire *Soltes c. République Tchèque* (1034/01), § 7.4.

fait un effort raisonnable pour épuiser les recours internes, le Comité a estimé qu'il avait satisfait aux critères prévus par l'article 5(2)(b) du Protocole facultatif.¹⁰⁶

iv. Recours vains

Une personne n'est pas tenue d'épuiser des recours qui seraient vains. Cette exception à la règle des recours internes est explicitement mentionnée à l'article 22(5)(2) de la Convention. Cette exception a également été reconnue dans le contexte du Pacte par la jurisprudence du Comité des droits de l'homme.

Dans l'affaire *Pratt et Morgan c. Jamaïque* (210/86, 225/87), le Comité a estimé que les requérants n'étaient pas tenus d'épuiser les recours internes n'ayant objectivement pas de chance de réussir. La croyance ou la présomption subjective d'une personne quant au caractère vain d'un recours ne la dispense pas d'épuiser tous les recours internes:¹⁰⁷ le recours en question doit être objectivement vain.

Il est difficile d'établir qu'un recours est objectivement vain. Dans l'affaire *P.M.P.K c. Suède* (CAT 30/95), la requérante a allégué que son expulsion proposée depuis la Suède vers le Zaïre l'exposerait à de réels risques d'être soumise à la torture au Zaïre. Dans les 18 mois précédents, elle avait fait deux demandes d'asile qui avaient été rejetées. Elle a affirmé qu'une troisième demande serait vaine. Bien qu'elle ait disposé de nouvelles preuves quant à son état de santé, elle n'avait pas de nouvelles preuves pour justifier d'une évolution quant aux motifs ayant fait échouer ses demandes précédentes, ce qui signifiait qu'on considérerait à nouveau qu'elle n'était pas exposée à des risques si elle retournait au Zaïre. Par ailleurs, seulement 5% des nouvelles demandes étaient acceptées. Néanmoins, le Comité contre la torture a estimé que l'on ne pouvait pas dire de manière concluante qu'une nouvelle demande serait inefficace ou vaine.

Dans l'affaire *Arzuaga Gilboa c. Uruguay* (147/83), le Comité des droits de l'homme a stipulé que les recours «efficaces» comprennent les «garanties procédurales d'une audience équitable et publique par un tribunal compétent, indépendant et impartial».¹⁰⁸ À cet égard, les Comités ont reconnu que les recours internes dans certaines circonstances et sous certains régimes dictatoriaux sont probablement vains. Cette disposition ne s'applique peut-être sim-

106 Voir aussi l'affaire *Mpandanjila et al c. Zaïre* (138/83).

107 Voir affaire *R.T. c. France* (262/87) et affaire *Kaaber c. Islande* (674/95).

108 Affaire *Arzuaga Gilboa c. Uruguay* (147/83), § 7.2 [Traduction non officielle].

plement pas sous ces régimes ; les tribunaux ne sont généralement pas indépendants, et peuvent simplement faire office d'autorité purement formelle pour les gouvernements.¹⁰⁹

Une personne n'est pas tenue d'épuiser les recours internes s'il est dangereux pour elle de le faire. Dans l'affaire *Phillip c. Jamaïque* (594/92), le Comité a estimé qu'en raison de la crainte du requérant face aux autorités pénitentiaires, il n'était pas tenu d'informer ces autorités des mauvaises conditions de détention.¹¹⁰

Si le tribunal suprême national du territoire a rendu une décision concernant une affaire dans laquelle les faits sont très semblables à ceux de l'affaire dont il est question, et si la décision du tribunal suprême a éliminé toute chance de succès d'un appel devant les tribunaux nationaux, le requérant n'est pas tenu d'épuiser ce recours.¹¹¹ Dans l'affaire *Pratt et Morgan c. Jamaïque* (210/86, 225/87), les requérants ont déclaré que leur exécution après une longue période passée dans le quartier des condamnés à mort violerait leurs droits reconnus par le Pacte. Ils ont affirmé qu'un appel devant la Cour suprême de Jamaïque serait vain étant donné les décisions préalables de la Section judiciaire du Conseil privé, la plus haute cour du système judiciaire jamaïcain, qui avait rejeté les arguments juridiques que les requérants voulaient mettre en avant dans leur affaire. Le Comité a conclu qu'un recours constitutionnel dans cette affaire « serait voué à l'échec, et que tous les recours internes effectifs avaient donc été épuisés. »¹¹² Dans l'affaire *Faurisson c. France* (550/93), le requérant n'a pas eu besoin de faire appel devant la cour d'appel française étant donné que le coincepé dans l'affaire avait déjà perdu cette procédure devant ce même tribunal. D'un autre côté, les Comités peuvent demander au requérant d'épuiser ce recours si le jugement d'une cour supérieure constitue un précédent peu solide. Un précédent est peu solide lorsque la décision de la plus haute cour est prise par une faible majorité, ou lorsque la loi a été largement explorée avant cette décision.¹¹³

109 Joseph, Schultz, et Castan, note 31 ci-dessus, § 6.15; voir aussi C. Giffard, *The Torture Reporting Handbook*, Human Rights Centre, University of Essex, 2000, p. 81.

110 Affaire *Phillip c. Jamaïque* (594/92), § 6.4. Voir modèle de requête, *Appendice ii*, § 18.

111 Voir Joseph, Schultz, et Castan, note 31 ci-dessus, § 6.20.

112 Affaire *Pratt et Morgan c. Jamaïque* (210/86, 225/87), § 12.5. Paradoxalement, le Conseil privé a finalement infirmé sa jurisprudence sur la question dans une affaire présentée par Pratt et Morgan, *Pratt et Morgan c. Procureur général pour la Jamaïque* (1993) 2 AC 1. Voir paragraphe 3.2.10(b).

113 Voir affaire *Barbaro c. Australie* (CERD 7/95), § 10.5. Cette affaire a été traitée dans le cadre du mécanisme de requête individuelle prévu par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966.

v. *Recours onéreux*

De temps à autre, les Comités prennent en compte les moyens financiers du requérant et la possibilité d'une aide juridique, bien que la jurisprudence en la matière ne soit pas de très claire.¹¹⁴ Dans l'affaire *Henry c. Jamaïque* (230/87), le requérant a fait valoir qu'il ne pouvait pas former un recours constitutionnel devant la Cour suprême constitutionnelle de Jamaïque étant donné son manque de ressource financière et l'absence d'assistance judiciaire pour les recours constitutionnels. Le Comité a conclu que «ce n'est pas l'indigence de l'auteur qui le dispense de former un recours constitutionnel, mais le refus ou l'incapacité de l'État partie de lui fournir une assistance judiciaire à cet effet».¹¹⁵ En conséquence, le Comité a estimé que le requérant n'était pas tenu de former un recours constitutionnel étant donné que ce recours n'était ni disponible ni efficace. En outre, dans l'affaire *P.S. c. Danemark* (397/90), le Comité a conclu que le simple fait qu'une personne ait des doutes sur les considérations financières d'un recours ne la décharge pas d'épuiser ce recours. Cette affaire diffère de l'affaire *Henry* en ce que le requérant n'avait formé aucun recours judiciaire et n'avait pas non plus démontré qu'il n'avait pas les moyens financiers de former de tels recours.¹¹⁶ Si une personne a les moyens financiers de former un recours disponible, elle doit le faire même si ce recours est onéreux.¹¹⁷ Qui plus est, une personne doit s'employer activement à obtenir une assistance judiciaire (sauf s'il n'y a pas d'assistance judiciaire prévue par l'État concerné) et ne pas l'avoir obtenue avant de pouvoir être dispensée de former un recours onéreux.¹¹⁸

vi. *Durée déraisonnable des recours*

Les Comités ne demandent pas aux personnes de former des recours dont les délais seraient déraisonnablement longs. Cette exception à la règle des recours internes est exposée expressément tant dans le Protocole facultatif qu'à l'article 22 de la Convention.

Dans l'affaire *R.L. et al c. Canada* (358/89), le Comité a déclaré que même si le requérant estime que les délais de procédures sont excessivement longs, il

114 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 6.27.

115 Affaire *Henry c. Jamaïque* (230/87), § 7.3.

116 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 6.27.

117 Voir par exemple, affaire *R.W. c. Jamaïque* (340/88), § 6.2.

118 Voir par exemple, affaire *G.T. c. Canada* (420/90), § 6.3.

doit malgré tout faire un effort raisonnable pour épuiser les recours internes. En outre, si la durée des recours se prolonge du fait du requérant, le délai de ces recours ne sera pas considéré comme excessivement long.¹¹⁹

Il n'existe pas de normes en matière de durée pour déterminer si la durée d'un recours « excède les délais raisonnables » : la durée sera variable en fonction de la complexité de l'affaire. Dans l'affaire *Fillastre et Bizoarn c. Bolivie* (336/88), la requête portait sur l'arrestation et la détention prolongées de deux détectives privés français par les autorités boliviennes. Le Comité a conclu :

« qu'une durée de plus de trois ans pour juger l'affaire en première instance, sans compter les recours qui pourraient être intentés ultérieurement, « excédait les délais raisonnables » au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ».¹²⁰

Etant donné que les retards n'étaient imputables ni aux requérants ni à la complexité de l'affaire, le Comité a jugé que le critère de l'épuisement de tous les recours internes disponibles était rempli. Dans l'affaire *V.N.I.M. c. Canada* (CAT 119/98), le requérant avait formé des recours liés à l'immigration depuis plus de quatre ans; le Comité contre la torture a considéré qu'une prolongation de cette période serait déraisonnable.¹²¹ Dans l'affaire *Blanco c. Nicaragua* (328/88), le requérant avait passé neuf ans en détention au moment où la communication a été présentée. Aucun recours n'était disponible à ce moment-là. Alors que la communication était en cours d'examen, un nouveau gouvernement est arrivé au pouvoir et a relâché le requérant après 10 années d'incarcération. Le nouveau gouvernement a fait valoir que le requérant pouvait former de nouveaux recours internes pour obtenir réparation pour sa détention. Le Comité a conclu que l'on ne pouvait pas demander au requérant d'intenter d'autres recours étant donné que cela entraînerait une prolongation excessive des efforts qu'il lui fallait faire.¹²²

vii. Charge de la preuve

Le requérant a la charge première de prouver qu'il a épuisé ou réellement cherché à épuiser tous les recours internes appropriés. Le requérant doit justifier

119 Voir par exemple, affaire *H.S. c. France* (184/84).

120 Affaire *Fillastre et Bizoarn c. Bolivie* (336/88), § 5.2.

121 Affaire *V.N.I.M. c. Canada* (CAT 119/98), § 6.2.

122 Affaire *Blanco c. Nicaragua* (328/88), § 9.2.

toute déclaration selon laquelle certains recours sont indisponibles, inefficaces, vains ou déraisonnablement longs. Ensuite, l'État partie acquiert la charge de fournir les preuves justifiant que les recours internes sont toujours disponibles et efficaces. Cette approche est relativement souple et garantit que la charge repose à la fois sur l'auteur de la requête et l'État partie.¹²³

(d) Impossibilité de présenter simultanément une requête devant un autre organe international

Le Pacte et la Convention seront abordés séparément concernant cet aspect de l'irrecevabilité, étant donné que les règles sont matériellement différentes.

i. Le Pacte

L'article 5(2)(a) du Protocole facultatif se rapportant au Pacte stipule que :

«Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.»

Par conséquent, le Comité des droits de l'homme n'examinera pas les requêtes qui font l'objet *au même moment* d'un examen par une autre instance internationale. Dans l'affaire *Wright c. Jamaïque* (349/89), une violation des droits du requérant avait déjà été conclue au titre de la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme; il pouvait néanmoins présenter ensuite la même requête devant le Comité des droits de l'homme.

Si la requête est jugée irrecevable au sens de l'article 5(2)(a), le requérant peut présenter de nouveau sa requête une fois que celle-ci aura été conclue par l'autre instance internationale.

La procédure internationale appropriée aux sens de l'article 5(2)(a) est semblable à toute procédure internationale relative aux requêtes individuelles, par exemple, celles prévues par la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention américaine des droits de l'homme, la Charte africaine, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ou la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

123 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 6.43.

discrimination à l'égard des femmes. Une requête présentée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ainsi que la procédure spéciale devant le Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail peuvent aussi rendre la requête irrecevable.¹²⁴

L'enquête d'une organisation intergouvernementale dans un pays donné sur la situation au regard des droits de l'homme ne rend pas la requête irrecevable, même si cette enquête porte sur des questions soulevées dans la requête en question.¹²⁵ L'enquête menée par un rapporteur spécial, tel que le Rapporteur spécial sur la torture, ou la procédure mise en place par une ONG, par exemple, Amnesty International, la Commission internationale des juristes, ou le Comité international de la Croix-Rouge, ne constitue pas un « examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement » au sens de l'article 5(2)(a).¹²⁶

Le Comité a conclu que l'expression « même question » de l'article 5(2)(a) du Protocole facultatif doit « être comprise comme désignant une seule et même requête concernant une même personne, soumise par cette personne ou par une autre habilitée à agir en son nom à une autre instance internationale. »¹²⁷ Dans l'affaire *Unn et al c. Norvège* (1155/03), une requête concernant la même question (éducation religieuse obligatoire dans les écoles norvégiennes) a été présentée en même temps devant le Comité des droits de l'homme et devant la Cour européenne des droits de l'homme. Toutefois, les requêtes ont été présentées par des parents et des élèves différents, et la requête ne concernait donc pas « la même question ». ¹²⁸ Dans l'affaire *Millán Sequeira c. Uruguay* (6/77), une requête a été présentée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme au sujet de centaines de personnes détenues en Uruguay ; dans cette requête, deux phrases concernaient la victime ayant présenté une requête au titre du Protocole facultatif. Le Comité a conclu que la requête au titre du Protocole facultatif n'était pas la même car cette dernière exposait la déclaration de la victime dans les détails.¹²⁹ Par conséquent, les deux affaires ne concernaient pas la même question.

124 Nowak, note 97 ci-dessus, p.879.

125 Affaire *Baboeram et al c. Suriname* (146, 148/154/83), § 9.1 [Traduction non officielle].

126 Affaire *Baboeram et al c. Suriname* (146, 148/154/83), § 9.1 [Traduction non officielle].

127 Affaire *Fanali c. Italie* (75/80), § 7.2. et affaire *Unn et al c. Norvège* (1155/03), § 13.3.

128 Affaire *Unn et al c. Norvège* (1155/03), § 13.3.

129 Affaire *Millán Sequeira c. Uruguay* (6/77), § 9.

Comme indiqué ci-dessus, l'article 5(2)(a) n'empêche pas une affaire d'être recevable même si celle-ci a fait l'objet d'un examen par une autre instance internationale d'enquête et de règlement, pour autant que l'affaire soit conclue. Néanmoins, de nombreux États européens ont émis des réserves¹³⁰ au Protocole facultatif afin que les affaires qui ont été précédemment examinées au titre de la Convention européenne des droits de l'homme ne soient pas examinées. En conséquence, ces réserves visent généralement à empêcher que les organes de traités des Nations Unies servent à « faire appel » des décisions européennes en matière de droits de l'homme.¹³¹

La jurisprudence sur les réserves émises par les États européens est complexe.¹³² Le Comité des droits de l'homme a apparemment tenté de limiter l'application de ces réserves lorsque les faits relatifs à une affaire donnent lieu à plusieurs requêtes possibles tant au regard du Pacte que de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison des droits différents consacrés par ces deux traités.¹³³ Il est peu probable que ce genre de problème se produise concernant la torture ou le traitement cruel, inhumain ou dégradant, puisque ces actes sont interdits par les deux traités.¹³⁴ D'autres problèmes se sont posés concernant l'interprétation par le Comité des droits de l'homme de la formulation de la réserve en question émise par des États européens. Par exemple, une réserve interdisant au Comité des droits de l'homme d'examiner des affaires précédemment « statuées » par la Cour européenne des droits de l'homme est plus réductrice qu'une réserve interdisant l'examen d'affaires ayant été « présentées » précédemment devant la Cour européenne des droits de l'homme. Cette dernière réserve est plus large puisqu'elle permet de présenter des requêtes qui ont été soumises préalablement à la Cour européenne des droits de l'homme mais qui ont été retirées avant que la décision n'ait été rendue. Il

130 Une réserve, qui doit être émise au moment de la ratification d'un traité, modifie les obligations d'un État en vertu d'un traité en particulier. Il s'agit généralement de la volonté de ne pas être lié à certaines dispositions d'un traité.

131 P.R. Ghandi, *The Human Rights Committee and the Right of Individual Communication*, Ashgate, 1998, p. 228.

132 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, §§ 5.09-5.17.

133 Par exemple, le Pacte reconnaît certains droits, tels que l'interdiction explicite de l'incitation à la haine qui n'est pas reconnue par la Convention européenne des droits de l'homme.

134 Cela ne veut pas dire que la législation au titre des traités des Nations Unies et de la Convention européenne des droits de l'homme soit la même. Par exemple, le Comité des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme ont des points de vue différents sur le syndrome du quartier des condamnés à mort: voir paragraphe 3.2.10(b).

est donc conseillé au requérant qui présente une requête au Comité des droits de l'homme de bien étudier la formulation de toute réserve pertinente émise par un État européen, si la même question a précédemment fait l'objet d'un examen au titre de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est envisageable en effet que la situation du requérant n'entre pas dans le cadre de la réserve au vu de la formulation de celle-ci.

ii. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

En vertu de l'article 22(5)(1) de la Convention, le Comité contre la torture n'examinera aucune communication si la même question est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Contrairement au Pacte, ce motif d'irrecevabilité ne se limite pas aux situations dans lesquelles une communication est examinée simultanément par une autre instance internationale : le Comité contre la torture n'examinera pas non plus les communications ayant fait l'objet de procédure analogue, même si cette procédure est achevée. Par conséquent, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est plus stricte que le Pacte à cet égard.

On peut s'attendre à ce que le Comité contre la torture suive la même jurisprudence que le Comité des droits de l'homme concernant certaines questions, telles que la définition de la procédure internationale appropriée, et la définition de la « même question ».

(e) Abus du droit de plainte

Parfois, une requête peut être jugée irrecevable du fait de l'abus du droit de plainte. Ce motif d'irrecevabilité est rarement invoqué. Il peut l'être par exemple lorsque la victime présumée soumet délibérément de fausses informations à un Comité.¹³⁵ Il peut également être invoqué quand une longue période de temps s'est écoulée depuis l'événement objet de la plainte. L'affaire *Gobin c. Maurice* (787/97) a été rejetée pour ce motif. La communication concernait une discrimination présumée de l'État à l'égard du requérant en violation de

135 Nowak, note 97 ci-dessus, p. 853.

l'article 26 du Pacte, car l'État ne reconnaissait pas l'élection du requérant à l'assemblée législative mauricienne. La requête a été présentée cinq ans après l'élection en question. Bien qu'il n'y ait pas d'échéance précise durant laquelle une personne peut présenter une requête auprès du Comité, ce dernier a déclaré dans cette affaire que :

«[L]a violation dénoncée aurait eu lieu lors d'élections tenues cinq ans avant que la communication ne soit soumise au Comité, sans qu'une explication convaincante ne soit donnée pour justifier un tel délai. Faute d'explication, le Comité est d'avis que la présentation de la communication après un délai aussi long doit être considérée comme un abus du droit de plainte, d'où il conclut à l'irrecevabilité de la communication en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.»¹³⁶

2.1.2 Comment présenter une requête au Comité des droits de l'homme et au Comité contre la torture

Les requêtes individuelles, parfois appelées « communications individuelles », peuvent être présentées au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte et de l'article 22 de la Convention contre la torture, pour violations présumées par les États parties de leurs obligations au titre des traités respectifs à l'égard de certains individus.

Les requêtes individuelles destinées au Comité des droits de l'homme et au Comité contre la torture doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Unité des Communications du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies

Palais des Nations 8–14
avenue de la Paix
CH–1211 Geneva 10
Suisse
Fax: +41 (0)22 917 90 22
Courriel: tb-petitions@ohchr.org

Une requête relative à des allégations de torture, de traitement inhumain ou dégradant ne peut pas être présentée aux deux Comités en même temps. Par

¹³⁶ Affaire *Gobin c. Maurice* (787/97), § 6.3. Cinq membres dissidents du Comité des droits de l'homme ont déclaré que cette décision majoritaire introduisait indûment une « échéance limitative » au Protocole facultatif.

conséquent, la personne choisira l'organe de traités auquel elle présentera sa requête.¹³⁷

L'organe de traités auquel le requérant souhaite présenter sa requête doit être clairement spécifié. Les requêtes doivent être formulées par écrit, et peuvent être envoyées par fax ou par courrier électronique ; elles ne seront toutefois pas enregistrées avant que le Secrétariat ne reçoive la requête signée sur papier.

(a) Orientations de base pour présenter une requête

Un modèle du formulaire de présentation de requête est disponible à l'adresse suivante : <http://www.unhcr.ch/html/menu6/2/annex1.pdf>. Il n'est pas obligatoire d'utiliser ce formulaire, néanmoins, le fait de remplir ce formulaire permettra de s'assurer que les informations élémentaires nécessaires sont transmises au Comité intéressé. Le modèle de requête à l'*Appendice ii* présente un exemple alternatif de la manière de déposer une plainte.

Le formulaire de présentation de requête sur la page du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme précise que les informations suivantes doivent y figurer :

- Nom de l'organe de traités auquel la requête est adressée.
- Nom de la personne présentant la requête.
- État contre lequel la requête est présentée. En ce qui concerne le Pacte, une communication ne peut être présentée contre un État que si cet État a ratifié le Protocole facultatif. Pour ce qui est de la Convention, une communication ne peut être présentée que contre un État ayant fait une déclaration préalable au titre de l'article 22 du traité.
- La nationalité, la date et le lieu de naissance, la profession de l'auteur de la requête
- La signature de la personne présentant la requête
- L'adresse postale pour la correspondance relative à la requête
- Le nom de la victime, s'il est différent de celui de la personne qui présente la requête. Cette personne est aussi appelée « l'auteur » ou, dans le présent *Guide*, « le requérant ». Si la victime n'est pas joignable (par exemple, si elle est décédée), la personne ayant un lien étroit avec la victime, tel qu'un proche de la famille, est considérée comme l'auteur.¹³⁸

137 Voir paragraphe 2.1.3(c).

138 Voir paragraphe 2.1.1(a).

- La nationalité, la date et le lieu de naissance, et la profession de l'auteur
- L'adresse de l'auteur, si elle est connue
- L'autorisation donnée à la personne (si ce n'est pas l'auteur) de présenter la requête.
- Les raisons pour lesquelles il n'y a pas d'autorisation, le cas échéant
- Une demande d'anonymat dans la publication de toute décision, si nécessaire
- La liste des articles du traité concerné (Pacte ou Convention) au titre desquels la personne dénonce une violation présumée. Veiller à ce que les États parties n'aient pas émis de réserves concernant ces articles.¹³⁹
- Une description de la façon dont les recours internes ont été épuisés
- Les raisons pour lesquelles les recours internes n'ont pas tous été épuisés, le cas échéant.¹⁴⁰
- Une déclaration mentionnant que la requête ne fait pas l'objet simultanément d'un examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.¹⁴¹
- Si les événements ont eu lieu en dehors du territoire de l'État, indiquer les raisons pour lesquelles cet État devrait être responsable de ces événements.¹⁴²
- Si certains ou tous les événements ont eu lieu avant l'entrée en vigueur des dispositions permettant le dépôt de requêtes individuelles contre un État, les raisons pour lesquelles les situations en cause constitueraient des « violations continues ».¹⁴³
- Une demande de mesures provisoires, si cette demande est effective, accompagnée des raisons pour lesquelles de telles mesures sont demandées.¹⁴⁴
- Une déclaration détaillée des faits
- Une description de la réparation demandée
- Les pièces justificatives appropriées.

139 Si un État émet une réserve à une disposition d'un traité, cela signifie qu'il considère ne pas être lié à cette disposition. Les réserves doivent être émises au moment de la ratification. Les réserves émises aux traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme peuvent être consultées à l'adresse suivante: <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf>

140 Voir paragraphe 2.1.1(c).

141 Voir paragraphe 2.1.1(d).

142 Voir paragraphe 2.1.1(b)(iii).

143 Voir paragraphe 2.1.1(b)(ii).

144 Voir paragraphe 2.2.

b) Conseil et représentation juridiques

Un auteur peut autoriser une autre personne à agir en son nom pour présenter une requête et pour rester en relation avec le Comité tout au long de l'examen de la requête. Cette autorisation doit être faite par écrit et être signée. Il n'existe pas de formulaire officiel d'autorisation.

Il n'est pas nécessaire qu'une communication soit présentée par un avocat qualifié. Néanmoins, dans la mesure du possible, il est préférable pour la victime de chercher une assistance judiciaire pour rédiger et présenter sa requête. La participation d'un avocat à l'élaboration du processus devrait améliorer la qualité de la requête et par conséquent augmenter les chances du requérant d'obtenir gain de cause.¹⁴⁵

c) Frais de procédure

La présentation d'une requête est gratuite : il n'y aura pas de frais en tant que tels si une requête devait être examinée par un organe de traités des Nations Unies. En revanche, la préparation de la requête peut entraîner des frais. Par exemple, des frais peuvent être occasionnés par le conseil juridique ou les services d'un avocat qui se chargera de la communication, pour faire traduire les documents, pour obtenir des copies des documents appropriés. Il n'y a pas d'assistance judiciaire disponible au sein des Nations Unies. L'accès à l'assistance judiciaire dépendra de la disponibilité de cette assistance au sein des systèmes de justice nationaux concernés.¹⁴⁶ Dans certains cas, des avocats ou des ONG au niveau local peuvent offrir une assistance volontaire.

d) Procédures écrites

À ce jour, toutes les requêtes ont été conclues à partir de présentations écrites. Bien que le Règlement intérieur du Comité contre la torture prévoie la possibilité d'une présentation orale,¹⁴⁷ cela ne s'est jamais produit.

Il n'existe pas de document officiel pour présenter une requête, par exemple, une « déclaration de requête » officielle. Tous les faits sur lesquels s'appuie la

145 Fiche d'information No.7/Rev.1, « Procédures d'examen des requêtes »: http://www.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs7_f.pdf

146 « Procédures d'examen des requêtes » à http://www.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs7_f.pdf

147 Règlement intérieur du Comité contre la torture, (2002) UN doc. CAT/C.3/Rev.4, (dénommé ci-après « Règlement du Comité »), article 111.

requête seront exposés par ordre chronologique et dans un langage clair et concis. La requête sera facile à lire, elle sera formulée par paragraphes numérotés et comportera des renvois si nécessaire,¹⁴⁸ en double interligne. Les pièces justificatives seront jointes à la requête, déclarations de police et dossiers médicaux. Si nécessaire, des copies traduites seront jointes. Ces pièces sont décrites dans les détails aux paragraphes 2.1.2(e).

Il n'y a pas d'échéances précises pour la présentation d'une requête. Néanmoins, il est préférable que la requête soit présentée au Comité concerné dès que le dernier recours interne approprié aura été épuisé. Dans l'affaire *Gobin c. Maurice* (787/97), le Comité a conclu qu'un délai inexplicable de cinq ans avait couru avant la présentation de la requête et ce délai avait rendu cette dernière irrecevable pour abus du droit de plainte.¹⁴⁹ Des délais prolongés de présentation des requêtes peuvent altérer la crédibilité de l'histoire d'une personne car les preuves seront alors anciennes et cela peut nuire à la capacité de réponse de l'État partie.

Il n'y a pas de limite de mots pour formuler une requête. Si celle-ci est particulièrement longue, il est conseillé de joindre un bref résumé du contenu de la requête.¹⁵⁰

La requête sera présentée dans l'une des langues de travail des Comités, à savoir l'anglais, le français, l'espagnol et le russe.¹⁵¹ La requête, ainsi que les documents appropriés, seront donc traduits dans l'une de ces langues. De fait, l'examen d'une requête sera probablement retardé si celle-ci est présentée dans une langue autre que l'anglais, le français ou l'espagnol. En ce qui concerne les pièces justificatives, des copies dans la langue originale seront également transmises.

L'auteur exposera les raisons pour lesquelles les faits constituent une violation des dispositions mentionnées du traité concerné. Il n'est pas obligatoire de mentionner les articles présumés violés, mais il est préférable de le faire. Dans la mesure du possible, l'auteur fera référence à des affaires précédentes ou à une autre jurisprudence (par exemple, observations générales, observations finales) du Comité concerné.¹⁵² S'il n'y a pas de jurisprudence favorable en la

148 Voir modèle de requête, *Appendice ii*, par exemple par. 4, 21, 38.

149 Paragraphe 2.1.1(e).

150 Giffard, note 109 ci-dessus, 66-67.

151 Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, (2005) UN doc. CCPR/C.3/Rev.8, (dénommé ci-après « Règlement du Comité »), article 28; Règlement du Comité contre la torture, article 26.

152 Voir, modèle de requête, *Appendice ii*, at, e.g., § 40-41.

matière, l'auteur fera référence à la jurisprudence favorable d'un autre organe de traités des Nations Unies, d'une Cour régionale des droits de l'homme voire à une décision comparable rendue par les tribunaux internes d'un autre État.¹⁵³ En bref, l'auteur s'efforcera d'inclure des références à des précédents juridiques venant appuyer son affaire. Si la jurisprudence des Comités concernés n'est pas favorable à l'auteur, ce dernier reconnaîtra ce fait et cherchera à faire une distinction avec sa propre affaire, ou à avancer un argument démontrant que ces affaires ne doivent être suivies. Dans la mesure du possible, l'auteur soulignera les faits distincts qui n'ont pas encore été examinés par le Comité concerné.

L'auteur doit confirmer que la requête remplit tous les critères de recevabilité. En particulier, l'auteur détaillera la façon dont il a épuisé tous les recours internes. L'auteur devra préciser s'il a intenté un recours auprès de la plus haute cour de l'État concerné; et ce faisant, l'auteur ne devra pas partir du principe que les membres de ce Comité connaissent la hiérarchie judiciaire de l'État concerné.¹⁵⁴ Si aucun recours interne n'est disponible, il faudra l'expliquer dans le récit. Si les recours internes n'ont pas été épuisés, l'auteur expliquera les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été.¹⁵⁵ Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il est manifeste qu'un recours serait vain ou que la durée de ce recours serait déraisonnable. L'auteur en expliquera les raisons. Les affirmations générales (par exemple « les tribunaux sont injustes »; « les tribunaux sont corrompus ») en la matière ne seront probablement pas considérées comme des raisons valables par les Comités.

L'auteur doit aussi confirmer que, conformément à l'article 5(2)(a) du Protocole facultatif, la requête ne fait pas l'objet d'un examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.¹⁵⁶

L'auteur prêtera également attention aux autres raisons d'irrecevabilité, et s'attachera à y remédier le cas échéant. Par exemple, si les violations présumées ont eu lieu avant la date à laquelle le mécanisme approprié de présentation de requêtes individuelles est entré en vigueur pour l'État concerné, l'auteur doit expliquer pourquoi cette violation persiste dans la présente affaire.¹⁵⁷ Si la violation présumée a eu lieu en dehors du territoire de l'État concerné, l'auteur doit

153 Voir modèle de requête, *Appendice ii*, § 46.

154 Voir modèle de requête, *Appendice ii*, § 31.

155 Voir modèle de requête, *Appendice ii*, § 32.

156 Voir modèle de requête, *Appendice ii*, § 28.

157 Paragraphe 2.1.1(b)(ii).

expliquer pourquoi cet État devrait être tenu responsable des actes commis en dehors du territoire.¹⁵⁸

De nombreuses affaires examinées par les organes de traités portent sur des allégations examinées auparavant par un tribunal national, qui avait décidé qu'elles n'étaient pas prouvées. Par exemple, une personne peut déclarer qu'elle a été torturée par la police, et chercher à prouver ces allégations devant un tribunal, lequel conclut au bout du compte que l'allégation n'est pas fondée. Étant donné la nécessité d'épuiser les recours internes, ce scénario se produit souvent. De manière générale, il est fort improbable que les organes de traités infirment la décision d'un tribunal national si ce tribunal a examiné l'affaire quant au fond. Le Comité des droits de l'homme a déclaré dans l'affaire *R.M. c. Finlande* (301/88):

«Le Comité ... n'est pas un organe de recours judiciaire et... que le fait qu'une juridiction interne ait pu commettre une erreur de fait ou de droit ne soulève pas en soi la question de la violation du Pacte...»¹⁵⁹

Les procédures de recherche des faits des Comités sont assez peu comparables à celles des tribunaux nationaux en ce que ces derniers ont l'avantage d'entendre les témoins et d'évaluer leurs comportements, ainsi que de recueillir des témoignages oraux. Généralement, les Comités infirmeront la décision d'un tribunal national uniquement s'il peut être établi que la décision de la cour a été clairement arbitraire ou manifestement injuste, ou a fait l'objet d'un défaut de procédure (par exemple, le juge avait un conflit d'intérêts). Par conséquent, si un auteur doit contester une décision d'un tribunal interne afin de pouvoir présenter sa requête, l'auteur expliquera pourquoi :

- (a) le tribunal n'a pas examiné la requête quant au fond préalablement à l'organe de traités;¹⁶⁰
- (b) la décision du tribunal est manifestement arbitraire ou injuste. Cet argument pourrait être invoqué si une décision ne tenait pas compte d'un élément de preuve fondamental. Par exemple, dans l'affaire *Wright c. Jamaïque* (349/89), § 8.3, une violation du droit à un procès équitable a été

158 Paragraphe 2.1.1.(b)(iii).

159 Affaire *R.M. c. Finlande*, (301/88), § 6.4.

160 Cet argument pourrait alors soulever la question de l'épuisement des recours internes. En conséquence, l'auteur expliquera pourquoi le fond de la requête présentée au niveau international n'a pas été examiné par le tribunal interne. Dans de nombreux cas, cela est dû au fait que la question ne relève pas de la compétence des tribunaux nationaux (c'est-à-dire, qu'il n'y a pas de motif juridique pour contester l'affaire devant la législation nationale).

conclue en raison du manquement du juge à donner des instructions au jury lors d'un procès aux assises sur l'alibi éventuel de l'auteur qui était accusé de meurtre.

- (c) la décision du tribunal fait l'objet d'un défaut de procédure important, par exemple, la participation à la décision d'un juge ayant clairement manifesté un préjugé à l'égard de la victime.¹⁶¹

Il est possible que le Comité contre la torture, lorsqu'il examine les affaires au titre de l'article 3 de la Convention (sur l'expulsion d'une victime vers un État où elle serait exposée à de réels risques d'être soumise à la torture), adopte une approche moins déférente. Il a explicitement établi que, dans de tels cas, s'il accordait « un poids considérable » aux constatations des faits par les organes de l'État partie concerné (tels que les tribunaux d'examen des affaires liées aux réfugiés), il n'était toutefois pas lié à ces constatations, et qu'il pouvait évaluer indépendamment les faits et les circonstances relatives à chaque cas.¹⁶² Le Comité contre la torture ne s'est toutefois écarté des décisions de tribunaux nationaux en la matière qu'à quelques reprises seulement.

Sauf si la requête n'est pas enregistrée, ou si elle est rejetée par le Comité concerné en raison de son irrecevabilité, l'État partie aura la possibilité de répondre à la requête initiale. L'auteur aura ensuite la possibilité de répondre aux affirmations de l'État, et ce processus peut se renouveler à plusieurs reprises. Souvent, l'État partie contestera une affirmation de l'auteur, voire les contestera toutes. Lorsqu'il répondra à ces assertions, l'auteur répondra aux arguments de l'État point par point. L'auteur mettra en relief toute faille et incohérences dans le raisonnement de l'État, et tout défaut dans les preuves qu'il met en avant (par exemple, l'absence de pièces justificatives appropriées).

La réponse de l'auteur sera ensuite envoyée à l'État, et souvent, les deux parties (l'État et l'auteur) présenteront de nouveau des arguments. Une partie a toujours la possibilité, dans des délais fixés, de répondre à tout nouvel argument présenté par l'autre partie. À chaque fois que l'auteur répond à un État, il abordera les arguments de l'État point par point, et en fera ressortir les failles et les incohérences, le cas échéant.

161 Voir par exemple, l'affaire, *Karttunen c. Finlande* (387/89), §§ 7.1-7.3.

162 Observation générale n° 1 (CAT), § 9(a) et 9(b).

Enfin, l'auteur informera le Comité de tout événement significatif survenant pendant l'examen de la requête tel que par exemple, l'adoption d'une nouvelle législation pertinente par un État, les faits liés à une enquête, la libération ou le décès d'une personne, etc.

e) Etablissement des faits

L'auteur présentera de façon aussi détaillée que possible le déroulement des faits, même s'il peut être douloureux pour lui de s'en souvenir. Toute information pertinente, telles que les dates, les noms, les lieux seront spécifiés.¹⁶³ Un récit est plus crédible s'il comporte des détails importants. Par exemple, il est essentiel de décrire les actes de mauvais traitements plutôt que de simplement indiquer que la victime a «été soumise à la torture». Il est inutile de faire des suppositions sur les conséquences qu'un organe de traités devrait tirer des faits présentés. Le langage émotionnel, les affirmations générales qui ne sont pas étayées par des preuves, et les présupposés nuiront à la crédibilité du récit.

Les exemples suivants exposent les informations pertinentes que l'on peut dégager d'un scénario dans lequel une victime est arrêtée par la police, conduite dans un lieu de détention, détenue dans une cellule, et soumise à un mauvais traitement:¹⁶⁴

- Combien d'agents de police étaient-ils présents au moment de cette agression ?
- Quel était le type de véhicule des agents de police ?
- À quelle heure la victime a-t-elle été arrêtée ?
- Combien de temps a-t-il fallu pour aller depuis le lieu d'arrestation jusqu'au lieu de détention ?
- Des personnes ont-elles été témoins de l'arrestation ?¹⁶⁵
- Qu'a-t-on dit à la victime au moment où elle a été arrêtée ?
- Quelle était la taille approximative de la cellule dans laquelle la victime a été détenue ?¹⁶⁶

163 Voir modèle de requête, *Appendice ii*, §§ 1 – 25.

164 Ces informations ont été adaptées de l'ouvrage de Giffard, voir note 109, 40-46 ci-dessus

165 Voir modèle de requête, *Appendice ii*, § 2.

166 Voir modèle de requête, *Appendice ii*, § 3.

- Un autre détenu se trouvait-il dans la cellule ?
- La cellule était-elle éclairée ?¹⁶⁷
- Autres informations pertinentes concernant la cellule (description du lit, de la couleur et de l'état des murs, équipement etc.) ?¹⁶⁸
- Á quel endroit le mauvais traitement a-t-il eu lieu (par exemple dans la cellule, ailleurs) ?¹⁶⁹
- Si un appareil a été utilisé pour torturer la victime (comme un appareil électrique à électrochocs), décrire cet appareil (taille, forme, couleur, façon dont il fonctionnait, et conséquences sur la victime)¹⁷⁰
- Le cas échéant, qu'a-t-il été dit à la victime au moment du mauvais traitement ?¹⁷¹
- Dans la mesure du possible, identifier les auteurs du mauvais traitement, ou décrire leur allure.¹⁷²

Dans de nombreux cas, une victime de torture ne sera pas en mesure de fournir toutes les informations susmentionnées. Il se peut que la victime ait été complètement déboussolée au moment des actes de torture, et ne puisse pas, par exemple, se souvenir de la couleur de l'appareil avec lequel elle a été torturée. Néanmoins, il est conseillé d'indiquer le plus d'informations possibles.

Dans son Observation générale n° 1 (CAT), le Comité contre la torture souligne, au paragraphe 8, les différents types d'informations qui permettent à une personne d'établir une violation de l'article 3 de la Convention, et notamment que son expulsion vers un autre État pourrait l'exposer au risque d'être soumise à la torture par cet État. Les requérants cherchant la protection de non-refoulement de l'article 3 devraient donc être attentifs à cette Observation générale.¹⁷³

167 Voir modèle de requête, *Appendice ii*, § 3.

168 Voir modèle de requête, *Appendice ii*, § 3.

169 Voir modèle de requête, *Appendice ii*, § 4.

170 Voir modèle de requête, *Appendice ii*, § 4.

171 Voir modèle de requête, *Appendice ii*, §§ 4, 5.

172 Voir modèle de requête, *Appendice ii*, § 2.

173 Dans son Observation générale n° 1 (CAT), le Comité contre la torture a cité cette liste des indicateurs pertinents pour déposer une communication alléguant une violation de l'article 3 :

- a) Y a-t-il dans l'État intéressé des preuves de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives (voir par. 2 de l'article 3) ?
- b) L'auteur a-t-il été torturé ou maltraité dans le passé par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ? Dans l'affirmative, s'agit-il d'un passé récent ?

L'auteur prévoira de fournir les pièces justificatives à l'appui de sa requête. Aussi, l'auteur fournira des copies, notamment des copies traduites dans l'une des langues de travail si nécessaire, des lois internes appropriées auxquelles il fait référence dans son récit.¹⁷⁴ D'autres types de pièces justificatives, en fonction des faits, peuvent être utiles: déclaration des témoins, rapports de police, décisions des cours ou des tribunaux internes, rapport médical et psychologique comprenant l'autopsie le cas échéant, et autres documents officiels.¹⁷⁵

Si l'auteur ne peut pas présenter certains documents pertinents, il expliquera quelle en est la raison. Par exemple, il se peut que les éléments de certains mandats d'arrêt viennent étayer les faits invoqués dans la requête. Dans de tels cas, il est conseillé, et par conséquent attendu, de transmettre une copie de ce mandat. Si toutefois la copie du mandat ne pouvait pas être obtenue par l'auteur auprès de l'État partie, l'auteur en donnera la raison.¹⁷⁶

Des éléments annexes, qui ne sont pas spécifiquement liés aux faits de l'affaire, peuvent être utiles. Il s'agit par exemple, d'un rapport d'ONG sur les conditions de détention dans une prison particulière pouvant appuyer les allégations de l'auteur selon lesquelles ces conditions violent les droits des personnes particulières que sont les détenus.¹⁷⁷ Le rapport d'une ONG, ou le rapport d'une organisation internationale, les médias, ou le rapport d'un gouvernement (par exemple, Rapport du Département d'État américain sur les droits de l'homme) faisant ressortir la fréquence des incidents de torture dans un état, renforceront les allégations de l'auteur d'actes de torture commis par des agents de cet État. Il ne faut toutefois pas surestimer l'impact de ces preuves générales; il demeure essentiel de fournir des preuves personnellement

-
- c) Existe-t-il des éléments de preuve de nature médicale ou d'autres éléments de preuve de sources indépendantes à l'appui des allégations de l'auteur qui affirme avoir été torturé ou maltraité dans le passé? La torture atelle laissé des séquelles?
 - d) La situation visée à l'alinéa a ci-dessus a-t-elle changé? La situation interne en ce qui concerne les droits de l'homme atelle changé?
 - e) L'auteur s'est-il livré, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'État intéressé, à des activités politiques qui font qu'il court un risque particulier d'être soumis à la torture s'il est renvoyé, refoulé ou extradé dans l'État en question?
 - f) Existe-t-il des preuves de la crédibilité de l'auteur?
 - g) Existe-t-il des incohérences factuelles dans ce que l'auteur affirme? Si tel est le cas, ont elles une incidence sur le fond?

174 Voir modèle de requête, *Appendice ii*, §§ 6, 19.

175 Voir l'affaire *Kouidis c. Grèce* (1070/02) pour avoir un exemple d'une requête dans laquelle l'auteur n'est pas parvenu à présenter des informations pertinentes pour étayer sa requête. Voir modèle de requête, *Appendice ii*, Liste des annexes.

176 Voir modèle de requête, *Appendice ii*, § 22.

177 Voir modèle de requête, *Appendice ii*, § 11.

liées à la victime et aux faits de l'affaire concernée.¹⁷⁸ Il n'est pas suffisant, par exemple, d'établir simplement que la victime est membre d'un groupe ethnique qui subit depuis toujours des violations de droits de l'homme d'un gouvernement particulier, sans avoir établi que la victime a été soumise personnellement à des violations.¹⁷⁹

Les Comités considèrent « qu'une exactitude parfaite ne peut guère être attendue de victimes de la torture ». ¹⁸⁰ Néanmoins, l'auteur prendra soin, lors de la rédaction de la requête et des réponses aux arguments des États, d'éviter les incohérences dans le récit des faits. Par exemple, il se peut que l'auteur affirme dans sa requête initiale qu'un incident a eu lieu à une certaine date. L'État peut répondre en prouvant que cet incident a eu lieu à une date différente. Si des incohérences surviennent par inadvertance, elles seront reconnues et, dans la mesure du possible, expliquées. Le Comité contre la torture a déclaré qu'il « attache de l'importance aux arguments avancés par le requérant pour expliquer ces incohérences », ¹⁸¹ ainsi qu'à « l'incapacité d'une personne à expliquer des incohérences ». ¹⁸²

Dans l'affaire *Kouidis c. Grèce* (1070/02), l'auteur n'est pas parvenu à établir qu'il avait été maltraité en violation de l'article 7. Les commentaires du Comité des droits de l'homme ci-dessous montrent la façon dont les preuves présentées par l'auteur étaient inadaptées :

« Le Comité relève que les éléments de preuve fournis par l'auteur à l'appui de ses allégations de mauvais traitements sont une photographie de mauvaise qualité tirée d'un quotidien, le fait qu'il aurait passé 14 mois à l'hôpital pour traitement médical en rapport avec les sévices, le fait que l'accusation n'ait pas interrogé les propriétaires de l'appartement cités dans ses aveux, et des rapports d'ONG et du CPT. De son côté, l'État partie indique que l'auteur n'a pas demandé à être examiné par un médecin afin d'établir l'existence de mauvais traitements, ce qui n'a pas été contesté par l'auteur. Le Comité note aussi que, bien que l'auteur soit resté pendant aussi longtemps à l'hôpital si peu de temps après les mauvais traitements allégués, et qu'il soit en possession de certificats médicaux concernant les traitements reçus à l'hôpital pour une hématurie et une arthropathie aux genoux, au dos et à la colonne

178 Voir par exemple l'affaire *Arkauz Arana v France* (CAT 63/97) et l'affaire *A.S. v Sweden* (CAT 149/99) pour avoir des exemples où les deux types de preuves ont été présentés, et où les déclarations ont finalement été retenues.

179 Voir par exemple l'affaire, *Z.Z. c. Canada* (CAT 123/99), § 8.5.

180 *Tala v Sweden* (CAT 43/96), § 10.3.

181 Affaire *Ahmed Karoui c. Suède* (CAT 185/01), § 10.

182 Voir par exemple, l'affaire *H.K.H c. Suède* (CAT 204/02), § 6.3.

vertébrale, ces certificats n'indiquent pas que des mauvais traitements soient effectivement à l'origine de ses problèmes. Aucun des certificats ne mentionne non plus d'éventuelles marques ou séquelles de coups sur la tête ou le corps de l'auteur. Le Comité considère que l'auteur, qui a eu accès à des soins médicaux, avait la possibilité de demander un examen médical, ce qu'il a fait d'ailleurs pour établir qu'il était toxicomane. Il n'a pas en revanche demandé d'examen médical afin d'établir la preuve de mauvais traitements.

... Enfin, les rapports d'ONG soumis par l'auteur [sur la torture en Grèce] ont un caractère général et ne peuvent pas établir que des mauvais traitements ont été infligés à l'auteur.»¹⁸³

Dans l'affaire *Bazarov c. Ouzbékistan* (959/00), l'une des allégations avait trait à la torture pendant la période d'enquête préalable au procès. L'affaire a été jugée irrecevable étant donné qu'elle n'était pas étayée par des éléments de preuves. De fait, il n'y avait pas d'éléments de preuve indiquant qu'un examen médical avait été demandé à un moment donné, ni que la victime présumée avait fait des allégations de torture pendant le procès qui a suivi, ni que ses proches ou son avocat avaient fait des allégations d'actes de torture pendant la période d'enquête préalable au procès.¹⁸⁴

En ce qui concerne la charge de la preuve, l'auteur doit initialement présenter des arguments crédibles *prima facie*. Si des arguments sont présentés, l'État partie devra enquêter comme il se doit sur ces éléments.¹⁸⁵

« Selon la jurisprudence constante du Comité, la charge de la preuve ne peut incomber uniquement à l'auteur de la communication, en particulier si l'on considère que l'auteur et l'État partie n'ont pas toujours les mêmes possibilités d'accès aux éléments de preuve et que bien souvent l'État partie est seul à détenir l'information pertinente. Il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'État partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses représentants et de transmettre au Comité l'information qu'il détient. Quand les allégations sont étayées par les éléments de preuve fournis par l'auteur et que plus ample élucidation de l'affaire dépend de renseignements que l'État partie est seul à détenir, le Comité peut estimer ces allégations fondées si l'État partie ne les réfute pas en fournissant des preuves et des explications satisfaisantes.»¹⁸⁶

183 Affaire *Kouidis c. Grèce* (1070/02), §§ 7.3 et 7.4. Voir aussi *Singh c. Nouvelle Zélande* (791/97).

184 Affaire *Bazarov c. Ouzbékistan* (959/00), § 7.3.

185 Affaire *Lanza c. Uruguay* (8/77), § 15.

186 Affaire *Bousroual c. Algérie* (992/01), § 9.4. Ce paragraphe a été répété à plusieurs reprises dans des affaires examinées au titre du Protocole facultatif, par exemple, dans l'affaire *Bleier c. Uruguay* (30/78), § 13.3. Voir aussi Nowak, note 97 ci-dessus, 873-4.

Un État doit répondre à des allégations spécifiques par des réponses spécifiques et des éléments de preuves correspondants : « le rejet à caractère général des allégations n'est pas suffisant ». ¹⁸⁷

En conséquence, si l'État partie ne coopère pas avec l'organe de traités concerné pour fournir des informations sur les allégations de l'auteur, la charge de la preuve est souvent effectivement renversée. ¹⁸⁸

2.1.3 Procédures d'examen des requêtes

a) Procédure du Comité des droits de l'homme

La requête est soumise en premier lieu au Secrétariat du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. L'auteur demandera explicitement de transmettre la requête au Comité de droits de l'homme pour examen dans le contexte du Protocole facultatif.

La requête est examinée par le Secrétariat afin de s'assurer qu'elle remplit les critères élémentaires en matière d'informations. Le Secrétariat peut demander des précisions sur un certain nombre de questions si l'auteur n'a pas donné d'informations importantes, telles que mentionnées au paragraphe 2.1.2(a). Par conséquent, l'absence d'une vue d'ensemble de la requête peut conduire à retarder son examen ou à ne pas l'enregistrer. Le Secrétariat peut fixer un délai pour la présentation des informations complémentaires, ¹⁸⁹ mais dans la pratique, il n'y a pas de sanctions lorsque ce délai n'est pas respecté. ¹⁹⁰ Néanmoins, il est dans l'intérêt de l'auteur de respecter les délais dans la mesure du possible. Tout retard ajournera l'enregistrement d'une affaire, ce qui retardera ensuite son examen par le Comité.

Une fois que le Secrétariat estime qu'il a suffisamment d'informations pour traiter la requête, il transmet un résumé de l'affaire au membre du Comité des droits de l'homme faisant office de Rapporteur spécial sur les nouvelles communications. Le Rapporteur spécial décide d'enregistrer l'affaire ou de deman-

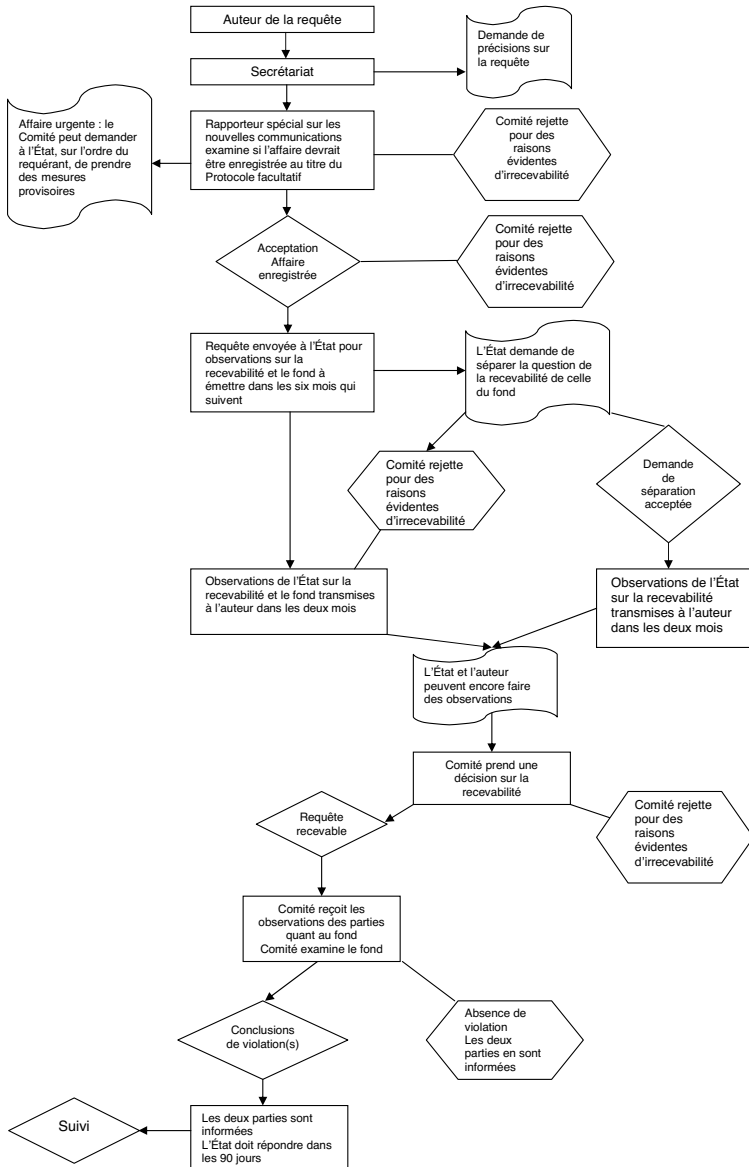
187 Voir par exemple l'affaire *Weismann c. Uruguay* (8/77), § 15 [Traduction non officielle].

188 Voir par exemple l'affaire *Zheikov c. Fédération de Russie* (889/1999), § 7.2; affaire *Sultanova c. Ouzbékistan* (915/2000), § 7.2; voir aussi Nowak, note 97 ci-dessus, 873-4.

189 Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, article 86(2).

190 Voir « *How to Complain about Human Rights Treaty Violations: The Covenant on Civil and Political Rights – Description* » à http://www.bayefsky.com/complain/10_ccpr.php, § 2.

Appendice i Procédure d'examen des requêtes au titre du Protocole facultatif



der des informations complémentaires avant l'enregistrement. Le Rapporteur spécial n'enregistrera pas l'affaire si celle-ci ne remplit manifestement pas les critères de recevabilité du Protocole facultatif.¹⁹¹

Une requête est examinée au regard de deux aspects: recevabilité et fond de l'affaire. Les critères de recevabilité sont exposés au paragraphe 2.1.1, et toute requête doit remplir ces critères pour pouvoir être examinée. Si la requête est déclarée irrecevable, l'affaire est close. Si tout ou partie de la requête est recevable, le Comité des droits de l'homme va examiner alors le « fond » de l'affaire. Autrement dit, il va examiner si les faits énoncés constituent une violation du Pacte. La décision finale concernant le fond de l'affaire comportera une ou plusieurs constatations de violation, une ou plusieurs constatations de non violation, ou les deux à la fois.

i. Décisions préliminaires concernant l'enregistrement et la recevabilité

Le Rapporteur spécial peut décider d'enregistrer une communication mais néanmoins recommander parallèlement au Comité des droits de l'homme de la rejeter immédiatement pour irrecevabilité. Généralement, le Comité des droits de l'homme adopte cette recommandation. Ces recommandations ont lieu lorsque la communication ne remplit manifestement pas les critères de recevabilité.

Dans le cas contraire, la communication est examinée par un Groupe de travail sur les Communications. Ce Groupe de travail se compose de cinq membres du Comité et se réunit pendant une semaine avant les réunions plénières ordinaires du Comité des droits de l'homme. Le Groupe de travail peut aussi recommander au Comité de déclarer l'affaire irrecevable sans chercher à obtenir une réponse de l'État partie concerné, s'il est d'avis que la communication ne remplit manifestement pas les critères de recevabilité.¹⁹² Le Comité des droits de l'homme adopte généralement cette recommandation, bien qu'il puisse la rejeter.

Autrement, la communication est transmise à l'État partie concerné afin qu'il communique ses observations.

191 Voir «*How to Complain about Human Rights Treaty Violations: The Covenant on Civil and Political Rights – Description*» à http://www.bayefsky.com/complain/10_ccpr.php, § 2.

192 Voir «*How to Complain about Human Rights Treaty Violations: The Covenant on Civil and Political Rights – Description*» à http://www.bayefsky.com/complain/10_ccpr.php, § 2.

ii. Mesures provisoires

Dans certaines circonstances, un auteur peut souhaiter que le Comité des droits de l'homme demande à l'État de prendre des mesures provisoires pour empêcher la survenance d'actes qui pourraient lui causer un préjudice irréparable.¹⁹³ Par exemple, une personne condamnée à mort et qui conteste cette décision pourrait être exécutée, ou une personne qui conteste son expulsion pourrait être expulsée. Si tel est le cas, la demande de mesures provisoires devra être clairement signifiée dans la communication initiale présentée au Secrétariat.¹⁹⁴ Étant donné l'urgence de ces situations, les demandes peuvent être envoyées avant la requête principale, par courrier électronique par exemple, suivi d'un envoi en format papier.¹⁹⁵ Le Rapporteur spécial sur les nouvelles communications décide alors si les circonstances justifient la demande. S'il considère que la demande est justifiée, il demandera à l'État concerné de prendre les mesures provisoires appropriées pour préserver les droits de l'auteur. Des mesures provisoires ont été demandées pratiquement à chaque fois qu'un auteur en a fait la demande, et les États parties appliquent généralement bien ces mesures.¹⁹⁶ La demande de mesures provisoires que le Rapporteur spécial a fait à l'État « n'implique pas la détermination quant au fond de la communication ».¹⁹⁷

iii. Transmission de la requête à l'État partie

Si la requête n'est pas considérée manifestement irrecevable, le Rapporteur spécial la transmettra à l'État partie pour observations. L'État partie dispose de six mois pour répondre aux questions relatives à la recevabilité et au fond.

L'État partie peut demander dans les deux mois à examiner séparément la question de la recevabilité et celle du fond. Le Rapporteur spécial examine alors s'il est possible de satisfaire cette demande, ce qui ne se produit qu'à titre exceptionnel. Cette demande ne dispense pas l'État de répondre dans les six mois à ces questions, sauf si le Rapporteur spécial lui accorde explicitement une prolongation du délai. Le Rapporteur spécial accorde généralement

193 Voir paragraphe 2.2.

194 Giffard, note 109 ci-dessus, p. 83.

195 Voir «How to Complain about Human Rights Treaty Violations: Introduction to Complain Procedures» à http://www.bayefsky.com/complain/9_procedures.php

196 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, §§ 1.54, 1.55.

197 Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, article 91.

à l'État de prolonger le délai pour répondre sur le fond lorsqu'il accepte de séparer la question de la recevabilité de celle du fond. Bien évidemment, la séparation de ces questions signifie que la décision concernant l'acceptation de la requête sera plus longue si elle doit passer par un stade supplémentaire lié au fond. Dans la plupart des cas, les deux questions ne sont pas séparées et les parties (c'est-à-dire l'auteur et les États) doivent présenter leurs observations sur la recevabilité et le fond au même moment.

L'auteur dispose de deux mois pour répondre aux observations initiales de l'État partie. Toute nouvelle observation de l'une ou l'autre partie est transmise à l'autre partie pour lui donner la possibilité de répondre. Le Rapporteur spécial, le Groupe de travail, ou le Comité des droits de l'homme lui-même peut demander des observations complémentaires par écrit auprès de l'auteur et de l'État partie dans des délais fixés, conformément à l'article 97(4) du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme. Enfin, c'est le Comité des droits de l'homme qui décide s'il dispose des informations suffisantes pour déterminer la suite à donner à l'affaire.¹⁹⁸ Bien qu'il soit possible de ne pas respecter au sens strict les délais fixés, il est dans l'intérêt de l'auteur de respecter ce délai dans la mesure du possible afin d'éviter les retards ou d'éviter que sa réponse ne parvienne pas à temps au Comité des droits de l'homme.¹⁹⁹ S'il s'avère difficile pour lui de respecter les délais fixés, il est conseillé d'en avertir le Comité.

Lorsque le Comité des droits de l'homme a reçu suffisamment d'informations, l'affaire est mise au point par le Secrétariat et le Rapporteur spécial sur les nouvelles communications, qui est membre du Comité, est désigné pour rédiger la décision concernant la communication en question. La première version de la décision est examinée par le Groupe de travail. Le Groupe de travail peut accepter ou rejeter les conclusions du Rapporteur spécial concernant la recevabilité ou (le cas échéant) le fond.

iv. Recevabilité

Le Groupe de travail, après avoir examiné les observations des parties concernant la recevabilité, ainsi que les recommandations du Rapporteur spécial sur les nouvelles communications, peut déclarer à l'unanimité que l'affaire est

198 Voir «*How to Complain about Human Rights Treaty Violations: The Covenant on Civil and Political Rights – Description*» à http://www.bayefsky.com/complain/10_ccpr.php, § 2.

199 Giffard, note 109 ci-dessus, p. 83.

recevable. Un accord à l'unanimité au sein du Groupe de travail concernant la recevabilité n'est pas déterminant, et doit être confirmé par le Comité des droits de l'homme qui peut le faire sans discussion formelle.²⁰⁰ Si le Groupe de travail ne parvient pas à une décision unanime concernant la recevabilité de la communication, la décision est prise en séance plénière par le Comité des droits de l'homme. La décision majoritaire prévaut,²⁰¹ les membres pouvant toutefois émettre des avis divergents ou différents sur la recevabilité de la communication. Tous les débats et toutes les décisions concernant la recevabilité ont lieu à huit clos. Si une communication est considérée irrecevable dans son ensemble, la décision est définitive. La décision, et les raisons de cette décision, ainsi que les avis divergents et différents, sont rendus publics.

Exceptionnellement, le Comité des droits de l'homme peut infirmer sa décision initiale de recevabilité. Ce cas peut se produire lorsque l'État partie présente des informations complémentaires établissant que les critères de recevabilité n'ont pas été satisfaits.²⁰²

v. Examen quant au fond

Si la requête est jugée recevable, et qu'un délai supplémentaire a été exceptionnellement accordé à l'État concernant ses observations sur le fond, l'État partie et l'auteur ont la possibilité de faire d'autres observations sur le fond, après avoir été informés de la recevabilité de la requête. La décision de recevabilité n'est pas rendue publique tant que l'on n'a pas statué sur le fond.

En principe, le Comité des droits de l'homme dispose de toutes les observations sur la recevabilité et le fond au moment de sa décision sur la recevabilité, et peut alors procéder à l'examen du fond de la communication. Il se peut aussi que l'affaire soit renvoyée au Groupe de travail en vue d'obtenir d'autres recommandations sur le fond. Si ces deux aspects ont été examinés séparément après décision du Rapporteur spécial, le Comité des droits de l'homme recevra alors les observations sur le fond à la fois de l'État et de l'auteur, les deux parties ayant eu la possibilité de répondre aux arguments de l'une et l'autre. Tout comme pour la recevabilité, c'est le Comité des droits de l'homme qui décide

200 Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, article 93.

201 Un quorum de douze membres du Comité des droits de l'homme est nécessaire; voir Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, article 37.

202 Ce renversement s'est produit par exemple, dans l'affaire *Osivand c. Pays-Bas* (1289/04).

au bout du compte s'il a suffisamment d'informations pour statuer sur l'affaire. L'affaire sera ensuite renvoyée vers le Groupe de travail et/ou vers le Rapporteur spécial en vue de la rédaction des recommandations sur le fond pour le Comité. Le Groupe de travail peut accepter ou rejeter les recommandations du Rapporteur spécial, et le Comité peut accepter ou rejeter les recommandations du Groupe de travail.

Tous les débats du Groupe de travail ou du Comité concernant le fond de la communication se font à huis clos. Au bout du compte, c'est la décision majoritaire qui prévaut. Toutefois, certains membres émettent souvent des avis différents ou divergents de la décision majoritaire. La décision finale (ou « les conclusions »), qui prend en compte les points de vue différents et divergents, est transmise à l'auteur et à l'État partie conformément à l'article 5(4) du Protocole facultatif, et est ensuite rendue publique.

Si le Comité estime que les droits de la personne ont été violés, il demandera à l'État de faire ses observations dans les 90 jours (à partir de la date de la transmission de la décision) sur les mesures qu'il prendra pour fournir réparation à la victime. Dans les conclusions, il peut être recommandé une réparation en particulier, par exemple, des indemnités, l'abrogation d'une loi en particulier, la libération de la personne, ou encore il peut être laissé le choix de la réparation à l'État partie.²⁰³

vi. Suivi des observations dans le contexte du Protocole facultatif

Le Comité des droits de l'homme n'est pas un tribunal. Ses observations finales en vertu de l'article 5(4) du Protocole facultatif ne sont pas contraignantes au sens strict pour l'État. Néanmoins, Le Comité fait autorité quant à l'interprétation du Pacte, qui est lui contraignant pour les États parties. Le non-respect par les États parties des observations finales du Comité est la preuve d'une mauvaise foi à l'égard de leurs obligations.²⁰⁴ En 1990, le Comité a adopté une procédure de « suivi » de ses observations finales de violation au titre du Protocole facultatif. Le processus de suivi sert à faire pression sur les États récalcitrants, et est décrit au paragraphe 2.4.1(b).

203 Voir « *How to Complain about Human Rights Treaty Violations: The Covenant on Civil and Political Rights – Description* », http://www.bayefsky.com/complain/10_ccpr.php, § 2.

204 S. Joseph, « *Toonen v. Australia: Gay Rights under the ICCPR* », (1994) 13 *University of Tasmania Law Review* 392, p. 401.

vii. *Questions diverses*

La procédure d'examen des requêtes au titre du Protocole facultatif est confidentielle jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise (que ce soit concernant l'irrecevabilité ou le fond). Toutefois, l'auteur peut généralement rendre ses observations publiques, quoique le Rapporteur spécial puisse lui demander de s'abstenir de le faire dans certaines circonstances.²⁰⁵ Les informations fournies relatives au suivi ne sont généralement pas confidentielles, sauf si le Comité des droits de l'homme décide du contraire.²⁰⁶

Bien que les victimes ne puissent pas être anonymes, les données publiées relatives à la requête peuvent faire référence à la victime sous un pseudonyme, si l'auteur en fait la demande, comme par exemple dans l'affaire *C c. Australie* (900/99).

Dans certaines circonstances, un membre du Comité en particulier ne participera pas à l'examen de la requête. Un membre ne doit pas participer à l'examen de la requête si cette dernière est dirigée contre l'État partie qui a désigné le membre, si le membre a un intérêt personnel dans l'affaire, ou encore, s'il a participé d'une manière ou d'une autre aux décisions nationales dont il est question dans la requête.²⁰⁷ Des exemples exceptionnels où des membres du Comité se sont retirés de l'examen d'une requête se sont produits dans l'affaire *Judge c. Canada* (829/98)²⁰⁸ et dans l'affaire *Faurisson c. France* (550/93).²⁰⁹

Il n'est pas possible de faire appel d'une décision finale du Comité des droits de l'homme ni sur l'irrecevabilité ni le fond. Bien évidemment, une requête peut être présentée de nouveau si elle a été jugée initialement irrecevable, et si les raisons de l'irrecevabilité ne sont plus valables. Par exemple, si l'affaire est rejetée en raison du fait que les recours internes n'ont pas été épuisés, cette raison ne sera plus valable si les recours internes sont épuisés par la suite sans en avoir obtenu satisfaction.

205 Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, article 102(3).

206 Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, article 103.

207 Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, article 90.

208 La requête portait sur l'expulsion prévue de la victime depuis le Canada vers les États-Unis. Le membre canadien du Comité des droits de l'homme n'a pas participé à l'examen de la requête, conformément à l'usage du Comité. Étant donné la participation indirecte des États-Unis dans l'affaire, le membre américain n'a pas non plus participé à l'examen de la requête.

209 Le membre américain du Comité des droits de l'homme n'a pas participé à l'examen de l'affaire, celle-ci étant liée à l'holocauste, étant donné qu'il avait été prisonnier dans un camp de concentration pendant la deuxième guerre mondiale.

b) Procédure d'examen des requêtes au titre de la Convention contre la torture

La procédure d'examen d'une requête au titre de la Convention contre la torture est très semblable à celle en vigueur au titre du Pacte. Le Comité contre la torture œuvre avec un Groupe de travail sur les Communications, qui fonctionne à peu près de la même façon que le Groupe de travail sur les Communications du Comité des droits de l'homme. Il existe un Rapporteur spécial sur les nouvelles communications et les mesures provisoires dont les fonctions sont semblables à celles du Rapporteur spécial sur les nouvelles communications du Comité des droits de l'homme. Les Rapporteurs spéciaux assument des fonctions similaires au sein des deux Comités. Une procédure de suivi a été adoptée conformément à l'article 114 du Règlement intérieur du Comité contre la torture. Étant donné les similitudes des procédures, nous nous attacherons ici seulement aux aspects qui diffèrent clairement de ceux en vigueur au Comité des droits de l'homme.

Le Groupe de travail sur les Communications est établi en vertu de l'article 105 du Règlement intérieur du Comité contre la torture. Il est composé de trois à cinq membres du Comité. Le Groupe de travail peut déclarer la recevabilité d'une requête par un vote à la majorité,²¹⁰ et peut déclarer l'irrecevabilité de la requête à l'unanimité.

En vertu de l'article 111 du Règlement intérieur du Comité contre la torture, le Comité peut inviter l'auteur à présenter des preuves en personne à huis clos, c'est-à-dire, à présenter lui-même son témoignage oral. Auquel cas, l'État partie sera invité à envoyer un représentant pour participer également à l'audition. L'absence de participation ne porte préjudice à aucune des parties. Bien évidemment, nombre d'auteurs n'auront peut-être pas les moyens de se déplacer aux réunions du Comité. À ce jour (au 1^{er} septembre 2006), aucune audition orale au titre de l'article 111 n'a eu lieu.

i. Mesures provisoires

La procédure liée aux mesures provisoires fonctionne de la même façon au titre de la Convention contre la torture qu'à celui du Pacte. Il est intéressant de relever que ces mesures provisoires ont été fréquemment demandées au titre

210 Bien évidemment, une décision d'irrecevabilité d'une affaire ne peut être prise qu'après que l'État partie aura eu la possibilité de présenter ses observations sur la recevabilité de cette affaire.

de la Convention, étant donné que la majorité des affaires concernaient l'expulsion de la victime vers un État où elle risquait d'être soumise à la torture.²¹¹ Les mesures provisoires sont souvent demandées par le Comité contre la torture (par l'intermédiaire du Rapporteur sur les nouvelles communications et les mesures provisoires) à un État pour l'empêcher d'expulser une personne jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur sa requête, si l'auteur en a fait la demande.

c) Choix de l'instance

L'auteur a souvent le choix de présenter une requête devant le Comité des droits de l'homme ou devant le Comité contre la torture.

Lorsqu'il choisira une instance, l'auteur gardera à l'esprit les points suivants :

- Vérifier que l'État partie permet la présentation de communications individuelles au titre des deux traités
- Vérifier les réserves émises par l'État partie
- Examiner la jurisprudence de l'organe concerné, pour voir s'il existe des précédents favorables ou défavorables à l'affaire en question.²¹²

Les critères de recevabilité requis par les deux traités sont presque identiques. La seule différence réside dans le fait que le Comité des droits de l'homme peut examiner des requêtes qui ont déjà été examinées par une autre instance internationale, pour autant que les délibérations de cette instance soient achevées. Le Comité contre la torture ne peut pas examiner de requêtes qui ont déjà fait l'objet d'un examen par une autre instance internationale d'enquête et de règlement. Il est nettement préférable pour l'auteur de présenter une requête devant le Comité des droits de l'homme plutôt que devant le Comité contre la torture lorsque la requête a déjà été examinée par une autre instance quasi-judiciaire ou judiciaire internationale en matière de droits de l'homme.

Le champ de la Convention contre la torture est plus strict que celui du Pacte. Par conséquent, il est préférable de présenter une requête devant le Comité des droits de l'homme lorsque la situation porte sur des violations de droits autres que le droit de ne pas être soumis à la torture, aux traitements ou aux peines cruels, inhumains ou dégradants.²¹³

211 Voir paragraphe 4.3.

212 Voir à ce sujet, les parties III et IV de ce guide, entre autres sources.

213 Voir «*How to Complain about Human Rights Treaty Violations, Choosing a Forum*» à http://www.bayefsky.com/complain/44_forum.php § 3.

Le Comité des droits de l'homme reçoit actuellement bien plus de requêtes que le Comité contre la torture et par conséquent, il met plus de temps à statuer sur les requêtes. Bien qu'il tienne une réunion de plus par an, cela ne suffit pas à réduire l'écart dû au nombre de requêtes qu'il doit traiter. Il faut en moyenne quatre ans pour que les décisions sur le fond soient prises par le Comité des droits de l'homme, tandis que les décisions sur le fond prises par le Comité contre la torture ne prennent que deux ans.²¹⁴

i. Organes régionaux

Il est souvent possible pour l'auteur de présenter une requête devant un organe de traités régional (par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme) plutôt que devant un organe de traités des Nations Unies. Les considérations à prendre en compte lors du choix d'une instance régionale plutôt que d'une instance des Nations Unies, se résument comme suit, d'après www.bayefsky.com :²¹⁵

- La probabilité d'obtenir une décision favorable
- Le champ d'application et le contenu du traité
- La compétence de l'organe particulier pour traiter la question
- L'usage de l'organe pour ce qui est de traiter des cas similaires
- La probabilité de l'application par l'État partie de la décision de l'instance en question
- La probabilité d'obtenir une injonction de relâchement sous forme de demandes de mesures provisoires dans le contexte de situations d'urgence
- La rapidité de la procédure
- Le coût de la procédure
- La disponibilité de l'aide juridique
- La disponibilité d'audition orale

214 *How to Complain about Human Rights Treaty Violations, Choosing a Forum*, http://www.bayefsky.com/complain/44_forum.php, § 3.

215 Voir «*How to Complain about Human Rights Treaty Violations, Choosing a Forum*» à http://www.bayefsky.com/complain/44_forum.php, § 3.

Il a été constaté que les États respectent très bien les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. Le respect des États concernant les décisions des instances interaméricaine et africaine est moins bon. Néanmoins, les décisions de la Cour Interaméricaine présentent l'avantage d'être juridiquement contraignantes. Il semble peu probable qu'un État qui refuse d'obéir à une cour régionale se soumette aux recommandations d'un organe quasi judiciaire de traités des Nations Unies. Par conséquent, une requête aura plus de chances d'obtenir gain de cause après une décision favorable d'un tribunal régional.

Par ailleurs, il faut relever que les organes régionaux mettent généralement plus de temps pour traiter les affaires que les organes des Nations Unies.²¹⁶ En outre, il semble que traditionnellement, les organes de traités des Nations Unies statuent davantage en faveur du requérant.²¹⁷ L'auteur aura aussi conscience des différences importantes existant entre les traités appropriés régionaux et internationaux, ainsi que des divergences dans la jurisprudence, ce qui lui permettra de mieux comprendre les raisons pour lesquelles une instance des Nations Unies pourrait être plus appropriée qu'une instance régionale. En dépit des divergences dans la jurisprudence, il n'y a pas de différences importantes dans la jurisprudence en matière de torture, de traitement ou de peines cruels, inhumains et dégradants.²¹⁸

216 *How to Complain about Human Rights Treaty Violations, Choosing a Forum*, http://www.bayefsky.com/complain/44_forum.php, § 3.

217 *How to Complain about Human Rights Treaty Violations, Choosing a Forum*, http://www.bayefsky.com/complain/44_forum.php, § 3.

218 La Cour européenne des droits de l'homme s'est montrée davantage favorable aux arguments selon lesquels une période prolongée dans le quartier des condamnés à mort viole le droit à ne pas être soumis à un traitement inhumain ou dégradant (voir par exemple, affaire *Soering c. Royaume-Uni* No. 14038/88, Cour européenne des Droits de l'Homme (7 juillet 1989)). Le Comité des droits de l'homme n'a généralement pas admis qu'une période prolongée dans le quartier des condamnés à mort était en soi une violation de ce droit (voir affaire *Johnson c. Jamaïque* (588/94)). De récentes décisions, ainsi que des avis minoritaires, semblent indiquer que le Comité des droits de l'homme s'écarte de sa jurisprudence et adopte désormais l'approche européenne (voir affaire *Persaud et Rampersaud c. Guyane* (812/98)). Une requête individuelle donnant lieu à l'examen de la compatibilité du syndrome du quartier des condamnés à mort avec la Convention contre la torture ne s'est encore pas présentée. Voir paragraphe 3.2.10(b) et 4.5.

2.2 Mesures provisoires

Dans le cadre de la procédure d'examen des requêtes individuelles, le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture peuvent tous deux demander à un État de prendre des mesures en particulier, ou de s'abstenir de prendre certaines mesures, afin de maintenir le statut quo pour la personne et d'empêcher que celle-ci subisse des préjudices irréparables au regard de ses droits de l'homme pendant l'examen de la requête.²¹⁹ Un Comité peut demander à l'État concerné de prendre ces mesures lorsque l'auteur demande au Comité de le faire : il revient cependant au Comité de décider si les circonstances justifient cette demande. Les mesures positives ou les actes délibérés de ne pas prendre de mesures constituent les « mesures provisoires ». Elles sont également appelées « mesures provisionnelles ».

La durée et le champ des mesures provisoires dépendront des circonstances spécifiques de l'affaire. Le Comité concerné évaluera la situation et demandera des mesures provisoires pour la période qu'il estime nécessaire à la protection de la personne menacée. En principe, cette période durera pendant tout le processus d'examen de la requête, c'est-à-dire jusqu'à ce que la requête soit jugée irrecevable ou jusqu'à ce que les conclusions sur le fond soient émises. Une demande de mesures provisoires ne peut être faite que pour un individu ou un groupe d'individus.

Si une personne souhaite que le Comité concerné demande des mesures provisoires à l'État, il faudra l'indiquer clairement au moment de la présentation de la requête individuelle. Si la situation est particulièrement urgente, ces mesures peuvent être prises immédiatement pour empêcher que la victime subisse un préjudice irréparable, et la requête devra alors être envoyée par le moyen le plus rapide (souvent par courrier électronique) et ensuite en format papier.²²⁰

2.2.1 Dans quelles circonstances des mesures provisoires peuvent-elles être demandées ?

Les mesures provisoires ont pour but de protéger les droits d'un individu (ou des individus) pendant l'examen de sa requête par l'organe de traités concerné.

219 Règlement intérieur du Comité contre la torture, article 108 et Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, article 92.

220 'How to Complain about Human Rights Treaty Violations: Introduction to Complaints Procedures', http://www.bayefsky.com/complain/9_procedures.php. Veuillez consulter le paragraphe 2.1.2 pour avoir les adresses appropriées.

Le fait que le Comité des droits de l'homme ou le Comité contre la torture demande à un État de prendre des mesures provisoires ne présage pas des conclusions qu'il rendra sur le fond de l'affaire.

Dans la pratique, les demandes de mesures provisoires sont faites par le Rapporteur spécial sur les nouvelles communications du Comité des droits de l'homme et par le Rapporteur sur les nouvelles communications et les mesures provisoires du Comité contre la torture, en principe au moment où la requête est transmise à l'État partie concerné.²²¹ Ces demandes sont motivées par les demandes de l'auteur; le Rapporteur intéressé n'agira que s'il estime que les circonstances justifient la demande.

L'État peut avoir la possibilité de présenter ses observations sur la question, mais ce processus n'est pas une obligation.²²² La protection internationale des droits de l'homme ainsi que de l'individu en question est prioritaire sur le désagrément à court terme causé à l'État.

La grande majorité des demandes de mesures provisoires par ces deux organes de traités ont lieu dans deux situations. La première correspond à l'hypothèse dans laquelle l'État partie concerné projette d'expulser un individu vers un pays dans lequel il y a de sérieux motifs de croire qu'il sera soumis à la torture. Il est souvent demandé à l'État qui expulse de s'abstenir de le faire pendant l'examen de la requête. L'autre situation a lieu lorsque le requérant fait l'objet d'une peine de mort et qu'il soutient que l'imposition de cette peine viole ses droits. Il est demandé en principe à l'État de s'abstenir d'exécuter l'individu pendant l'examen de la requête. Bien que ces cas de figure reflètent la plupart des circonstances courantes donnant lieu à une demande de mesures provisoires, il existe bien d'autres situations dans lesquelles elles pourraient être demandées, par exemple, pour fournir une assistance médicale à une personne malade, ou pour protéger des personnes à haut risque dans une communauté.²²³ Dans l'affaire *Ominayak c. Canada* (167/84), le Comité des droits de l'homme a demandé à l'État de prendre des mesures provisoires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit commis sur les terres traditionnelles de la bande du lac Lubikon; la requête concernait des allégations de violation de l'article 27 des droits des minorités selon lesquelles la destruction de leurs terres natales était permise en vue d'activités commerciales autorisées par l'État.

221 Nowak, note 97 ci-dessus, p. 849.

222 J. Pasqualucci, « Interim Measures in International Human Rights: Evolution and Harmonization » (2005) 38 *Vanderbilt Journal of Transnational Law* 1, p. 40. Ce cas de figure s'est produit dans l'affaire *Weiss c. Autriche* (1086/02).

223 *Ibid.*, pp. 26-34.

Pour décider de demander une mesure provisoire, le Rapporteur du Comité concerné examinera l'imminence de la menace à l'égard de l'individu ou du groupe, et le caractère irréparable des conséquences d'un tel acte. La conséquence est jugée irréparable lorsqu'elle ne peut pas être renversée, et lorsqu'il n'y a pas de moyens de réparation qui pourraient fournir des compensations appropriées. Ces mesures provisoires ne seront donc pas prises « si la compensation peut constituer un moyen de réparation approprié ou dans les cas d'expulsion, si l'auteur de la communication a la possibilité de revenir par la suite, pour autant qu'il y ait des conclusions favorables sur le fond de l'affaire ». ²²⁴ Par exemple, dans l'affaire *Canepa c. Canada* (558/93), l'auteur a contesté son expulsion envisagée depuis le Canada vers l'Italie. Il a fait valoir que l'angoisse subie du fait d'être séparé de sa famille et de cesser sa vie quotidienne au Canada constituerait une violation de ses droits au titre du Pacte et a demandé au Comité des droits de l'homme de faire une demande de mesure provisoire pour ne pas être expulsé tant que l'affaire était à l'examen. Sa demande « a été refusée... car il n'a pas été en mesure d'établir que son expulsion lui interdirait de retourner au Canada dans le cas où une violation serait établie. » ²²⁵

2.2.2 Finalité des mesures provisoires

Une demande de mesure provisoire vise à protéger les droits et l'intégrité de(s) individu(s) qui en ont la jouissance afin de veiller à ce que le statut quo soit préservé et d'empêcher que des actes ou des omissions se produisent pouvant porter un préjudice irréparable aux droits de la personne. La procédure liée aux requêtes individuelles en matière de droits de l'homme prend souvent plusieurs années tandis que ce mécanisme permet d'obtenir des mesures temporaires rapides et préventives.

L'importance de la rapidité d'action dans de tels cas a été mis hélas en lumière dans l'affaire *Staselovich et Lyashkevich c. Belarus* (887/1999). Dans cette affaire, une requête a été présentée par la mère de la victime en novembre 1998. Le Comité des droits de l'homme n'a répondu qu'en octobre 1999 en demandant à l'État concerné de prendre une mesure provisoire. La victime

224 J. Harrington, « Punting terrorists, assassins and other undesirables: Canada, the Human Rights Committee and requests for interim measures of protection », (2003) 48 *McGill Law Journal* 55, p. 62 [Traduction non officielle].

225 *Ibid*, p. 62.

avait alors été exécutée en mars 1999. Le Comité «entend, et fera en sorte, que les affaires susceptibles de relever de l'article 86 [mesures provisoires] soient traitées avec la diligence voulue pour que l'on se conforme à ses demandes».²²⁶

2.2.3 Statut juridique des mesures provisoires

Etant donné le statut quasi-judiciaire du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture, il est peu probable que les mesures provisoires soient juridiquement contraignantes pour les États. Néanmoins, lorsqu'un État a reconnu la compétence du Comité des droits de l'homme ou du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers, il se conformera certainement aux procédures permettant à ce mécanisme de fonctionner. Lorsqu'une demande de mesures provisoires n'est pas respectée, le Comité ne pourra pas assumer son rôle et la procédure relative à la requête individuelle sera alors vide de sens.²²⁷

Par exemple, dans l'affaire *Piandong c. Philippines* (869/99), le Comité des droits de l'homme a fait une demande pour que l'exécution de trois hommes n'ait pas lieu pendant l'examen de leur requête contestant la peine capitale. Les trois hommes ont été malgré tout exécutés. Le Comité a réagi en indiquant que :

«Une fois qu'il a été notifié de la communication, l'État partie contre-vient à ses obligations en vertu du Protocole facultatif s'il procède à l'exécution des victimes présumées avant que le Comité n'ait mené l'examen à bonne fin et n'ait pu formuler ses constatations et les communiquer.»²²⁸

Il a souligné que cette violation était «particulièrement inexcusable»²²⁹ étant donné la demande de mesures provisoires. La position du Comité des droits de l'homme à cet égard a également été renforcée dans ses observations finales.²³⁰

226 Affaire *Staselovich c. Bélarus* (887/1999), § 1.3.

227 «Lorsque les États reconnaissent la compétence d'une instance internationale pour examiner les requêtes individuelles, ils s'engagent à appuyer la procédure relative à cette requête. Le plein droit de plainte devant les instances internationales ne doit pas invalider *de facto* l'action de l'État ou son absence d'action. Le droit de plainte est invalidé lorsque la participation aux procédures s'est éteinte ou que la plainte a été retirée»: J. Pasqualucci, «Interim Measures in International Human Rights: Evolution and Harmonization» (2005) 38 *Vanderbilt Journal of Transnational Law* 1, p. 49 [Traduction non officielle].

228 Affaire *Piandong c. Philippines* (869/99), § 5.2.

229 Affaire *Piandong c. Philippines* (869/99), § 5.2

230 Voir par exemple, observations finales sur l'Ouzbékistan, (2005) UN doc. CCPR/CO/83/UZB, § 6.

Le Comité contre la torture a adopté une position similaire. Dans l'affaire *Brada c. France* (CAT 195/02), le Comité contre la torture a indiqué que :

« La décision de l'État partie de procéder à l'expulsion malgré la demande de mesures provisoires du Comité annule l'exercice effectif du droit de plainte conféré par l'article 22 de la Convention et rend la décision finale du Comité sur le fond vaine et vide de sens. Le Comité conclut donc qu'en expulsant le requérant de la manière dont il l'a fait, l'État partie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 22 de la Convention.»²³¹

Le Comité contre la torture a pris cette décision en raison du fait que l'État partie refusait de se soumettre aux conséquences contraignantes des demandes de mesures provisoires.²³²

Le Comité contre la torture a été plus loin dans l'affaire *Agiza c. Suède* (CAT 233/03). Dans cette affaire, la victime a été expulsée vers l'Égypte en violation de l'article 3 de la Convention. Elle a été expulsée immédiatement après la décision d'expulsion, ce qui ne lui a pas laissé la possibilité de faire appel de la décision.²³³ Le Comité contre la torture a également conclu que la rapidité de l'expulsion n'avait pas laissé de réelles possibilités au requérant de demander des mesures provisoires au titre de la Convention, et cela constituait par conséquent une violation de l'article 22.²³⁴

Il ressort de la jurisprudence susmentionnée que le prononcé de mesures provisoires doit être considéré comme contraignant pour les États qui ont autorisé le Comité concerné à examiner les requêtes individuelles, car le non-respect de ces mesures nuit à l'intégrité des systèmes de requêtes individuelles.

Le respect des mesures provisoires demandées par le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture est assez satisfaisant comparé au respect des observations finales de ces Comités à l'égard des États.²³⁵ Par exemple, les États parties avaient respecté consécutivement plus de 100 demandes de mesures provisoires faites par le Comité des droits de l'homme quand Trinité-et-Tobago est venu ignorer une telle demande dans l'affaire *Ashby c. Trinité-et-Tobago* (580/94).²³⁶

231 Affaire *Brada c. France* (CAT 195/02), § 13.4.

232 Voir les arguments de la France dans l'affaire *Brada c. France* (CAT 195/02), § 8.2.

233 Ces circonstances génèrent une violation de procédure séparée de l'article 3. Voir paragraphe 4.3.8.

234 Affaire *Agiza c. Suède* (CAT 233/03), § 13.9.

235 Voir la déclaration de M. Martin Scheinin (membre du Comité des droits de l'homme) dans «Compte-rendu analytique de la première partie (publique) de la 487^e Séance», (2003) UN doc. CAT/C.SR.487, § 3.

236 Voir «Compte-rendu de la 1352^e séance: Trinité-et-Tobago», (1996) U.N. Doc. CCPR/C.SR.1352.

Appendice ii: Modèle de requête relatif à la torture*

COMMUNICATION INDIVIDUELLE AU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME EN VERTU DU PROTOCOLE FACULTATIF

I. INFORMATION CONCERNANT LA REQUÊTE

L'auteur

Nom: Victime
Nationalité: X
Profession: sans emploi
Date de naissance: 12 février 1965
Adresse: Ville, X
(Voir copie du passeport à l'annexe 1)

L'auteur demande à être identifié comme «V».

La victime

Nom: Victime

État partie

X

Violations

Articles 7 et 10, combinés à l'Article 2(3)
du Pacte²³⁷

Représentation

Nom: M L
Nationalité: X
Adresse: Cabinet d'avocats,
Ville, X.
(Voir lettre d'autorisation à l'annexe 2)

II. EXPOSÉ DES FAITS

A. CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS

1. L'auteur est né le 12 février 1965 à X (voir passeport en annexe 1). Il est représenté dans cette communication par son avocat M L (voir lettre d'autorisation signée par l'auteur en annexe 2).

²³⁷ Cette requête est un scénario fictif et elle n'est pas basée sur des faits réels. Ce modèle de requête soulève des problèmes relatifs aux autres dispositions du Pacte, par exemple l'article 9 qui concerne la détention arbitraire. Dans le cadre du présent *Guide*, le modèle de requête se limitera à illustrer la présentation des arguments relatifs à la torture et aux mauvais traitements. Une requête réelle supposerait naturellement de prendre également en considération les autres dispositions du Pacte.

* Traduit par Victoria Lee

Arrestation

2. Le 23 septembre 2002, l'auteur a été arrêté par deux policiers Place de la Ville. Les policiers ne l'ont alors ni informé des raisons qui motivaient son arrestation, ni notifié ses droits au moment de l'arrestation. Les policiers ne portaient aucun élément d'identification personnelle au moment de l'arrestation et par conséquent, leur identité n'a pu être établie. L'auteur se rappelle qu'un des policiers avait une cicatrice sur le nez. Il ne se rappelle pas d'autres éléments distinctifs des policiers. Trois personnes présentes Place de la Ville au moment de l'arrestation ont témoigné de l'arrestation de l'auteur (voir les annexes 3, 4 et 5 pour les déclarations des trois témoins, M^{me} A, M B, et M^{me} C).

Détention au Commissariat de la Ville

3. L'auteur a été amené au centre de détention du Commissariat de la Ville où il a été détenu au secret pendant quatre jours consécutifs. Il ne lui a pas été permis de prendre contact avec qui que ce soit, y compris sa famille et son avocat. L'auteur a été détenu dans une cellule souterraine dont les dimensions étaient de 1m de large sur 2 m de long et d'une hauteur de 4 m. Une forte lumière était allumée en permanence dans la cellule. Il n'y avait ni toilettes, ni lavabo dans la cellule. Les murs de la cellule étaient blancs et insonorisés. La seule forme de contact que l'auteur a pu avoir était avec les personnes menant les interrogatoires et les gardiens de la prison. La cellule de l'auteur disposait d'un judas, au travers duquel les gardiens pouvaient le regarder. L'auteur était détenu sans matelas ni lit, sans sanitaires, ni lumière naturelle, sans aucune occupation, sans nourriture décente ni soins médicaux appropriés.
4. Pendant ces quatre jours, l'auteur a été plusieurs fois interrogé dans une salle d'interrogatoire par les mêmes policiers qui l'avaient arrêté, sur sa complicité alléguée dans le meurtre d'un policier de haut rang. En maintenant son innocence, l'auteur faisait enrager les policiers qui le soumettaient à des sévices physiques et mentaux. L'auteur a été systématiquement battu avec des bâtons et des matraques, ce qui lui a causé des bleus et des cicatrices importants. A au moins deux reprises, l'auteur a perdu connaissance. Il est possible et probable qu'il ait eu des os cassés ou fracturés étant donné qu'après sa libération des fractures en voie de guérison ont été décelées par des examens médicaux réalisés immédiatement après sa détention (voir ci-dessous, paragraphe 15 et l'annexe 6 pour le rapport médical du Dr H du 13 janvier 2003). L'auteur a été forcé à rester debout pendant de longues périodes, il a été privé de nourriture et d'eau. Il a été dénudé et suspendu par les bras pendant de longues périodes. Une fois, il a même été installé dans une chaise ressemblant à une chaise électrique où on lui a fait subir un simulacre d'exécution.
5. Le 27 septembre 2002, les policiers dans le centre de détention du Commissariat de la Ville ont menacé l'auteur en lui disant que s'il ne signait pas un document, il serait exposé à « de bien pires » formes de sévices physiques et qu'il pourrait être « battu à mort ». Les policiers lui ont donné un stylo et lui ont indiqué où il devait mettre son nom. L'auteur a signé le document sans pouvoir le lire ni avoir eu l'assistance d'un avocat (voir l'annexe 7 pour une copie du document signé sous la contrainte par l'auteur).

6. Ce document constituait un «aveu» du meurtre du policier, un crime relevant de la *Loi sur la Sécurité nationale et l'Ordre public* de 1998, qui a été récemment modifiée (voir l'annexe 8 pour une copie de la *Loi sur la Sécurité nationale et l'Ordre public* de 1998). L'interrogatoire de l'auteur a été fait sous l'empire de cette loi permettant un interrogatoire sans durée définie en cas de menace à l'ordre public.

Détention à la Prison de la Ville

7. Le 27 septembre 2002, l'auteur a été formellement inculpé de meurtre par la Cour magistrale de la Ville (voir l'annexe 9 pour une copie des chefs d'inculpation retenus). Il a été ensuite transféré du centre de détention du Commissariat de la Ville à la Prison de la Ville. Le jour même, l'incarcération de l'auteur a été enregistrée dans la base de données de la Prison de la Ville (voir l'annexe 10 pour une copie de l'enregistrement de l'incarcération de l'auteur dans la base de données de la Prison de la Ville).
8. Le 27 septembre 2002, l'auteur a subi un examen médical rapide. Au cours de cet examen médical, l'auteur n'a pas été autorisé à enlever ses habits. Il a dû garder ses vêtements, son pantalon long, ses chaussures, et n'a pas déboutonné ses manches longues pendant toute la consultation. Le médecin lui a posé très peu de questions, ne s'est pas intéressé aux plaintes de l'auteur relatives aux sévices subis et continuait à faire mine de mener un examen médical. En dépit de bleus manifestes sur les parties visibles du corps de l'auteur, telles que le visage, le cou et les mains, ainsi que de l'état d'esprit traumatisé de l'auteur, le médecin a conclu que l'auteur était en bonne santé (voir l'annexe 11 pour une copie du rapport du médecin de la Prison).
9. Le 27 septembre 2002, la femme et les deux fils de l'auteur, ainsi que son avocat M L, ont été informés que l'auteur était détenu à la Prison de la Ville. M L a été informé que l'auteur avait été accusé du meurtre d'un policier relevant de la *Loi sur la Sécurité nationale et l'Ordre public* de 1998. Le 28 septembre 2002, la famille de l'auteur et son avocat lui ont rendu visite à la Prison de la Ville. L'auteur leur a raconté les sévices dont il avait été l'objet. Il était évident pour sa famille et pour son avocat que l'auteur était bouleversé, qu'il souffrait physiquement et mentalement. Ils ont constaté d'importantes contusions sur ses avant-bras, son visage et son cou. Il semblait anxieux et déprimé.
10. En raison de la douleur physique et mentale manifeste de l'auteur, le 28 septembre 2002, la famille de l'auteur et M L ont fait une demande afin que l'auteur puisse bénéficier d'un nouvel examen médical (voir l'annexe 12 pour une copie de la demande déposée aux autorités de la prison pour un autre examen médical). Les autorités de la prison ont répondu que «l'examen médical approfondi» du 27 septembre 2002 établissait la preuve que l'auteur ne souffrait d'aucune maladie physique ou mentale (voir l'annexe 13 pour le refus des autorités de la prison d'accorder un nouvel examen médical).

Conditions de détention à la Prison de la Ville

11. Les conditions de détention à la Prison de la Ville ne correspondent pas à des conditions de vie décentes. La Prison de la Ville a été initialement conçue pour loger 400 prisonniers, cependant quand l'auteur y résidait, la Prison de la Ville comptait 650 prisonniers. Des prisonniers qui attendaient leurs procès, des prisonniers condamnés, des réfugiés et des prisonniers mineurs ont été mélangés tous ensemble. De plus ils partageaient les mêmes équipements. Jusqu'à 15 prisonniers partageaient la même cellule d'une surface de 15 m². Il n'y avait qu'un WC et un lavabo dans le coin de la cellule qui n'offraient aucune intimité. Les cellules n'étaient pas équipées de matelas ni de draps et les prisonniers ont été obligés de dormir à tour de rôle étant donné l'insuffisance d'espace pour se coucher. Des volets métalliques étaient placés sur les fenêtres des cellules afin d'empêcher la lumière naturelle et l'air d'entrer. Les prisonniers avaient le droit de sortir de leurs cellules pendant une heure chaque jour. A cet égard, les allégations de l'auteur sont soutenues par un rapport d'une organisation non-gouvernementale, ONG (voir l'annexe 14). Le rapport de l'ONG regroupe des témoignages d'anciens prisonniers de la Prison de la Ville pendant la période allant de 2002 à 2004, incluant donc la période durant laquelle l'auteur y a été emprisonné. Le rapport donne des détails sur les allégations de surpeuplement important, ainsi que des descriptions des cellules et des autres conditions de détention qui sont presque identiques à celles rapportées par l'auteur (voir en particulier pp 17-25 de ce rapport à l'annexe 14).
12. En plus des conditions de détention déplorables à la Prison de la Ville, l'auteur a été physiquement menacé et maltraité à plusieurs occasions par les gardiens, à savoir M P et M Q. Par exemple, il faisait l'objet de coups portés à la tête et au torse lorsqu'il n'obéissait pas aux ordres immédiatement et sans que nécessairement une question préalable ne lui ait été posée. Certains de ces ordres étaient donnés uniquement dans le but de brimer plus encore l'auteur.
13. L'auteur a fait part à M L de ses profondes préoccupations quant à ses conditions de détention et aux sévices lui étant infligés par les gardiens. Celui-ci a porté plainte devant les autorités de la prison le 5 novembre 2002 (voir copie de la plainte à l'annexe 15). La plainte détaillait les aspects relatifs aux conditions à la Prison de la Ville et aux sévices dont l'auteur était l'objet aux mains de Messieurs P et Q. L'auteur a été convoqué à un entretien la semaine suivant le dépôt de sa plainte, devant le directeur de la prison. Ce dernier s'est déclaré outré par ses « commentaires diffamatoires » à l'égard de la prison et des deux gardiens « exemplaires » qu'étaient Messieurs P et Q. L'auteur a été enfermé dans sa cellule (pendant 24 heures au lieu des 23 heures habituelles) faisant office de « punition » pour avoir déposé une plainte. La nuit du 12 novembre 2002, il a été extirpé de sa cellule par Monsieur P et il a été soumis à la correction la plus sévère à savoir de multiples coups portés au torse par Messieurs P et Q.

Libération de la Prison de la Ville

14. L'auteur a été détenu à la Prison de la Ville dans des conditions déplorables et il a continué d'être l'objet de mauvais traitements de la part de Messieurs P et Q pendant

un peu plus de trois mois. Le 12 janvier 2003, l'auteur a été libéré sans être informé de la raison qui motivait sa libération. Plus tard, il lui a été confirmé que toutes les charges retenues contre lui avaient été levées. La police a apparemment trouvé le vrai coupable du meurtre du policier le 7 janvier 2003.

Examens médicaux postérieurs à la libération

15. Le 13 janvier 2003, l'auteur a été examiné par son médecin le Dr H. Celui-ci a constaté la présence de bleus très récents sur la partie supérieure de son torse, de son cou et de sa tête, indiquant qu'il avait été battu sur ces parties de son anatomie. Des cicatrices, datant « d'il y a quelques mois », ont aussi été constatées. Les rayons-X ont également révélé des fractures en voie de guérison qui indiquaient que les mauvais traitements qu'il avait subis avaient fracturé ou cassé certains de ses os (voir l'annexe 6 pour le rapport du Dr H).
16. Le 15 janvier 2003, l'auteur a subi une évaluation psychiatrique par le Dr J concluant qu'il avait une maladie psychotique grave. Depuis, l'auteur a suivi cinq évaluations supplémentaires y compris une par un autre psychiatre, le Dr K, dont l'expertise a été demandée pour une « deuxième opinion » (voir les annexes 16, 17, 18, 19, 20 et 21 pour les rapports psychiatriques). Les trois premiers rapports (deux du Dr J et un du Dr K) confirment que l'auteur était très déprimé et anxieux pendant les premiers mois suivants sa libération. Ils indiquent que son comportement est typique de celui des individus ayant été soumis à des sévices sévères. De plus, les rapports indiquent clairement que l'auteur n'a jamais éprouvé de pareils symptômes avant son arrestation et qu'il n'y avait aucun antécédent de maladies mentales dans sa famille.
17. L'auteur a depuis son premier diagnostic psychiatrique, été soigné avec des antidépresseurs, et sa condition s'est améliorée, comme en attestent les derniers rapports du Dr J du 14 août 2005 (voir l'annexe 21). Cependant, il est très dépendant des médicaments antidépresseurs: dès que leur dosage a été diminué, le niveau de sa dépression et de son anxiété ont clairement augmenté (voir l'annexe 20).

Épuisement des voies de recours internes

18. Comme susmentionné (voir paragraphe 13), M L a adressé une plainte aux autorités de la prison quant au traitement subi par l'auteur lors de sa détention (voir l'annexe 15). Cette plainte a simplement engendré des persécutions supplémentaires et aucun recours n'a été mis en place.
19. Le 1^{er} octobre 2002, M L a adressé une plainte au Procureur, conformément à la *Loi sur les Enquêtes (Droits de l'Homme)* de 1990, décrivant la torture et les autres traitements cruels, inhumains et dégradants auxquels l'auteur a été soumis pendant sa détention au Commissariat de la Ville (voir l'annexe 22 pour une copie de la plainte adressée par M L et l'annexe 23 pour une copie de cette loi). M L a demandé au Procureur de diligenter une enquête rapide sur l'affaire, nécessaire afin que les preuves physiques de torture subies par l'auteur ne disparaissent pas. L'urgence de l'enquête se justifiait d'autant plus par l'imminence du procès de l'auteur pour le

meurtre du policier, et il fallait pouvoir contester la véracité des aveux. M L a demandé au Procureur d'ouvrir une enquête sur l'affaire afin d'identifier les policiers mis en cause et de les tenir responsables pour les mauvais traitements qu'ils ont fait subir à l'auteur pendant les quatre jours d'incarcération au Commissariat de la Ville. M L a confirmé que les témoins de l'arrestation initiale étaient prêts à témoigner et à mentionner les abus, y compris les bleus importants sur le corps de l'auteur. L'auteur était aussi prêt à témoigner des abus dont il avait été victime. M L n'a pas reçu de réponse du Procureur concernant sa plainte avant le 5 juin 2003 (voir l'annexe 24 pour une copie de la réponse du Procureur).

20. M L a déposé une nouvelle plainte devant le Procureur le 15 janvier 2003 (voir l'annexe 25 pour une copie de la deuxième plainte devant le Procureur) relative au traitement de V dans la prison, décrivant les conditions de détention et le traitement infligé par Messieurs P et Q, ainsi que la réaction du directeur de la prison à la plainte déposée par l'auteur. La plainte n'a été déposée qu'après la libération de l'auteur de la Prison de la Ville en raison des représailles que l'auteur craignait s'il avait encore été incarcéré au moment du dépôt de cette deuxième plainte. Cette crainte de représailles était compréhensible étant donné les mauvais traitements subis par l'auteur suite au dépôt de sa première plainte devant les autorités de la prison (voir paragraphe 13 ci-dessus). Aucune réponse du Procureur à cette deuxième plainte n'a été reçue avant le 17 septembre 2003 (voir l'annexe 23 pour une copie de la deuxième réponse du Procureur).
21. L'enquête sur les allégations de mauvais traitements au Commissariat de la Ville et à la Prison de la Ville a été menée très lentement par le Procureur. Comme susmentionné, les réponses aux deux plaintes ont été faites tardivement et cela sans explication. En effet, chaque fois qu'il y a eu une communication entre le Procureur et l'auteur, le contact n'a été possible que grâce à l'initiative de M L. Le Bureau du Procureur a rarement pris l'initiative de contacter l'auteur ou M L et n'a d'ailleurs que rarement répondu aux communications (voir l'annexe 27 pour les notes du journal de M L qui font état des contacts avec le Bureau du Procureur). De son côté, M L a contacté le Procureur pour se renseigner sur les progrès de l'enquête et pour déposer des preuves, comme les rapports médicaux et psychiatriques du Dr H, Dr J et Dr K. Les lettres écrites par M L sont listées ci-dessous ainsi que les réponses du Bureau du Procureur :
 - I. Lettre de plainte auprès du Procureur, en date du 1^{er} octobre 2002 (annexe 22)
 - II. Réponse du Procureur à la lettre de plainte, du 5 juin 2003 (annexe 24)
 - III. Lettre de plainte auprès du Procureur, du 15 janvier 2003 (annexe 25)
 - IV. Réponse du Procureur à la lettre de plainte, du 17 septembre 2003 (annexe 26)
 - V. Demande d'information au Procureur sur les progrès de l'enquête, par lettre du 7 janvier 2003 de M L, (Annexe 28)
 - VI. Demande de renseignement au Procureur sur les progrès de l'enquête et transmission des rapports médicaux et psychiatriques des Dr H, Dr J, et Dr K, par lettre du 18 mars 2003 de M L (Annexe 29)

- VII. Lettre du 17 avril 2003 de M L au Procureur demandant des renseignements par rapport aux progrès de l'enquête (Annexe 30)
 - VIII. Lettre du 20 juin 2003 de M L au Procureur demandant des renseignements par rapport aux progrès de l'enquête (Annexe 31)
 - IX. Lettre du 30 août 2003 de M L au Procureur demandant des renseignements par rapport aux progrès de l'enquête (Annexe 32)
 - X. Lettre du 21 septembre 2003 de M L au Procureur demandant des informations par rapport aux progrès de l'enquête (Annexe 33)
 - XI. Lettre du 27 décembre 2003 de M L demandant des renseignements par rapport aux progrès de l'enquête (Annexe 34)
 - XII. Lettre du 17 mars 2004 de M L au Procureur demandant une copie de la transcription de l'entretien entre M T et l'auteur (Annexe 35) (voir paragraphe 22, ci-dessous)
 - XIII. Lettre du 17 mars 2004 de M L au Procureur demandant une copie de la transcription de l'entretien entre M T et l'auteur (Annexe 36) (voir paragraphe 22, ci-dessous)
 - XIV. Notification du Bureau du Procureur informant l'auteur de la décision du Procureur de clôturer l'enquête, en date du 17 avril 2005 (Annexe 37)
 - XV. Lettre de M L au Procureur résumant les insuffisances et les délais de l'enquête et demandant formellement la réouverture de l'enquête, en date du 19 avril 2005 (Annexe 38)
 - XVI. Lettre du M L au Procureur résumant les insuffisances et les délais de l'enquête et demandant formellement la réouverture de l'enquête, en date du 23 juin 2005 (Annexe 39)
 - XVII. Lettre du Bureau du Procureur informant de son refus de réouvrir l'enquête, en date du 1 août 2005 (Annexe 40)
 - 1. Lettre de M L au Procureur demandant une copie de la transcription de l'entretien entre M T et l'auteur, en date du 17 mars 2004
 - 2. Lettre du Bureau du Procureur adressée à l'auteur l'informant de la décision du Procureur de clôturer l'enquête, en date du 17 avril 2005
 - 3. Lettre de M L au Procureur résumant les insuffisances et les délais de l'enquête et demandant la réouverture de l'enquête, en date du 19 avril 2005
 - 4. Lettre de M L au Procureur résumant les insuffisances et les délais de l'enquête et demandant la réouverture de l'enquête, en date du 23 juin 2005
 - 5. Lettre du Bureau du Procureur informant de son refus de réouvrir l'enquête, en date du 1 août 2005
22. Le Procureur a contacté l'auteur à seulement deux reprises. La première fois pour organiser un entretien avec l'auteur le 15 mars 2004 (voir l'annexe 35). Au cours de cet entretien, M T, un « enquêteur principal » au sein du Bureau du Procureur, s'est entretenu avec l'auteur pendant seulement dix minutes, et il n'a pas posé de questions quant aux allégations de mauvais traitements. Aucune transcription de l'entretien n'a été présentée à l'auteur ni à M L, malgré leurs demandes.

23. La deuxième rencontre initiée par le Procureur a eu lieu le 17 avril 2005 quand M L et l'auteur ont été informés de la décision de clôturer l'enquête pour manque de preuve (voir l'annexe 37). La lettre du Procureur expliquait que les preuves suivantes indiquaient que les allégations de l'auteur n'étaient pas fondées : les témoignages de Messieurs P et Q, policiers au Commissariat de la Ville, et le rapport du médecin de la prison du 27 septembre 2002 (voir l'annexe 11). Le Procureur a expliqué qu'il avait pris en compte les documents déposés par l'auteur, comme les rapports médicaux et psychiatriques du Dr H, Dr J et Dr K. Toutefois, le Procureur a affirmé que ces rapports ont été largement contestés et que si l'auteur a vraiment été maltraité, rien ne prouve qu'il ne l'a pas été par les autres prisonniers. Ainsi, le Procureur a conclu que soit l'auteur n'avait jamais été soumis aux mauvais traitements, soit que si ces mauvais traitements avaient eu lieu, ceux-ci avaient été perpétrés par les autres prisonniers de la Prison de la Ville.
24. M L a répondu à cette lettre de clôture de l'enquête par deux communications supplémentaires ; il a souligné les insuffisances et les délais de l'enquête, et a fait une demande formelle de réouverture (voir les annexes 38 et 39). Le Bureau du Procureur a répondu à la deuxième communication avec une lettre type l'informant qu'aucune réouverture ne serait effectuée (voir l'annexe 40). La première lettre est restée sans réponse.
25. L'auteur avance que l'enquête du Procureur a clairement été insuffisante. En particulier, aucun témoin de l'arrestation de l'auteur, ni Dr H ni aucun psychiatre, ni Dr J ni Dr K, n'ont été contactés par le Procureur. Ni M L, ni les membres de la famille de l'auteur n'ont été interrogés. En outre, l'argument selon lequel les mauvais traitements auraient pu être perpétrés par les autres prisonniers n'a jamais été communiqué à l'auteur par M T. En effet, quand l'auteur a été interrogé par le Procureur, M T qui était présent a écouté passivement sa version des faits et ne l'a jamais contestée. Les seuls autres témoins qui ont été directement interrogés par le Bureau du Procureur ont été ceux qui pouvaient favoriser l'Etat (pour se protéger eux-mêmes), comme Messieurs P et Q, les policiers du Commissariat de la Ville, le médecin de la prison, et le directeur de la prison. Il est donc mis en avant l'absence d'impartialité de l'enquête.

B. RECEVABILITÉ

26. Il est soutenu que cette communication satisfait à toutes les conditions de recevabilité au titre du Pacte.
27. X a ratifié le Pacte le 12 janvier 1992 ainsi que le Protocole facultatif le 28 septembre 1996. Le Protocole facultatif est entré en vigueur le 28 décembre 1996. Les faits allégués ont clairement eu lieu après cette date, il en résulte donc que le Comité des droits de l'homme est donc compétent pour examiner la présente communication. En outre, tous les faits allégués ont eu lieu sur le territoire juridictionnel de X.

28. Conformément à l'article 5(2)(a) du Protocole facultatif, cette affaire ne fait pas l'objet d'un examen (et n'a à aucun moment été examiné) au moyen d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.
29. Concernant l'épuisement des voies de recours internes (article 5(2)(b) du Protocole facultatif), les tentatives de l'auteur pour inciter le Procureur à enquêter sur les mauvais traitements dont il a fait l'objet, en vue d'obtenir un recours, sont détaillées ci-dessus (paragraphe 19-25).
30. Conformément à la procédure établie dans la partie VI de la *Loi sur les Enquêtes (Droits de l'Homme)* (voir l'annexe 23), l'auteur a fait appel de la décision du Procureur de clôturer l'enquête devant la Cour d'appel (voir l'annexe 41). La Cour d'appel a rejeté l'affaire le 12 novembre 2005 sans motiver sa décision (voir l'annexe 42).
31. L'auteur a déposé une demande faisant appel de la décision de la Cour d'appel auprès de la Cour suprême de X, la juridiction la plus élevée du système judiciaire de X (voir l'annexe 43 pour la communication déposée devant la Cour suprême). La Cour suprême a rejeté cette demande le 13 avril 2006 (voir l'annexe 44). Etant donné la déclaration d'irrecevabilité de l'affaire par la plus haute juridiction de X, l'auteur a épuisé les voies de recours internes.
32. Une action civile intentée devant une cour pour obtenir des réparations ne constitue pas un recours effectif parce que, selon la loi de X, les cours civiles n'ont pas la compétence d'identifier les auteurs des crimes ni de les inculper. Il y a des obstacles insurmontables aux actions civiles si les auteurs ne peuvent pas être identifiés lors du procès. Une action au civil ne constitue donc pas un recours adéquat ni un recours valable.
33. L'auteur soutient donc que cette communication est conforme aux conditions posées par l'article 5 du Protocole facultatif.

C. DISCUSSION DES DISPOSITIONS DU PACTE APPLICABLES

34. Aux termes de l'article 7 du Pacte

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

35. L'Observation générale n° 20 du Comité des droits de l'homme énonce que :

L'article 7 [du Pacte] a pour but de protéger la dignité et l'intégrité physique et mentale de l'individu. L'Etat partie a le devoir d'assurer à toute personne, par des mesures législatives ou autres, une protection contre les actes prohibés par l'article 7, que ceux-ci soient le fait de personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, en dehors de celles-ci ou à titre privé [...] L'interdiction énoncée à l'article 7 concerne non seulement des actes qui provoquent chez la victime une douleur physique, mais aussi des actes qui infligent une souffrance mentale.

36. Il est avancé que la jurisprudence du Comité des droits de l'homme concernant l'article 7 est influencée par la jurisprudence du Comité contre la torture.
37. L'auteur soutient que l'Etat X a violé les droits de l'auteur au titre de l'article 7 du Pacte de la manière suivante :
- (i) En l'exposant à de sévères sévices et à d'autres mauvais traitements pendant son interrogation au Commissariat de la Ville.
 - (ii) En le gardant en détention au secret et en l'isolant totalement pendant quatre jours consécutifs au Commissariat de la Ville.
 - (iii) En l'exposant aux sévices et à d'autres formes de mauvais traitements à la Prison de la Ville.
 - (iv) En l'exposant à des conditions d'incarcération inhumaines et dégradantes à la Prison de la Ville.
 - (v) En manquant à son obligation d'enquêter de manière diligente sur les allégations de mauvais traitements au Commissariat de la Ville et à la Prison de la Ville.
38. De plus, à titre subsidiaire, il est avancé que les circonstances décrites ci-dessus constituent une violation de l'article 10 du Pacte (voir paragraphe 57 ci-dessous).

Première violation de l'article 7 : Sévices subis au Commissariat de la Ville

39. L'auteur soutient que l'ensemble des traitements subis lorsqu'il était au Commissariat de la Ville constitue un acte de torture ou à tout le moins des traitements cruels, inhumains et dégradants, contraires à l'article 7 du Pacte.
40. L'auteur a fait l'objet de sévices perpétrés à l'aide de bâtons et de matraques au Commissariat de la Ville. Dans l'affaire *Bailey c. Jamaïque* (334/88), le Comité des droits de l'homme a estimé que des sévices sévères et systématiques réalisés à l'aide d'une matraque, d'un tube en fer et de gourdins provoquant un traumatisme physique sévère (incluant des bleus, des cicatrices et probablement des fractures) constituaient une violation de l'article 7. L'absence de traitement médical dans l'affaire *Bailey*, comme cela s'est produit dans le cas de l'auteur, constitue également une violation de l'article 7. Comme mentionné, l'auteur a été, au moins à deux reprises, été roué de coups jusqu'à ce qu'il perde connaissance, ce qui constituait une violation de l'article 7 dans l'affaire *Linton c. Jamaïque* (255/87).
41. Au Commissariat de la Ville, l'auteur a fait l'objet d'un simulacre d'exécution. Il a été estimé que les simulacres d'exécutions infligés avec d'autres formes de traitements cruels, inhumains et dégradants constituent des traitements cruels et inhumains dans l'affaire *Linton c. Jamaïque* (255/87). Dans l'Observation générale n° 20, le Comité des droits de l'homme a déclaré dans son paragraphe 11 que « les Etats parties devraient veiller à ce que tous les lieux de détention soient exempts de tout matériel susceptible d'être utilisé pour infliger des tortures ou mauvais traitements. » Le fait que le Commissariat de la Ville possède une fausse chaise électrique contredit manifestement cette déclaration. Les menaces de mort, à travers un simulacre d'exécution, subies le jour même où l'auteur a signé son aveu, constituent également une violation de

l'article 7. Par exemple, dans l'affaire *Hylton c. Jamaïque* (407/90), les importants sévices infligés au travers de menaces de mort ont été considérés comme violant l'article 7.

42. L'auteur avance qu'être forcé à rester debout pendant de longues périodes durant lesquelles il a de plus été privé de nourriture et d'eau, constitue à tout le moins un traitement inhumain et dégradant.²³⁸ Le caractère dégradant du traitement est renforcé par le fait que l'auteur était nu au cours de cette période, exacerbant sa vulnérabilité.
43. L'Etat X pourrait argumenter que puisque la *Loi sur la Sécurité nationale et l'Ordre public* autorise l'interrogation d'individus en cas de menace à l'ordre public, l'interrogatoire de l'auteur a été légitime. Cependant, l'article 7 est un droit indérogable et par conséquent, l'Etat X est obligé, en toutes circonstances, de respecter ses obligations au titre de l'article 7. Dans l'Observation générale n°20, au paragraphe 3, le Comité des droits de l'homme fait observer «qu'aucune raison, y compris l'ordre d'un supérieur hiérarchique ou d'une autorité publique» ne peut être invoquée pour excuser la violation de l'article 7. En outre, l'article 2 de la Convention contre la torture souligne que la torture est prohibée en toutes circonstances. L'interdiction de la torture est non seulement un droit indérogable au sens du Pacte, mais elle est reconnue comme norme préemptoire (*jus cogens*) en droit international.²³⁹
44. L'auteur a été extrêmement traumatisé, physiquement et mentalement, suite à sa détention et aux mauvais traitements lui ayant été infligés au Commissariat de la Ville. Ce traumatisme avait paru évident à son avocat et à sa famille le 28 septembre 2002, le jour où ils lui avaient rendu visite après son arrestation. La plainte déposée devant le Procureur par M L le 1^{er} octobre 2002 (voir l'annexe 22) est également une preuve de ces mauvais traitements. Les rapports de son médecin additionnés à ceux de ses psychiatres suite à sa libération, mettent plus encore en évidence les mauvais traitements subis par l'auteur (voir les annexes 6 et 16 à 21).

Deuxième violation de l'article 7: détention au secret

45. L'auteur soutient que sa détention au secret pendant quatre jours consécutifs du 23 septembre 2002 à 27 septembre 2002 constitue une violation de l'article 7 du Pacte. Les dates de sa détention sont confirmées par les déclarations de trois personnes qui ont témoigné de l'arrestation de l'auteur le 23 septembre (les annexes 3 à 5), et par l'acte d'accusation qui est daté du 27 septembre (annexe 9).

238 *Irlande c. Royaume-Uni*, No. 5310/71, Cour européenne des Droits de l'Homme (18 janvier 1978).

239 Voir, e.g., *Procureur c. Furundzija*, TPIY Chambre de première instance, IT-95-17/1-t (10 décembre 1998) 38 ILM 317, § 144; *Affaire Cantoral Benavides* (Perou), Séries C No. 69, arrêt de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, 18 août 2000, § 96; *Doebbler c. Soudan*, Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Communication No. 222/99, (15 juillet 2003) de la base de donnés d'Interights à <http://www.interights.org/searchdatabases.php?dir=databases> Les arrêts pertinents de la Cour européenne des Droits de l'Homme sont: *Tomasai c. France*, No. 12850/87, Cour européenne des Droits de l'Homme (17 août 1992), § 115; *Aksoy c. Turquie*, No. 21897/96, Cour européenne des Droits de l'Homme (18 décembre 1996), § 62; *Chahal c. Royaume-Uni*, No. 22414/93, Cour européenne des Droits de l'Homme (15 novembre 1996), § 79.

46. Le Comité des droits de l'homme a constaté dans son Observation générale n° 20, au paragraphe 11, que '[d]es dispositions interdisant la détention au secret doivent également être prises.' Bien que la période la plus courte de détention au secret ayant constitué une violation de l'article 7 soit de huit mois (*Shaw c. Jamaïque* (704/96)), le Comité contre la torture a estimé qu'une détention au secret allant jusqu'à trente-six heures sans qu'un juge n'en soit informé, est un sujet de préoccupation²⁴⁰. A tout le moins, une détention au secret combinée avec les mauvais traitements infligés pendant son emprisonnement, devrait être considérée comme une violation de l'article 7.²⁴¹
47. De plus, la détention au secret facilite la pratique de la torture et des mauvais traitements. Comme observé par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Mojica c. République dominicaine* (449/91) au paragraphe 5.7, 'la disparition des personnes est inextricablement liée aux traitements qui constituent une violation de l'article 7'. En effet, la disparition effective de l'auteur pendant quatre jours a facilité d'importantes violations de ses droits au titre de l'article 7.

Troisième violation de l'article 7: les sévices à la Prison de la Ville

48. Les sévices répétés subis par l'auteur de la part des gardiens, Messieurs P et Q, à la Prison de la Ville constituent une violation de l'article 7 tout comme les sévices infligés au Commissariat de la Ville. Les preuves de ces sévices sont : la plainte formelle adressée par M L aux autorités de la prison (voir l'annexe 15), le rapport médical du Dr H indiquant la présence de bleus et de contusions récents (voir l'annexe 6), les explications cohérentes des événements à la Prison de la Ville données par l'auteur.

Quatrième violation de l'article 7: Conditions dans la prison

49. L'auteur avance que les conditions de son incarcération à la Prison de la Ville constituent une violation de l'article 7.
50. Dans l'affaire *Vuolanne c. Finlande* (265/87), le Comité des droits de l'homme a estimé que :

une peine n'est dégradante que si l'humiliation ou l'abaissement qui en résulte dépasse un certain seuil et, en tout état de cause, si elle comporte des éléments qui dépassent le simple fait d'être privé de liberté.

A ce titre, pour que la détention constitue une violation de l'article 7 du Pacte, il n'est pas suffisant que le prisonnier soit privé de sa liberté ; il doit y avoir un élément supplémentaire 'd'humiliation ou d'abaissement' dans le traitement de l'individu. L'auteur

240 Observations finales sur la Colombie, CAT, A/59/44 (2003) 32 à § 67.

241 Voir, e.g., *Tekin c. Turquie*, No. 22496/93, Cour européenne des Droits de l'Homme (9 juin 1998). La détention d'une durée de quatre jours dans le noir avec les yeux bandés, combinée à d'autres formes de sévices, a constitué sur le plan européen une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, correspondant à l'article 7 du Pacte.

avance que les conditions de sa détention sont allées au-delà de celles inhérentes à la privation de liberté, et constituent donc une violation de l'article 7.

51. Dans l'affaire *Deidrick c. Jamaïque* (619/95), l'auteur de la communication a été enfermé dans sa cellule vingt-trois heures par jour, sans matelas ni lit, sans sanitaires, ni lumière naturelle, sans occupation d'aucune sorte, sans nourriture décente ni soins médicaux appropriés, autant d'éléments constituant des traitements cruels et inhumains. Les conditions de détention dans l'affaire *Deidrick* sont comparables à celles décrites dans les affaires *Mukong c. Cameroun* (458/91), *Edwards c. Jamaïque* (529/93), et *Brown c. Jamaïque* (775/97), dans lesquelles le Comité des droits de l'homme a considéré que les conditions de détention dans ces affaires constituaient une violation de l'article 7.
52. La preuve des conditions décrites ci-dessus réside dans les plaintes déposées (en vain) par l'auteur aux autorités de la prison (voir l'annexe 15), et devant le Procureur (voir les annexes 22 et 25). Le rapport de l'ONG appuie également la version de l'auteur sur cette question (voir l'annexe 14).

Cinquième violation de l'article 7: manquement de l'État à l'obligation d'enquêter sur les plaintes

53. L'Etat partie a manqué à son obligation imposée par l'article 7, combinée au devoir de fournir une réparation au titre de l'article 2(3), d'enquêter de manière appropriée sur les allégations de mauvais traitements dont a souffert l'auteur. Au paragraphe 14 de l'Observation générale n°20, le Comité des droits de l'homme prend la position suivante :

L'article 7 devrait être lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. Dans leurs rapports, les Etats parties devraient indiquer comment leur système juridique garantit efficacement qu'il soit mis fin immédiatement à tous les actes prohibés par l'article 7, ainsi que les réparations appropriées. Le droit de porter plainte contre des actes prohibés par l'article 7 doit être reconnu dans le droit interne. Les plaintes doivent faire l'objet d'enquêtes rapides et impartiales des autorités compétentes pour rendre les recours efficaces. Les rapports des Etats parties devraient fournir des renseignements précis sur les voies de recours disponibles pour les victimes de mauvais traitements, les procédures à suivre par les plaignants ainsi que des données statistiques sur le nombre de plaintes et le sort qui leur a été réservé.

54. La plupart des affaires traitant de cette question ont été soulevées en application des dispositions comparables de la Convention contre la torture, les articles 12 et 13, plutôt qu'au titre du Pacte. Comme mentionné ci-dessus (paragraphe 36), il est avancé que le Comité des droits de l'homme devrait emprunter la jurisprudence développée par le Comité contre la torture.
55. Le manquement de l'Etat à cet égard est manifeste, et ce sur plusieurs points. Premièrement, le Procureur a manqué à son obligation de répondre avec promptitude

aux deux plaintes déposées par l'auteur. Dans les deux cas, aucune réponse officielle n'a été reçue par l'auteur durant environ huit mois (voir les annexes 24 et 26). Aucune justification n'a jamais été avancée pour expliquer le retard constaté pour l'interrogation de l'auteur: 14 mois se sont écoulés après le dépôt de sa deuxième plainte avant qu'il ne soit interrogé. Ce type de retard dans une enquête, a également été considéré comme une violation de la Convention contre la torture dans l'affaire *Halimi-Nedzibi c. Autriche* (CAT 8/91). Deuxièmement, l'enquête du Procureur sur ces plaintes a été clairement insuffisante, étant donné qu'il s'est abstenu de s'entretenir avec de nombreux témoins, comme indiqué au paragraphe 25 sus-mentionné. L'entretien avec l'auteur n'a pas non plus été le plus adéquat. Par exemple, l'auteur n'a pas eu l'occasion de répondre à l'argument selon lequel les mauvais traitements qu'il a subis auraient été causés par les autres prisonniers. L'enquête a été clairement partielle vu que le Procureur n'a tenu des entretiens qu'avec les témoins qui étaient de nature à favoriser l'Etat. Les manquements du Procureur au cours de l'enquête sont semblables à ceux ayant constitué une violation des articles 12 et 13 de la Convention contre la torture dans l'affaire *Baraket c. Tunisie* (CAT 60/96) et *Blanco Abad c. Espagne* (CAT 59/96). Le Comité des droits de l'homme a aussi conclu à une violation de l'article 7 du fait du manquement de l'Etat à effectuer une enquête rapide et efficace sur les allégations de torture dans l'affaire *Herrera Rubio c. Colombie* (161/83). Troisièmement, la Cour d'appel a, par son refus de réexamen de l'enquête et son défaut de motifs contribué à l'inefficacité de l'enquête. Quatrièmement, la plainte relative aux conditions d'incarcération déposée devant les autorités de la prison n'a pas été prise au sérieux. En effet, celle-ci n'a entraîné que des représailles à l'égard de l'auteur. Le Comité des droits de l'homme a condamné le Brésil dans ses Observations finales pour ne pas avoir protégé les témoins contre des représailles, des actes d'intimidation, de harcèlement, et des menaces.²⁴² Enfin, le manquement du médecin de la Prison de la Ville dans la conduite d'un examen médical approprié de l'auteur (voir paragraphe 8 ci-dessus) constitue une violation de l'article 7. Tout examen médical standard suppose que le patient enlève certains habits et que le médecin s'intéresse aux dires de son patient et lui réponde. Le caractère superficiel et arbitraire de l'examen médical l'a rendu clairement inadéquat. Ce caractère inadéquat a été aggravé par le refus des autorités de la prison de permettre un examen médical indépendant (voir l'annexe 13) ce qui a amenuisé la possibilité pour l'auteur d'obtenir des preuves des mauvais traitements.

56. Les allégations de l'auteur à l'égard de ces violations de l'article 7 sont soutenues par les documents relatifs aux plaintes ainsi que l'examen médical réalisé après sa libération.

Violation de l'article 10 du Pacte

57. L'article 7 est complété par l'article 10, qui précise le droit des détenus à être traités humainement pendant leur détention. A titre subsidiaire, si aucun des arguments évoqués ci-dessus n'est retenu sur le fondement de l'article 7, il est avancé que le trai-

242 Observations finales sur le Brésil, (1996) CCPR/C/79/Add. 66, paragraphe 12.

tement allégué constitue une violation l'article 10. A cet égard, l'auteur réitère les arguments exposés aux paragraphes 39 à 44, 48, et 53 à 56 concernant les sévices et le manquement d'enquêter. Par ailleurs, l'auteur ajoute ci-dessous des arguments particulièrement pertinents sur la base de l'article 10, relatifs aux conditions de détention et à la détention au secret.

Les conditions carcérales

58. De nombreux commentaires du Comité des droits de l'homme indiquent que l'Ensemble des Règles minimales relatives au traitement des détenus font effectivement partie de l'article 10.²⁴³ Les conditions à la Prison de la Ville violent de nombreuses dispositions de l'Ensemble des règles minimales.
59. Par exemple, la règle n°9 énonce que chaque prisonnier devrait généralement avoir sa propre cellule. Bien que des exceptions soient permises, il est clairement inapproprié d'avoir trente personnes dans une seule cellule, partageant les lits à tour de rôle. Le surpeuplement de la Prison de la Ville constitue une violation de l'article 10. Dans ses Observations finales sur le Portugal, le Comité des droits de l'homme s'est montré préoccupé par une surpopulation s'élevant à vingt-deux pourcent.²⁴⁴ A la Prison de la Ville, à certains moments, le surpeuplement a dépassé le seuil de cinquante pourcent (voir paragraphe 11 ci-dessus). Le rapport de l'ONG soutient les allégations de l'auteur à ce propos (voir l'annexe 14).
60. Contrairement aux règles n°10 à 21, la literie, les vêtements, la nourriture et les installations sanitaires n'ont pas été fournis, pas plus que les services médicaux appropriés, contrairement aux règles n° 22 à 26 (une copie de l'Ensemble des règles minimales relatives au traitement des détenus se trouve en annexe 45 à la disposition des membres du Comité).
61. Dans ses Observations finales sur l'Ouganda, le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation concernant les problèmes suivants: le surpeuplement, la nourriture insuffisante, les mauvaises conditions d'hygiène et le manque de ressources matérielles.²⁴⁵ La présente affaire expose des conditions semblables.
62. Enfin, l'Etat X a clairement violé l'article 10(2)(a) vu que les détenus en détention préventive, comme l'auteur, n'ont pas été séparés des condamnés.

Détention au secret

63. Si la détention au secret n'est pas considérée comme contrevenant à l'article 7 du Pacte, l'auteur avance que sa détention au secret constitue une violation de l'article 10 du Pacte. Dans l'affaire *Arutyunyan c. Ouzbekistan* (917/00), deux semaines de

243 Voir, e.g., *Mukong c. Cameroun* (458/91), paragraphe 9.3; Observations finales sur les États-Unis, CCPR/C/79/Add. 50, paragraphe 34.

244 Observations finales sur le Portugal, A/58/40, Vol.1 (2003) 56 à § 83.

245 Observations finales sur l'Ouganda, (2004) CCPR/C/80/UGA.

détention au secret ont constitué une violation de l'article 10. Il est avancé que même des périodes plus courtes de détention au secret violent l'article 10 étant donné que la pratique de la détention au secret est toujours inacceptable et inhumaine. Il n'y a aucune justification envisageable pour priver l'auteur d'un accès au monde extérieur pendant quatre jours. Par conséquent, les quatre jours de détention au secret dans la présente affaire constituent une violation de l'article 10.

D. CONCLUSION

64 Considérant les éléments exposés ci-dessus, nous demandons respectueusement au Comité de :

- *Déclarer* que l'Etat partie X a violé les articles suivants du Pacte: article 2(3) combiné avec les articles 7 et 10.
- *Recommander* que l'Etat X adopte toutes les mesures nécessaires pour :
 - a) Mener une enquête exhaustive sur les circonstances de la torture de l'auteur, et en se fondant sur les résultats de l'enquête, de prendre les mesures appropriées à l'encontre des responsables de ces actes ;
 - b) Adopter les mesures nécessaires garantissant à l'auteur une réparation pleine et entière pour les dommages et sévices subis.

Date le jour mois 2006.

.....

M L

Représentant légal de la victime

LISTE DES ANNEXES

No. d'Annexe	Document
1.	Passeport de la Victime
2.	Lettre autorisant M L à être le représentant légal de la victime
3.	Déclaration du témoin, M ^{me} A
4.	Déclaration du témoin, M B
5.	Déclaration du témoin, M ^{me} C
6.	Rapport médical du Dr H du 13 janvier 2003
7.	Document ('aveu') signé sous la contrainte par l'auteur du 27 septembre 2002
8.	Copie de la <i>Loi sur la Sécurité nationale et l'Ordre public</i> de 1998
9.	Copie de l'acte d'accusation du 27 septembre 2002
10.	Copie de l'enregistrement dans la base de données de la Prison de la Ville de l'incarcération de l'auteur en date du 27 septembre 2002
11.	Copie du rapport médical du médecin de la prison en date du 27 septembre 2002
12.	Copie de la demande adressée aux autorités de la prison pour un examen médical indépendant en date du 28 septembre 2002

13. Refus de l'examen médical par les autorités de la prison
14. Rapport sur la Prison de la Ville par l'ONG
15. Plainte de M L aux autorités de la prison en date du 5 novembre 2002
16. Rapport psychiatrique du Dr J en date du 15 janvier 2003
17. Rapport psychiatrique du Dr K du 17 mars 2003
18. Rapport psychiatrique du Dr J du 23 juillet 2003
19. Rapport psychiatrique du Dr J du 15 août 2004
20. Rapport psychiatrique du Dr J du 15 janvier 2005
21. Rapport psychiatrique du Dr J du 14 août 2005
22. Plainte adressée au Procureur par M L en date du 1^{er} octobre 2002
23. Copie de la *Loi relative aux Enquêtes (Droits de l'Homme)* de 1990
24. Lettre en réponse du Procureur en date du 5 juin 2003
25. Plainte adressée au Procureur par M L en date du 15 janvier 2004
26. Lettre en réponse du Procureur en date du 17 septembre 2003
27. Notes du journal de M L faisant état de ses contacts avec le Bureau du Procureur
28. Lettre de M L au Procureur demandant des renseignements quant aux progrès de l'enquête en date du 7 janvier 2003
29. Lettre de M L au Procureur demandant des renseignements par rapport au progrès de l'enquête et transmettant les rapports médicaux et psychiatriques des Dr H, Dr J, et Dr K, en date du 18 mars 2003
30. Lettre de M L au Procureur demandant des renseignements quant aux progrès de l'enquête en date du 17 avril 2003
31. Lettre de M L au Procureur demandant des renseignements quant aux progrès de l'enquête en date du 20 juin 2003
32. Lettre de M L au Procureur demandant des renseignements quant aux progrès de l'enquête en date du 30 août 2003
33. Lettre de M L au Procureur demandant des renseignements quant aux progrès de l'enquête en date du 21 septembre 2003
34. Lettre de M L demandant des renseignements quant aux progrès de l'enquête du 27 décembre 2003
35. Convocation du Bureau du Procureur en vue de l'entretien avec l'auteur le 15 mars 2004 en date du 26 février 2004
36. Lettre de M L au Procureur demandant une copie de la transcription de l'entretien entre M T et l'auteur en date du 17 mars 2004
37. Lettre du Bureau du Procureur informant l'auteur de la décision du Procureur de clôturer l'enquête en date du 17 avril 2005 (Annexe 37)
38. Lettre de M L au Procureur résumant les insuffisances et les délais de l'enquête et demandant formellement la réouverture de l'enquête du 19 avril 2005

39. Lettre de M L au Procureur résumant les insuffisances et les délais de l'enquête et demandant formellement la réouverture de l'enquête en date du 23 juin 2005
40. Lettre du Bureau du Procureur informant de son refus de réouvrir l'enquête en date du 1^{er} août 2005
41. Demande d'examen de l'affaire par la Cour d'appel
42. Décision de rejet d'examen, sans motivation de la Cour d'appel en date du 12 novembre 2005
43. Demande d'examen de l'affaire par la Cour suprême
44. Notification d'irrecevabilité de la Cour suprême de l'affaire en date du 13 avril 2006
45. Ensemble des règles minimales relatives au traitement des détenus

2.3 Autres procédures

2.3.1 Procédure de présentation de rapports dans le contexte du Pacte et de la Convention

a) Vue d'ensemble du système de présentation de rapports

Le système de « présentation de rapports » est le seul mécanisme de suivi obligatoire dans le contexte du Pacte et de la Convention. Un État partie doit présenter un rapport initial un an après l'entrée en vigueur du traité pour cet État, et ce dernier doit ensuite présenter des rapports périodiques à des intervalles imposés par le Comité concerné. En ce qui concerne le Pacte, le Comité des droits de l'homme demande généralement de présenter des rapports tous les cinq ans. En ce qui concerne la Convention, le Comité contre la torture demande généralement des rapports tous les quatre ans.

Dans son rapport, l'État partie doit présenter les grandes lignes de la façon dont il applique les droits au titre des traités respectifs. Il doit détailler la législation, les politiques et les pratiques en la matière. Il ne suffit pas pour l'État de décrire simplement la législation dans ses grandes lignes sans faire de commentaires sur la façon dont, ou la mesure dans laquelle, cette législation est appliquée. Il doit aussi faire ressortir les secteurs où l'application est défailante ou problématique.²⁴⁶

²⁴⁶ Voir Fiche d'information des Nations Unies n°15, Rev. 1, « Droits civils et politiques: le Comité des droits de l'homme » à <http://www.ohchr.org/french/about/publications/sheets.htm>, pour obtenir des informations sur la façon dont les États doivent élaborer leurs rapports.

Chaque État partie doit présenter un « document de base » dans lequel sont présentées des informations fondamentales sur l'État en question, par exemple, sa structure géographique, démographique, constitutionnelle, politique et juridique, et autres informations générales.²⁴⁷ Le même document de base peut suffire à remplir les exigences en matière de rapports devant tous les organes de traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Le document de base sera mis à jour lorsque nécessaire.

Le rapport d'un État est un document public, et peut être consulté sur le site Web des organes de traités à <http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf>. Ce site Web donne aussi des informations sur les dates auxquelles les prochains rapports seront soumis.

Une fois le rapport présenté, un dialogue est planifié entre les représentants de l'État et le Comité concerné eu égard au contenu du rapport et aux questions liées aux obligations en vertu du traité pertinent. Pendant ces débats, les membres du Comité ont souvent recours à d'autres sources d'informations, notamment des informations émanant d'ONG. Les représentants de l'État partie précisent certains aspects du rapport, ainsi que la façon dont ils remplissent leurs obligations en vertu du traité concerné.

À l'issue de la séance durant laquelle le rapport est examiné, le Comité adopte des observations finales sur l'État partie intéressé. Ces observations finales se divisent en différentes sections: introduction, aspects positifs, principales préoccupations et recommandations.

Les observations finales, en particulier les principales préoccupations et les recommandations, font ensuite l'objet d'un « suivi » par le Comité concerné. Un membre du Comité entame un dialogue continu avec l'État sur la façon dont, ou la mesure dans laquelle, il applique les recommandations, et prend les mesures nécessaires sur les questions prioritaires. Les informations concernant le suivi sont rendues publiques sur le site Web des organes de traités. Le processus de suivi est détaillé au paragraphe 2.4.1(a).

Les observations finales font aussi ressortir les secteurs sur lesquels portera le prochain rapport. Les rapports périodiques ne doivent pas couvrir chacun des droits reconnus par le traité de manière aussi détaillée que dans le rapport initial, mais les événements significatifs qui ont lieu entre les rapports seront toutefois expliqués.²⁴⁸

247 Voir Fiche d'information des Nations Unies n°15, Rev. 1, « Droits civils et politiques: le Comité des droits de l'homme » à <http://www.ohchr.org/french/about/publications/sheets.htm>

248 Voir Fiche d'information des Nations Unies n°15, Rev. 1, « Droits civils et politiques: le Comité des droits de l'homme » à <http://www.ohchr.org/french/about/publications/sheets.htm>

Le cycle de présentation des rapports de l'État se fait comme suit :

- L'État présente le rapport au Comité concerné
- Un dialogue entre le Comité et les représentants de l'État est programmé
- Les membres du Comité peuvent aussi recevoir des informations sur l'État provenant d'autres sources, d'ONG par exemple
- Le Comité et les représentants de l'État partie débattent de manière constructive sur le contenu du rapport
- Le Comité adopte des observations finales sur le rapport et sur le dialogue
- Les observations finales, en particulier les questions prioritaires mentionnées dans les observations, font l'objet d'un suivi par le Comité concerné. L'État partie fournit des informations de suivi sur les principales préoccupations et les recommandations dans l'année qui suit l'émission des observations finales
- Lorsque nécessaire, un dialogue permanent concernant le suivi s'établit entre le Comité et l'État partie
- L'État partie présente son rapport suivant, tel que demandé par le Comité, et le processus se renouvelle.

Par ailleurs, l'État doit présenter son document de base avant ou dans tous les cas avec son rapport initial, et doit actualiser ce document lorsque nécessaire.

Exceptionnellement, un Comité peut demander un rapport d'urgence, lorsqu'il estime qu'une crise humanitaire, quelle qu'en soit la forme, a lieu dans un État en particulier.²⁴⁹ Un Comité peut aussi demander à obtenir un rapport avant la date prévue en vertu du processus de «suivi» fixé dans les observations finales.

b) Réforme du système de présentation des rapports

Le système de présentation des rapports a fait l'objet de nombreuses critiques en raison de sa complexité. En dépit de l'arrivée tardive de nombreux rapports, un laps de temps considérable peut s'écouler entre le moment où le rapport est soumis et le moment où il est examiné. Les Comités fonctionnant à temps par-

249 Voir, S. Joseph, «New Procedures concerning the Human Rights Committee's Examination of State Reports», (1995) 13, *Netherlands Quarterly on Human Rights*, p. 5, pp. 13-23.

tiel, ils n'ont pas assez de temps pour traiter les rapports en temps utile. Souvent, il est demandé aux États de présenter des informations actualisées avant l'ouverture du dialogue, en raison du temps qui s'écoule entre la présentation du rapport et le dialogue en question.

Le processus de présentation de rapports a fait l'objet d'une réforme importante dans les dernières années. Un Comité peut désormais examiner la situation en matière de droits de l'homme d'un État par rapport au traité concerné même en l'absence du rapport, afin de faire état du manquement chronique d'un État à présenter ses rapports.²⁵⁰ La réforme du système de présentation des rapports porte en grande partie sur le travail interne des différents Comités, et dépasse le champ de ce *Guide*.²⁵¹

c) Recours au processus de présentation de rapport par et au nom des victimes de la torture

Les Comités recourent à d'autres sources d'informations pendant le dialogue avec les États parties à propos de leurs rapports. Il est évidemment fondamental pour les Comités de le faire, si l'on veut maintenir l'intégrité et la crédibilité du système de présentation des rapports. Une seule et unique source d'information émanant de l'État lui-même ne saurait suffire à décrire sa situation en matière de droits de l'homme.

Les individus et les groupes peuvent recourir au système de présentation des rapports pour porter des cas de torture et de mauvais traitements dans un État devant le Comité concerné. Il y a de nombreuses raisons pour lesquelles une personne souhaiterait recourir au processus de présentation des rapports plutôt qu'au processus de requêtes individuelles à cet égard.

- L'État intéressé peut ne pas autoriser les requêtes individuelles à son encontre au titre d'un traité en particulier
- L'individu ne satisfait pas aux critères de recevabilité des requêtes individuelles

Autre raison, et c'est peut-être la plus importante, le système d'examen des requêtes individuelles vise à traiter les violations au niveau individuel et il est

250 Observation générale n°30, § 4(b).

251 Voir Fiche d'information des Nations Unies n°15, Rev. 1, «Droits civils et politiques: le Comité des droits de l'homme» à <http://www.ohchr.org/french/about/publications/sheets.htm> pp. 10-15, en particulier Boîte 111.2 'Where is the process headed?', p. 15.

moins apte à traiter les violations des droits de l'homme à grande échelle. Le processus de présentation des rapports est un moyen plus efficace de transmettre des informations sur des violations systématiques ou à grande échelle des droits de l'homme. Par exemple, les statistiques indiquant un fort taux de suicide dans les prisons chez les personnes appartenant à un groupe ethnique spécifique ne constitueront pas à elles seules un élément de preuve de violations des droits de l'homme d'un membre de ce groupe. Ces statistiques sont néanmoins la preuve qu'il existe des problèmes systémiques eu égard au traitement des membres de ce groupe dans les prisons.

Lors de la soumission d'informations dans le contexte de la présentation des rapports, il est recommandé aux organisations de procéder comme suit :²⁵²

- Noter la date à laquelle les rapports doivent être présentés
- Soumettre les informations en temps opportun afin que les membres des Comités aient le temps d'en prendre connaissance. Par exemple, ne pas soumettre un rapport de 100 pages le jour où le dialogue concerné a lieu
- Être concis
- Fournir les informations générales contextuelles nécessaires pour compléter le document de base de l'État lorsque nécessaire
- Articuler les informations autour des dispositions du traité
- Faire référence aux observations finales précédentes du Comité, le cas échéant
- Faire référence à toute requête individuelle préalable, le cas échéant
- Faire des commentaires sur le rapport de l'État lui-même, et présenter des informations complémentaires importantes si nécessaire. Ne pas répondre à chacun des points mentionnés par l'État ; se concentrer seulement sur les points importants
- Donner des exemples et des statistiques concrets
- Faire des suggestions de questions que le Comité pourrait poser aux représentants de l'État partie
- Faire des suggestions constructives pour améliorer la situation au sein de l'État partie

252 Giffard, note 109 ci-dessus, p. 72-75.

Il est important de ne pas inonder le Comité d'informations. Les membres des Comités opèrent à temps partiel et n'ont peut-être pas le temps d'assimiler un volume important d'informations. Dans l'idéal, les organisations de la société civile devraient coopérer les unes avec les autres pour présenter les informations et éviter ainsi les chevauchements ou le double emploi. Les ONG sont donc encouragées à présenter un « rapport parallèle » commun, généralement sous la même forme que le rapport de l'État partie. Présenter ainsi les informations permet de rationaliser les informations présentées au Comité, et d'avoir davantage de crédibilité du fait de la participation de plusieurs groupes à son élaboration.²⁵³

Les informations présentées aux Comités sont rendues publiques, il faudra donc informer le Comité lorsque ces informations doivent rester confidentielles. Les informations émanant d'ONG et autres parties intéressées ne relevant pas de l'État ne sont pas traitées comme des documents officiels des Nations Unies, et ne sont pas traduites par les Nations Unies.²⁵⁴ Les informations seront fournies en plusieurs exemplaires en format papier, et un exemplaire sous forme électronique, « le Secrétariat n'ayant pas la capacité de reproduire les documents des ONG ».²⁵⁵

Il est possible d'assister à la séance durant laquelle les débats ont lieu, puisqu'il s'agit d'une séance publique. Il faut obtenir une autorisation au préalable pour entrer dans l'immeuble des Nations Unies (que ce soit à Genève ou à New York), et il faut donc prendre contact avec le Secrétariat à l'avance pour prévoir cette autorisation. Pendant les débats, il n'est pas permis d'intervenir; seuls les membres des Comités et les représentants de l'État partie sont autorisés à intervenir. Toutefois, les deux Comités accordent aux ONG un temps en particulier pendant les séances pour leur laisser la possibilité de faire des présentations orales sur des rapports des États en particulier. Ces présentations orales ont généralement lieu à huit clos.²⁵⁶ En outre, il est possible, pendant les pauses des séances du Comité, de faire des présentations informelles aux membres du Comité.²⁵⁷

253 Voir Fiche d'information des Nations Unies n°15, Rev. 1, «Droits civils et politiques: le Comité des droits de l'homme» à <http://www.ohchr.org/french/about/publications/sheets.htm>. Voir aussi Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, 'Working with the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights: A Handbook for NGOs', (2006) HR/PUB/06/10, p. 68.

254 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 'Working with the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights: A Handbook for NGOs', (2006) HR/PUB/06/10, p. 69.

255 *Ibid.*, p. 70.

256 *Ibid.*, pp. 71, 75, 79.

257 *Ibid.*, pp. 71, 75.

2.3.2 Procédure d'enquête dans le contexte de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'article 20 de la Convention fait office de mécanisme de surveillance pouvant être invoqué lorsque le Comité contre la torture (dénommé dans ce paragraphe « le Comité ») reçoit des informations laissant à penser que des actes de torture se produisent systématiquement dans un État. Les personnes qui souhaitent présenter une requête au titre de l'article 20 devront transmettre leurs éléments de preuve et informations au Secrétaire général des Nations Unies qui portera l'affaire devant le Comité. Les informations doivent satisfaire à certains critères pour pouvoir être examinées par le Comité. En premier lieu, l'État concerné doit avoir reconnu la compétence du Comité pour répondre aux informations soumises au titre de l'article 20. En vertu de l'article 28(1), les États parties peuvent ne pas reconnaître la compétence du Comité au moment de la ratification ou de l'entrée en vigueur du traité. Un État qui a opté pour ne pas reconnaître la compétence du Comité peut la reconnaître par la suite en application de l'article 28(2). Ensuite, les informations présentées doivent être « fiables » et « bien-fondées », et faire ressortir l'existence d'une pratique systématique de la torture dans l'État concerné.

Le type de traitement relevant de l'article 20 se limite à la torture, comme indiqué à l'article 1 de la Convention. Il ne s'étend pas aux traitements cruels, inhumains ou dégradants au sens de l'article 16.

a) Collecte des informations

Les enquêtes au titre de l'article 20 doivent être conduites avec le plein consentement et la coopération de l'État soumis à l'examen. Une fois que le Comité a établi que les informations satisfont aux critères, il transmet les informations à l'État en question et l'invite à y répondre. Le Comité peut aussi décider de demander des informations complémentaires afin d'examiner en toute connaissance de cause les preuves qu'il a reçues. Auquel cas, il peut demander des informations complémentaires à l'État, aux ONG, et aux autres parties concernées. Une fois qu'il a collecté suffisamment d'informations, le Comité prend une décision sur la nécessité de conduire une enquête indépendante.

b) Enquête indépendante

Les enquêtes indépendantes sont conduites par un ou plusieurs membres du Comité. L'État sera informé de la décision du Comité et sera invité à contri-

buer à la procédure en fournissant des informations complémentaires. Le Comité peut aussi demander l'autorisation à l'État pour que certains membres se rendent sur le territoire de l'État afin d'enquêter sur place, par exemple, pour rencontrer les prisonniers et visiter les lieux de détention. Une visite sur le territoire de l'État ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'État intéressé. Le Comité ne dispose d'aucun pouvoir pour appeler des témoins ou demander des documents relatifs à son enquête. À l'issue de l'enquête, le Comité examine les éléments de preuve et fait des propositions et des commentaires sur la façon dont l'État pourrait améliorer la situation. L'État est alors invité à répondre à ces conclusions et à informer le Comité des mesures qu'il envisage de prendre pour donner effet à ses observations.

c) Confidentialité

L'enquête elle-même et les conclusions résultant de celle-ci sont confidentielles, conformément aux articles 72 et 73 du Règlement intérieur du Comité. Cette règle de la confidentialité s'étend à toutes les pièces, séances et procédures appropriées. Le Comité peut toutefois opter pour intégrer un résumé de ses conclusions dans son rapport public annuel en application de l'article 20(5).

d) Critique de la procédure

Le critère relatif au consentement de l'État pour les visites sur son territoire ainsi que la nature confidentielle de ces visites conformément à l'article 20 ont fait l'objet de critiques de la part de certaines personnes qui soutiennent que ces critères peuvent nuire à l'efficacité de la procédure. Si ces dispositions visent à protéger la souveraineté de l'État concerné, elles la protègent effectivement aux dépens de la protection des droits de l'homme et de l'élimination de la torture.²⁵⁸

e) Présentation d'informations aux fins d'une enquête conduite en vertu de l'article 20

Lorsqu'ils soumettent des informations propres à générer une enquête au titre de l'article 20, les individus ou les organisations doivent présenter des infor-

258 Par exemple, Ahcene Boulesbaa indique : « Il est très peu probable que les États qui pratiquent la torture permettent au Comité d'inspecter les lieux de détention et d'examiner les conditions des prisonniers dont on pense qu'ils ont été torturés, étant donné qu'ils ont le droit de veto Le Comité se verra donc refuser l'accès aux preuves mêmes dont il a besoin pour affirmer que la torture s'est ou ne s'est pas produite. » : voir A. Boulesbaa., *The U.N Convention on Torture and the Prospects for Enforcement*, M. Nijhoff Publishers, 1999, p. 265 [Traduction non officielle].

mations crédibles signalant l'existence potentielle de pratique systématique de la torture dans un État : les informations doivent indiquer que la torture est « habituelle, répandue et délibérée » et se produit au moins dans une partie importante de l'État en question.²⁵⁹ Il n'est pas suffisant de présenter des informations sur des cas isolés de torture, bien qu'il soit important d'inclure de nombreux exemples concrets de tels actes. Les informations sont organisées de manière à être facilement lisibles et compréhensibles.²⁶⁰

En outre, l'individu ou l'organisation devra présenter des informations contextuelles significatives sur l'État, par exemple, le cas échéant, l'historique d'un conflit ethnique et d'une discrimination, l'inadéquation de la législation en vigueur ou du système en place, tel que l'organisation de la justice.²⁶¹

Avant l'enquête, les personnes concernées feront des suggestions au Comité sur les lieux que les membres intéressés devraient visiter, ainsi que sur les personnes qu'il serait bon de contacter, par exemple, les responsables gouvernementaux, les victimes de torture, les détenus, les avocats et les ONG.²⁶² Si les personnes rencontrent l'équipe chargée de l'enquête, elles exposeront les faits succinctement et de manière apolitique, et présenteront des copies des documents pertinents dans la mesure du possible. Les personnes aborderont en premier lieu les points importants si elles disposent de peu de temps. Des présentations écrites seront préparées par ces personnes afin de s'assurer que tous les points auront été exposés, quand bien même ne disposeraient-elles que de peu de temps lors de l'entretien.²⁶³

f) L'article 20 en action

Dans son rapport annuel 2004, le Comité a présenté un résumé des conclusions relatives à la Serbie-et-Monténégro, résultant de l'enquête conduite au titre de l'article 20. L'enquête a été déclenchée en décembre 1997 par la présentation d'informations émanant du *Humanitarian Law Centre* (HLC), une ONG basée à Belgrade, alléguant que la torture était systématiquement pratiquée en Serbie-et-Monténégro, et demandant au Comité de conduire une enquête au titre de l'article 20. Après avoir demandé des informations complémentaires au HLC, le Comité a ouvert une enquête indépendante.

259 Giffard, note 109 ci-dessus, p. 98.

260 Giffard, note 109, ci-dessus p. 98.

261 Giffard, note 109 ci-dessus, p. 98.

262 Giffard, note 109 ci-dessus, p. 74-75.

263 Giffard, note 109 ci-dessus, p. 75.

L'enquête a débuté en novembre 2000 et a consisté en une visite, avec l'autorisation du gouvernement, en Serbie-et-Monténégro entre le 8 et le 19 juillet 2002. Au cours de cette visite, les membres du Comité ont rencontré des responsables gouvernementaux, des membres du système judiciaire, des représentants de l'État, des représentants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et des ONG. Ils se sont également rendus dans les prisons et les postes de police pour examiner les registres, les dossiers médicaux, les salles d'interrogatoire et pour s'entretenir avec des détenus, avec des détenus avant leur procès et avec des anciens détenus. Les membres du Comité ont indiqué que «Les autorités fédérales et républicaines, qui approuvaient la visite, se sont montrées très coopératives. Les membres du Comité ont visité des prisons et autres lieux de détention à l'improviste et se sont entretenus en privé avec des détenus».²⁶⁴

Dans son résumé, le Comité a conclu que sous le régime du président Slobodan Milosevic, la torture avait été largement pratiquée et avérée. Pendant la période qui a suivi le régime de Milosevic, il a indiqué que «les cas de torture avaient considérablement diminué et que la torture n'était plus pratiquée de manière systématique».²⁶⁵ Néanmoins, le Comité a relevé que des actes de torture persistaient et il a rappelé que «l'État partie est tenu de ne ménager aucun effort pour enquêter sur tous les cas de torture, dédommager les victimes de la perte ou du préjudice qu'elles ont subi et traduire les responsables en justice».²⁶⁶ Dans ses conclusions, il a fourni une liste de 20 recommandations à suivre par l'État pour se conformer à ses obligations en vertu de la Convention. Le Comité a ensuite invité l'État à lui rapporter les mesures prises pour donner effet aux recommandations. Suite à quoi, l'État a informé le Comité des différentes mesures qu'il avait prises, ou était sur le point de prendre, pour remplir ses obligations. En 2003 et en 2004, le Comité a reçu des informations complémentaires de la part d'ONG de la région. Ces informations indiquaient que des actes de torture persistaient et que l'État manquait toujours à ses obligations d'enquêter et de poursuivre les responsables des crimes de guerre commis auparavant. Le Comité a pris note de ces informations avec inquiétude dans son rapport annuel de 2004.²⁶⁷

264 Rapport annuel du Comité contre la torture, (2004) U.N. Doc. A/59/44, §. 160.

265 *Ibid.*, § 212.

266 *Ibid.*, § 212.

267 *Ibid.*, §§ 236-239.

2.3.3 Protocole facultatif se rapportant à la Convention

Le Protocole facultatif (appelé le Protocole) a pour objet d'empêcher la torture, les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, par le biais de l'établissement de mécanismes nationaux et internationaux pour surveiller en permanence le traitement des individus privés de leur liberté, principalement par la visite des lieux de détention. Les détenus sont particulièrement vulnérables aux actes de torture et aux mauvais traitements. Le Protocole a été adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 18 décembre 2002. Il est entré en vigueur le 22 juin 2006.

a) Objectif du Protocole

L'article 1 du Protocole dispose :

« Le présent Protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

Le Protocole porte création d'un nouvel organe international, à savoir le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants (appelé le Sous-comité), qui fonctionnera de concert avec les organes nationaux de surveillance, c'est-à-dire les mécanismes nationaux de prévention, pour empêcher que la torture et autres mauvais traitements soient commis par les États parties. En vertu de ce Protocole, ces deux organes pourront se rendre dans les centres de détention. L'accent mis sur la prévention par la coopération entre le mécanisme international et les instances nationales différencie le Protocole des mécanismes existants contre la torture.

b) Sous-comité de la prévention de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants

Le Sous-comité se compose de 10 membres proposés par un État puis élus par les États parties au bulletin secret pour un mandat de quatre ans. Comme pour le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture, les membres du Sous-comité opéreront en qualité d'experts indépendants. Les membres du Sous-comité auront une expérience dans le domaine de l'administration de la justice, notamment en matière de droit pénal, d'administration pénitentiaire ou poli-

cière, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté.²⁶⁸ Les principes fondamentaux qui orienteront tous les membres du Sous-comité dans l'exercice de leurs fonctions et dans leur approche sont «la confidentialité, l'impartialité, la non-selectivité, l'universalité et l'objectivité».²⁶⁹

En vertu de l'article 11 du Protocole facultatif, le Sous-comité est chargé de deux tâches principales. La première est de se rendre sur les lieux de détention et de communiquer avec les États parties sur ce qu'ils ont constaté. La seconde est d'établir une relation avec le mécanisme national de prévention et de l'assister dans son fonctionnement.

i. Visites sur les lieux de détention

En application de l'article 11, le Sous-comité :

«(a) Effectue les visites mentionnées à l'article 4 et formule, à l'intention des États Parties, des recommandations concernant la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.»

«Lieu de détention» est défini par l'article 4(1) comme :

«... tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite.»

«Privation de liberté» est définie à l'article 4(2) :

«on entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique.»

268 Article 5.2.

269 Article 2(3), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

Cette définition est large, de sorte que le Sous-comité puisse visiter :

« Les prisons et les postes de police, les centres de détention, les établissements psychiatriques dans lesquels des personnes sont internées contre leur gré, les centres de détention situés à l'intérieur de bases militaires, les centres de détention pour demandeurs d'asile et immigrants, les centres pour mineurs ainsi que les lieux dans lesquels des personnes sont maintenues en détention administrative ».²⁷⁰

En outre, la liste n'est pas exhaustive²⁷¹, la définition peut donc s'appliquer avec souplesse à de nouveaux contextes dans lesquels un individu est privé de sa liberté.

Les visites se feront régulièrement, néanmoins, le Protocole ne précise pas de calendrier relatif à ce critère. Le Sous-Comité de la prévention établit, d'abord par tirage au sort, un programme de visites régulières dans les États Parties.²⁷² La procédure d'organisation des visites est indiquée à l'article 13(2) :

« Après avoir procédé à des consultations, le Sous-Comité de la prévention communique son programme aux États Parties afin qu'ils puissent prendre, sans délai, les dispositions d'ordre pratique nécessaires pour que les visites puissent avoir lieu. »

Comme indiqué au paragraphe 2.3.3(c), les États parties ont l'obligation de coopérer avec le Sous-comité pour lui permettre d'accéder aux lieux de détention concernés. Les visites elles-mêmes seront conduites par au moins deux membres du Sous-comité²⁷³ et lorsque nécessaire, les membres seront accompagnés d'experts ayant une expérience et des connaissances professionnelles reconnues dans les domaines énoncés par le présent Protocole, qui sont choisis sur une liste d'experts établie sur la base des propositions des États Parties, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime.²⁷⁴ Ces experts démontreront « une expérience et des connaissances professionnelles reconnues dans les domaines visés dans le présent Protocole. »²⁷⁵ L'État partie peut

270 Amnesty International, « Prévenir le recours à la torture dans le monde – Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture », (Juin, 2003), AI Index: IOR 51/002/2003, <http://web.amnesty.org/library/index/FRGIOR510022003>

271 M. Evans, 'Signing the Optional Protocol to the Torture Convention', (October, 2004) *The New Zealand Law Journal* 383, p. 384.

272 Article 13 (1), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

273 Article 13 (3), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

274 Article 13 (3), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

275 Article 13 (3), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

s'opposer au choix de l'expert pour la visite et dans ce cas, le Sous-comité proposera un autre expert.²⁷⁶

Le Sous-comité peut décider en vertu de l'article 13(4) qu'un suivi à court terme de la visite est nécessaire pour s'assurer que l'État partie a appliqué ou prend les mesures nécessaires pour appliquer ses recommandations. Aucun critère concernant ces visites n'est fixé par l'article 13(4), le Sous-comité semble donc disposer d'une grande latitude à cet égard.

Les recommandations et les observations que le Sous-comité a faites pendant ses visites doivent être communiquées de manière confidentielle à l'État partie et, le cas échéant, au mécanisme national de prévention.²⁷⁷ Si l'État partie le lui demande, le Sous-comité devra publier son rapport. La publication comprendra tous les commentaires de l'État partie. Si l'État partie lui-même a élaboré une partie du rapport public, le Sous-comité a le droit de publier tout ou partie du rapport.²⁷⁸

Le rapport annuel que le Sous-comité transmet au Comité contre la torture sera rendu public.²⁷⁹ On ne sait pas encore comment sera structuré ce rapport et quels seront les détails des activités du Sous-comité qui y figureront.

c) Obligations de l'État partie

Le bon fonctionnement du Protocole dépend de la coopération entre l'État partie et le Sous-comité. Les obligations et les engagements de l'État partie sont exposés à l'article 12 et à l'article 14. L'État partie doit accorder au Sous-comité l'accès non limité à tous les lieux de détention, à leurs installations et équipements.²⁸⁰ Par ailleurs, l'État partie doit accorder au Sous-comité le libre accès à tous les lieux qu'il choisit de visiter et à toutes les personnes qu'il souhaite rencontrer.²⁸¹ L'État partie doit aussi s'assurer que les entretiens avec les personnes privées de liberté, ou avec quiconque qui, selon le Sous-comité, pourrait disposer d'informations appropriées, sont menés en privé et sans témoin.²⁸²

276 Article 13 (3), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

277 Article 16 (1), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

278 Article 16 (2), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

279 Article 16 (3), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

280 Article 14 (c), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

281 Article 14 (1)(e), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

282 Article 14 (d), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

L'État partie doit accorder un accès illimité aux informations concernant le nombre de personnes privées de leur liberté et le traitement des personnes dans les lieux de détention, y compris en ce qui concerne leurs conditions et les lieux de détention ainsi que le nombre de ces derniers.²⁸³ Toute autre information pertinente que le Sous-comité pourrait demander en vue « d'évaluer les besoins et les mesures à prendre pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants », doit aussi être fournie au Sous-comité par l'État partie.²⁸⁴

L'État partie peut s'opposer aux visites pour certains motifs restreints précisés à l'article 14(2) :

« Il ne peut être fait objection à la visite d'un lieu de détention déterminé que pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves là où la visite doit avoir lieu, qui empêchent provisoirement que la visite ait lieu. Un État Partie ne saurait invoquer l'existence d'un état d'urgence pour faire objection à une visite. »

Le Professeur Malcolm Evans laisse entendre que « une lourde charge pèsera sur l'État qui souhaite restreindre le droit d'accès pour ces motifs. »²⁸⁵

Une fois que le Sous-comité a effectué la visite sur le territoire de l'État, le Sous-comité doit communiquer ses recommandations et ses observations à l'État partie.²⁸⁶ Ces communications sont confidentielles, mais le Sous-comité peut, le cas échéant, les transmettre également au mécanisme national de prévention s'il juge approprié de le faire.²⁸⁷ L'État partie examinera les recommandations du Sous-Comité de la prévention et engagera le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour y donner effet.²⁸⁸

La seule sanction pour le non respect des obligations d'un État partie au titre du Protocole est prévue par l'article 16(4). Le Comité contre la torture peut décider à la majorité de ses membres, à la demande du Sous-comité, de faire une déclaration publique sur le non respect de l'État partie de ses obligations, ou de publier le rapport du Sous-comité. La menace de rendre publics les cas

283 Article 14 (1) (a), (b), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

284 Article 12 (b), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

285 M. Evans, 'Signing the Optional Protocol to the Torture Convention', (October, 2004) *The New Zealand Law Journal*, p. 383, p. 384 [Traduction non officielle].

286 Article 16(1), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

287 Article 16(1), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

288 Article 12(d), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

de torture ou de mauvais traitements des détenus incitera l'État partie à coopérer avec le Sous-comité et à se conformer à ses recommandations.

d) Mécanisme national de prévention

Le mécanisme national de prévention est un organe ou un groupe d'organes qui travaille en collaboration avec le Sous-comité pour prévenir la torture dans un État en particulier. Le mécanisme national de prévention est mis en place, désigné et administré par l'État lui-même²⁸⁹ et fonctionne à partir du territoire en question. Le type de ce mécanisme variera selon l'État partie :

«certains pays fonctionnent avec une Commission des droits de l'homme unique ou un Bureau de l'Ombudsman disposant d'ores et déjà de toutes les capacités de visites nécessaires ou presque. D'autres ont un réseau d'instances dans différents secteurs qui couvrent l'ensemble des besoins.»²⁹⁰

Par conséquent, le type de mécanismes utilisé par l'État partie dépendra largement de la nature des organes préexistants, et de l'approche des autorités concernant cet aspect de la mise en œuvre.

La localisation interne du mécanisme national de prévention lui permettra de surveiller de près les événements dans l'État; le mécanisme national de prévention «a plus de chances [que le Sous-comité] de pouvoir identifier les problèmes et de faire pression dans le temps».²⁹¹ Il constituera aussi une source valable pour actualiser et fiabiliser les informations à l'attention du Sous-comité. Ces mécanismes renforceront l'application du droit international au niveau national, étant donné qu'ils facilitent l'application permanente des recommandations et des normes du Sous-comité. Ils fonctionneront de manière à générer une culture nationale des droits de l'homme façonnée par les normes internationales.²⁹²

L'État partie a un rôle fondamental à jouer dans la création et le maintien des mécanismes nationaux de prévention. L'État partie doit s'assurer que les

289 Article 17, Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

290 M. Evans, «Signing the Optional Protocol to the Torture Convention», (Octobre, 2004), *The New Zealand Law Journal* 383, p. 385 [Traduction non officielle].

291 M. Evans, «International visitors in UK Cells», (Novembre, 2004), *The New Zealand Law Journal* 433, p. 434 [Traduction non officielle].

292 Comme indiqué par Malcolm Evans, «les mécanismes nationaux désignés par l'État font partie du cadre international de prévention de la torture et les frontières entre le cadre national et le cadre international sont alors façonnables et ouvertes», in *ibid*, p. 434.

experts du mécanisme national de prévention «disposent des compétences et des connaissances professionnelles requises».²⁹³ En ce qui concerne la composition des mécanismes nationaux de prévention, l'État «s'efforce d'assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays».²⁹⁴ Pour être efficace, il est aussi essentiel que ces mécanismes fonctionnent indépendamment de l'État partie. À cette fin, l'État partie doit garantir à la fois une «indépendance fonctionnelle» et «une indépendance de leur personnel».²⁹⁵ L'État partie doit aussi fournir aux mécanismes nationaux de prévention les «ressources nécessaires» à leur fonctionnement.²⁹⁶

i. Fonctions des mécanismes nationaux de prévention

Le mécanisme national de prévention œuvrera avec le Sous-comité et l'État partie pour établir les mesures à prendre pour empêcher les actes de torture, les traitements ou les peines cruels, inhumains ou dégradants dans cet État. Ils auront trois principaux rôles à jouer. Premièrement, les mécanismes nationaux de prévention surveilleront régulièrement le traitement des détenus dans cet État; ce rôle consiste en des visites sur les lieux de détention.²⁹⁷ Deuxièmement, ils feront des recommandations, des propositions et des observations à l'État partie concernant la législation en vigueur ou en cours d'élaboration.²⁹⁸ Troisièmement, les mécanismes nationaux de prévention communiqueront les informations et en échangeront avec le Sous-comité.²⁹⁹

Le rôle des mécanismes nationaux de prévention en matière de surveillance du traitement des détenus est très semblable à celui du Sous-comité pour ce qui est de visiter les lieux de détention.³⁰⁰ Les États parties doivent coopérer avec les mécanismes nationaux de prévention afin de leur permettre et de leur faciliter ces visites. En outre, les États doivent examiner les recommandations émises par le mécanisme national de prévention, en ce qui concerne le traitement des détenus ainsi que la législation et les politiques de l'État partie, et

293 Article 18(2), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

294 Article 18(2), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

295 Article 18(1), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

296 Article 18 (3), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

297 Article 19(a), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

298 Article 19(b) et (c), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

299 Article 20(f) et article 11(b)(ii) et Article 16(1), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

300 Article 20, Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

engagent le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour y donner effet.³⁰¹

Les rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention seront publiés et diffusés par les États parties.³⁰² Le Protocole ne spécifie pas d'élément particulier concernant le contenu de ces rapports.

Les pouvoirs conférés aux mécanismes nationaux de prévention pour surveiller les détenus et faire des recommandations et propositions reflètent les pouvoirs minimums qui doivent être conférés à ces mécanismes en vertu du Protocole,³⁰³ un État partie peut choisir de conférer d'autres pouvoirs aux mécanismes nationaux de prévention.

ii. Relations entre le Sous-comité et les mécanismes nationaux de prévention

Des relations de travail étroites entre le Sous-comité et les mécanismes nationaux de prévention sont fondamentales pour que le Protocole puisse s'appliquer de manière optimale. L'État partie encouragera et facilitera ces relations et cette communication.³⁰⁴ Cette dernière peut, si nécessaire, rester confidentielle.³⁰⁵ Le rôle général du Sous-comité en ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention est de «superviser globalement, avec un regard «paternaliste», le fonctionnement de ces mécanismes».³⁰⁶ Par exemple, le Sous-comité peut aider l'État partie à mettre en place le mécanisme national de prévention, et peut proposer une formation et une assistance technique à celui-ci.³⁰⁷ Le Sous-comité fera également des recommandations et des observations aux États parties sur le renforcement de la capacité et du mandat des mécanismes nationaux de prévention.³⁰⁸

301 Article 22, Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

302 Article 23, Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

303 Article 19, Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

304 Article 12(c), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

305 Article 11(b)(ii), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

306 M. Evans, «Signing the Optional Protocol to the Torture Convention», (October, 2004) *The New Zealand Law Journal* 383, p. 385.

307 Article 11(b)(iii), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

308 Article 11(b)(iv), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

e) Protection des personnes qui communiquent ou fournissent des informations

Pour que le Sous-comité et les mécanismes nationaux de prévention puissent évaluer la situation réelle eu égard à la torture dans un État, ils doivent pouvoir communiquer librement et ouvertement avec les individus ou les groupes appropriés. Par conséquent, ces individus ou ces groupes doivent pouvoir parler librement avec le Sous-comité et les mécanismes nationaux de prévention, sans craindre les représailles ni le châtement. L'article 15 stipule :

«Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au Sous-Comité de la prévention ou à ses membres, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.»

L'article 21(1) garantit que la même protection est offerte aux personnes traitant avec les mécanismes nationaux de prévention. Que ce soit pour le Sous-comité ou les mécanismes nationaux de prévention, aucune donnée personnelle ne sera publiée sans le consentement explicite de l'individu ou des personnes concernées.

f) Conclusion

Il est bien sûr prématuré d'évaluer le fonctionnement du Protocole, étant donné qu'il n'est entré en vigueur que récemment. Il est à espérer que les visites dans les pays prévues par le Protocole, associées aux relations complémentaires entre les mécanismes internationaux et nationaux constitueront la « dernière pierre de l'édifice que les Nations Unies ont construits tout au long de la campagne contre la torture ».³⁰⁹

2.3.4 Le Rapporteur spécial sur la torture

Le poste de Rapporteur spécial sur la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants (« Rapporteur spécial sur la torture ») a été créé par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en 1985, afin d'examiner les questions relatives à la torture et aux mauvais traitements. Les

309 Rapport de rapporteur spécial sur la torture, (M. P. Kooijmans), (1998) UN doc. E/CN.4/1988/17, § 65 [Traduction non officielle].

Rapporteurs opèrent à titre individuel, indépendamment des gouvernements ou de tout autre organisation. À ce jour, quatre Rapporteurs spéciaux sur la torture ont occupé ce poste. Le choix d'un rapporteur est « fondamental à la crédibilité du mandat », ³¹⁰ le poste de Rapporteur spécial nécessite donc des personnes « de haute moralité et disposant de connaissances étendues en matière de droits de l'homme ». ³¹¹ Le Rapporteur spécial actuel est le Professeur Manfred Nowak et a été nommé par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies le 1^{er} décembre 2004.

Le mandat du Rapporteur spécial a été établi à l'origine par la résolution 1985/33 de la Commission, et il a évolué au fur et à mesure des résolutions successives. Les derniers aspects de la tâche du Rapporteur spécial ont été prévus par la Déclaration internationale des droits de l'homme et autres instruments des Nations Unies qui interdisent les actes de torture, les traitements ou les peines cruels, inhumains ou dégradants. ³¹² Sa fonction principale est de présenter à la Commission (et désormais à l'organe qui remplace la Commission, c'est-à-dire le Conseil des droits de l'homme) un rapport aussi précis que possible sur la pratique de la torture dans le monde. ³¹³ Le type de questions que le Rapporteur spécial a traitées sont entre autres les mesures de lutte contre le terrorisme, la Convention contre la torture, les châtements corporels, les disparitions, les enquêtes efficaces sur la torture, les formes de torture sexospécifiques, le matériel de torture, l'impunité, la détention au secret, le rôle du personnel médical, le *non-refoulement* et la règle d'exclusion. ³¹⁴

Le mandat du Rapporteur spécial lui permet de répondre aux situations dans lesquelles d'autres organes de surveillance des droits de l'homme qui luttent contre la torture ne peuvent répondre. Par exemple, puisque aucun critère n'impose à l'État en question d'être partie à la Convention ou à d'autres traités, le Rapporteur spécial peut traiter les allégations de torture contre n'importe quel État.

310 Fiche d'informations No. 27, « Dix-sept questions fréquemment posées sur les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies », sur http://www.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs27_fr.pdf

311 Fiche d'informations No. 27, « Dix-sept questions fréquemment posées sur les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies », sur http://www.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs27_fr.pdf

312 Méthodes de travail du Rapporteur spécial sur la torture, Annexe au UN doc. E/CN.4/1997/7, (dénommé ci-après « méthodes de travail ») §1. Ces méthodes de travail ont été approuvées par la Commission des droits de l'homme dans la résolution 2001/62, (2001) UN doc. E/CN.4/RES/2001, § 30.

313 Giffard, note 109 ci-dessus, p. 92.

314 Une liste des « sujets » et des rapports sur ces questions sont disponibles à <http://www.ohchr.org/french/issues/torture/rapporteur/index.htm>

a) Fonctions principales du Rapporteur spécial

i. Appels urgents

Cet aspect du mandat du Rapporteur spécial fait office de mécanisme de prévention dans les situations où le Rapporteur spécial reçoit des informations laissant à penser qu'une personne ou un groupe de personnes risquent de faire l'objet d'actes de torture ou de mauvais traitements. Auquel cas, le Rapporteur spécial n'agira qu'après avoir déterminé que ces informations sont crédibles. Pour évaluer les motifs raisonnables de croire qu'il y a un risque de torture ou de mauvais traitements, le Rapporteur spécial peut s'attacher à :

- La fiabilité avérée de la source d'information ;
- La concordance des informations à l'échelle internationale ;
- La concordance des informations avec d'autres informations reçues par le Rapporteur spécial concernant ce pays en particulier ;
- L'existence de rapport faisant autorité sur la pratique de la torture émanant de sources nationales, comme les commissions d'enquête officielles ;
- Les conclusions d'autres organes internationaux, par exemple, ceux établis par le dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme ;
- L'existence d'une législation nationale, telle que celle permettant la détention au secret prolongée, et qui facilite la torture ;
- La menace d'extradition ou d'expulsion, directe ou indirecte vers un État ou un territoire où existe l'un des éléments susmentionnés.³¹⁵

Les mesures prises par le Rapporteur spécial consistent généralement à envoyer un appel urgent par courrier au Ministre des Affaires étrangères de l'État intéressé, dans lequel il lui est demandé de faire une enquête sur les allégations en question, et de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité physique et mentale de la personne concernée.³¹⁶ Cette communication n'est pas une accusation, mais un moyen de demander la coopération et l'assistance du gouvernement afin de veiller à ce que les normes internationales en matière de droits de l'homme soient préservées dans les circonstances en question. Un appel urgent peut aussi servir à compléter les mesures provisoires

315 Méthodes de travail, § 3.

316 Méthodes de travail, § 4.

demandées par un organe de traités semblable au Comité des droits de l'homme ou au Comité contre la torture.³¹⁷ En 2005, le Rapporteur spécial sur la torture a envoyé, tant conjointement à d'autres mandats qu'individuellement, 190 appels urgents vers 55 pays.³¹⁸

ii. Lettres d'allégations

Lorsqu'il reçoit de telles allégations et qu'il détermine qu'elles sont crédibles, le Rapporteur spécial fera son possible pour entamer un dialogue avec le gouvernement intéressé en lui envoyant une « lettre d'allégations », par laquelle l'État est invité à répondre aux allégations et à fournir des détails pour les enquêtes à venir. Dès réception de ces informations, le Rapporteur spécial examinera les éléments de réponse et communiquera ces informations aux personnes ou au groupe de personnes qui ont fait les allégations (le cas échéant). Le Rapporteur spécial décidera aussi s'il faut poursuivre le dialogue avec les États parties.³¹⁹ En 2005, le Rapporteur spécial a envoyé, tant conjointement à d'autres mandats qu'individuellement, 93 lettres d'allégations de torture vers 47 pays.³²⁰ Les conclusions du Rapporteur spécial concernant ces communications sont compilées dans un rapport annuel. (Voir paragraphe 2.3.4(b)).

iii. Missions d'établissement des faits

Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial doit effectuer des missions d'établissement des faits dans les pays. Ces visites sont toujours effectuées avec le consentement de l'État intéressé et peuvent être organisées de deux façons. Le gouvernement peut inviter le Rapporteur spécial à se rendre sur place, ou le Rapporteur spécial peut solliciter une invitation de la part du gouvernement en raison du « nombre, de la crédibilité et de la gravité des allégations reçues, et de l'impact potentiel que la mission peut avoir sur la situation générale en matière de droits de l'homme ». ³²¹ Les ONG peuvent jouer un rôle

317 Voir paragraphe 2.2.

318 « Procédures spéciales des droits de l'homme des Nations Unies – Communications 2005 » à <http://www.ohchr.org/french/bodies/chr/special/index.htm>

319 Méthodes de travail, § 8.

320 « Procédures spéciales des droits de l'homme des Nations Unies – Communications 2005 » à <http://www.ohchr.org/french/bodies/chr/special/index.htm>

321 Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Rapporteur spécial sur la torture, visites de pays » <http://www.ohchr.org/french/issues/torture/rapporteur/index.htm>

actif et faire pression pour que le Rapporteur spécial se rende dans un pays en particulier.

Les visites de pays permettent au Rapporteur spécial d'avoir des informations de première main sur la situation des droits de l'Homme et plus particulièrement sur le respect de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, dans un pays donné. Les investigations du Rapporteur spécial se font sous la forme, entre autres, de visites sur les lieux de détention, et d'entretiens avec les personnes ou les groupes concernés, tels que les victimes, leurs familles, les ONG, les journalistes, les avocats, et les autorités gouvernementales.

Pour que les visites du Rapporteur spécial lui permettent d'avoir un réel aperçu de la situation et que ces visites ne génèrent de difficultés nouvelles ni n'aggravent la situation, le Rapporteur demandera au gouvernement certaines garanties avant d'effectuer la visite. Il s'agit entre autres de :

- Circuler librement dans tout le pays ;
- Enquêter librement, en particulier d'accéder aux lieux de détention ;
- Prendre contact librement avec les responsables gouvernementaux, les membres d'ONG, les institutions privées et les médias ;
- Accéder librement à tout document approprié ;
- Avoir l'assurance qu'aucune personne étant en contact avec le Rapporteur spécial ne sera inquiétée par la suite.³²²

De fait, le Rapporteur spécial a annulé une visite prévue dans la prison de Guantanamo à la fin 2005, étant donné que le gouvernement américain ne permettait pas d'accéder librement aux détenus pour les interroger dans ce lieu.³²³

b) Rapports

Les conclusions du Rapporteur spécial ne sont pas juridiquement contraignantes. Toutefois, la nature publique de ces conclusions incite les États à se conformer à ces recommandations.³²⁴ Le Rapporteur spécial élabore un rapport

322 Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Rapporteur spécial sur la torture, visites de pays » <http://www.ohchr.org/french/issues/torture/rapporteur/index.htm>

323 Voir 'Human Rights experts issue joint report on situation in Guantanamo Bay', Communiqué de presse, 16 février 2006.

324 Giffard, note 109 ci-dessus, p. 93.

annuel des activités réalisées tout au long de l'année, notamment les visites des pays, les communications reçues, et les questions importantes relatives à la torture et aux mauvais traitements.³²⁵ Ces rapports identifient les facteurs et les pratiques qui génèrent et font persister les actes de torture ou de mauvais traitements, et recommandent des mesures visant à l'élimination de ces pratiques. Ces recommandations font l'objet d'un suivi limité de la part du Rapporteur spécial qui :

« rappellera périodiquement aux gouvernements concernés les observations et recommandations formulées dans les rapports connexes et leur demandera des informations sur les mesures prises pour les mettre en œuvre, ou sur les contraintes qui auraient pu empêcher leur mise en œuvre.»³²⁶

Le Rapporteur spécial fait généralement rapport annuellement à la Commission des droits de l'homme. Ces rapports seront désormais transmis au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.³²⁷ Le Rapporteur spécial soumet aussi un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies.³²⁸

c) Informations pratiques pour présenter une communication au Rapporteur spécial

Lorsque l'on présente une communication au Rapporteur spécial sur la torture, certaines informations de base doivent figurer dans la communication pour que celle-ci puisse être examinée :

- Nom complet de la victime ;
- Date à laquelle le/les actes de torture s'est/se sont produit(s) (indiquer au moins le mois et l'année) ;
- Lieu où la personne a été arrêtée (ville, province etc.) et lieu où les actes de torture ont été commis (si ce lieu est connu) ;
- Description des auteurs présumés des actes de torture ;
- Description de la forme de torture employée et des lésions causées ;
- Identité (nom et adresse) de la personne ou de l'organisation qui présente la communication (ce renseignement restera confidentiel).³²⁹

325 Pour accéder à ces rapports, veuillez consulter http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?m=103

326 Méthodes de travail, §13.

327 Voir par exemple, UN doc. E/CN.4/2006/6, 23 décembre 2005.

328 Voir par exemple, UN doc. A/60/316, 30 août 2005.

329 Voir « *Model questionnaire to be completed by persons alleging torture or their representatives* », à <http://www.ohchr.org/french/bodies/question.htm>

Lors de l'élaboration de la communication au Rapporteur spécial, il est très utile de se reporter au modèle de questionnaire disponible en anglais, en français et en espagnol à <http://www.ohchr.org/french/bodies/question.htm>. Bien qu'il ne soit pas obligatoire de présenter la communication sous cette forme, ce questionnaire permet d'identifier les informations qui devront figurer dans la communication autant que possible. Il faudra donner le plus de détails possibles dans la communication au Rapporteur spécial. S'il n'y a pas de détails précis ou suffisamment clairs, cela ne doit pas empêcher néanmoins de présenter la communication (pour autant qu'elle remplisse les critères d'informations de base mentionnés ci-dessus). D'autres informations seront jointes à la communication, par exemple les copies des documents venant à l'appui des allégations, telles que les rapports de police ou les dossiers médicaux.

L'adresse postale et électronique pour envoyer les communications au Rapporteur spécial est la suivante :

Rapporteur spécial sur la torture
c/o Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Office des Nations Unies à Genève
CH-1211 Genève 10
Suisse
Email: urgent-action@ohchr.org

Pour obtenir de plus amples informations sur l'activité du Rapporteur spécial et sur les procédures de présentation d'une requête, veuillez consulter le site Web des Nations Unies à <http://www.ohchr.org/french/issues/torture/rapporteur/index.htm>

Et à <http://www.ohchr.org/french/bodies/question.htm>

2.3.5 Groupe de travail sur la détention arbitraire

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a pour objet d'enquêter sur les cas de détention arbitraire et sur ce phénomène. La détention arbitraire a lieu lorsqu'un individu a été incarcéré sans mandat d'arrêt et sans avoir été inculpé ou jugé par une autorité judiciaire indépendante, ou sans avoir eu accès à un avocat, ou encore lorsqu'il a été détenu sans la garantie fondamentale d'un pro-

cès équitable.³³⁰ La détention arbitraire est interdite par l'article 9 du Pacte. Cette disposition empêche souvent des actes de torture ou de mauvais traitement d'être commis.

Le Groupe de travail a été établi en 1991 par la Commission des droits de l'homme.³³¹ Il est composé de cinq experts indépendants qui se réunissent trois fois par an pendant cinq à huit jours.

La «détention» est définie dans la résolution No. 1997/50 de la Commission comme toute «privation de la liberté», et inclut l'arrestation, l'interpellation, la détention, l'incarcération, l'emprisonnement, la réclusion, la garde à vue et la détention provisoire. Cela s'étend «à la privation de liberté aussi bien avant que pendant et après le procès ... ainsi qu'à la privation de liberté en l'absence de toute forme de procès (internement administratif)», et à l'assignation à résidence.³³²

Pour déterminer si la détention est arbitraire, le Groupe de travail a adopté les critères suivants :

1. «Il est manifestement impossible d'invoquer un fondement juridique quelconque qui justifie la privation de liberté (cas du maintien en détention d'une personne alors qu'elle a purgé sa peine ou qu'une loi d'amnistie lui est applicable)».
2. «La privation de liberté résulte de l'exercice par l'intéressé de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, pour autant que les États concernés soient parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument».
3. «L'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle que la privation de liberté prend un caractère arbitraire».³³³

330 Fiche d'information No. 26, «Le Groupe de travail sur la détention arbitraire», à http://www.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs26_fr.htm

331 Commission des droits de l'homme, Résolution 1991/42.

332 Fiche d'information No. 26, «Le Groupe de travail sur la détention arbitraire», à http://www.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs26_fr.htm, Partie IV.

333 Fiche d'information No. 26, «Le Groupe de travail sur la détention arbitraire», à http://www.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs26_fr.htm, Partie IV.

a) Mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Le mandat du Groupe de travail, tel que déterminé par la Commission des droits de l'homme, lui attribue trois principales fonctions.³³⁴ Premièrement, il enquête sur les cas où un individu a été privé de sa liberté dans des circonstances qui semblent être arbitraires. Deuxièmement, le Groupe de travail recherche et reçoit des informations sur les situations de détention arbitraire se produisant à travers le monde. Troisièmement, le Groupe de travail élabore un rapport annuel public sur ses activités, contenant des recommandations et des conclusions sur les facteurs qui ont conduit à la détention arbitraire. Le rapport contient les conclusions du Groupe de travail sur les communications individuelles qu'il a reçues, ainsi que sur les visites sur le terrain et les statistiques appropriées pour la période examinée. Le rapport est ensuite examiné par la Commission des droits de l'homme lors de sa session annuelle. L'organe qui la remplace, le Conseil des droits de l'homme, reprendra ce rôle.

b) Méthode de travail

i. Requêtes individuelles

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire est le seul mécanisme non conventionnel dont le mandat est d'examiner expressément les requêtes individuelles. Il peut donc agir en fonction des requêtes qu'il reçoit auprès de n'importe quel État, quel que soit le traité que cet État a ratifié.³³⁵

La procédure d'examen des requêtes individuelles se déroule comme suit. Le Groupe de travail reçoit la requête de la partie concernée, c'est à dire, la victime ou son représentant. Le Groupe de travail détermine ensuite si la requête est suffisamment fondée pour engager une procédure. Si tel est le cas, il transmet une copie de la communication à l'État concerné, et l'invite à faire ses observations dans les 90 jours. La réponse du gouvernement est alors transmise au requérant. Par suite, le Groupe de travail émet son avis à partir de toutes les informations qu'il a reçues. Il peut décider que la détention est arbitraire (même si la personne a été relâchée entre-temps), et fait alors des recommandations au gouvernement en ce sens. Il peut déterminer que la déten-

334 Fiche d'information No. 26, «Le Groupe de travail sur la détention arbitraire», à http://www.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs26_fr.htm, Partie IV.

335 Fiche d'information No. 26, «Le Groupe de travail sur la détention arbitraire», à http://www.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs26_fr.htm, Partie IV.

tion en question n'était pas arbitraire. Enfin, il peut considérer que d'autres informations sont nécessaires, et l'affaire est alors classée jusqu'à ce que les informations soient reçues. Il fera part au gouvernement de son avis et trois semaines après cette notification, l'avis est également transmis à l'auteur.³³⁶

Pour élaborer une communication à l'attention du Groupe de travail sur la détention arbitraire, il est très utile d'utiliser le questionnaire type à http://www.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs26_fr.htm#A5 à l'annexe 5.

ii. Délibérations

Le Groupe de travail peut également formuler des «délibérations» sur des questions de portée générale afin de développer une jurisprudence cohérente et d'aider les États, à titre préventif, à se prémunir contre la pratique de la privation arbitraire de liberté.³³⁷ Parmi les dernières délibérations du Groupe de travail figurent la Délibération 8 sur la privation de liberté liée à/résultant de l'utilisation de l'Internet (2006)³³⁸ et la Délibération 7 sur les questions liées à la détention psychiatrique (2005).³³⁹

iii. Action urgente

Lorsque le Groupe de travail reçoit des informations qui laissent à penser que la situation requiert d'urgence son intervention, il peut émettre un appel urgent. Le Groupe de travail engagera cette procédure lorsqu'il existe des allégations suffisamment fiables selon lesquelles une personne est détenue arbitrairement et qu'une détention prolongée mettrait sérieusement en péril sa santé ou sa vie, ou encore, lorsque le Groupe de travail décide que des circonstances exceptionnelles l'exigent. Un appel urgent est alors adressé par le moyen de communication le plus rapide au Ministre des Affaires Étrangères de l'État concerné pour lui demander de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter le droit à la vie et à l'intégrité physique et mentale de la personne détenue.

336 Voir Groupe de travail sur la détention arbitraire, «requêtes individuelles, appels urgents, délibérations» à <http://www.ohchr.org/french/issues/detention/index.htm>

337 Voir Groupe de travail sur la détention arbitraire, «requêtes individuelles, appels urgents, délibérations» à <http://www.ohchr.org/french/issues/detention/index.htm>

338 Groupe de travail sur la détention arbitraire, Délibération 8, (2006) UN doc. E/CN.4/2006/7.

339 Groupe de travail sur la détention arbitraire, Délibération 7, (2005) UN doc. E/CN.4/2005/6.

nue. Ces appels ne présagent en rien de l'appréciation ultérieure que le Groupe de travail fera sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté.³⁴⁰

iv. Missions sur le terrain

Le Groupe de travail conduit également des visites sur les territoires de l'État après y avoir été invité par les gouvernements. En rencontrant les détenus, les responsables gouvernementaux, les membres du système judiciaire, les ONG, le Groupe de travail a un premier aperçu de la situation politique, culturelle et sociale dans le pays ainsi qu'un aperçu des facteurs conduisant et contribuant aux cas de détention arbitraire.³⁴¹

c) Eviter les chevauchements entre mécanismes de surveillance des droits de l'homme

Afin de veiller à ce que deux organes ne traitent pas en même temps une même affaire ou les mêmes circonstances, une procédure a été mise en place :

«dès que le Groupe est saisi, le Secrétariat vérifie si le cas entre bien dans le mandat du Groupe. Si la violation dont est principalement victime la personne détenue relève de la pratique de la torture, d'exécutions sommaires ou de disparitions forcées, le cas est transmis au rapporteur spécial ou au groupe de travail compétent.»³⁴²

Autrement, l'affaire est envoyée au Groupe de travail, sauf si la communication peut relever du Comité des droits de l'homme, qui lui est compétent pour prendre des décisions concernant les communications individuelles au titre de l'article 9 du Pacte, si l'État partie intéressé a ratifié le Protocole facultatif. Auquel cas, l'auteur est consulté et peut choisir le mécanisme (Comité des droits de l'homme ou Groupe de travail) qu'il souhaite utiliser.³⁴³

340 <http://www.ohchr.org/french/issues/detention/index.htm>

341 Fiche d'information No. 26, «Le Groupe de travail sur la détention arbitraire», à http://www.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs26_fr.htm, Partie V.D.

342 Fiche d'information No. 26, «Le Groupe de travail sur la détention arbitraire», à http://www.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs26_fr.htm, Partie VII.

343 Fiche d'information No. 26, «Le Groupe de travail sur la détention arbitraire», à http://www.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs26_fr.htm, Partie VII.

d) Informations pratiques

Pour obtenir de plus amples informations sur le Groupe de travail sur la détention arbitraire, notamment concernant les rapports, les communiqués de presse, les normes internationales appropriées et les principes directeurs relatifs à la présentation d'une communication (questionnaire type), veuillez consulter le site Web sur: http://www.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs26_fr.htm#VII

Pour les requêtes individuelles, la communication devra être envoyée à :

Groupe de travail sur la détention arbitraire
c/o Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Office des Nations Unies à Genève
CH-1211, Genève 10
Suisse

Les communications demandant au Groupe de travail de lancer un appel urgent pour des motifs humanitaires seront aussi envoyées à l'adresse mentionnée ci-dessus ou de préférence par fax au 41-022-917-9006.

2.4 Procédures de suivi

Les mesures de suivi sont les procédures que le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture mettent en place pour « suivre » les observations et les commentaires des États parties aux observations finales ou aux conclusions de violation émises par les Comités à l'issue des requêtes individuelles.

Avant l'existence de ces mesures de suivi, les Comités ne savaient pas véritablement quel était l'impact réel de leurs conclusions sur les pratiques des États parties. Les États étaient libres d'élaborer leurs propres moyens d'action (ou de ne pas agir) à partir des conclusions du Comité et d'appliquer les recommandations leur ayant été faites.³⁴⁴ En l'absence de mécanisme de suivi, les États étaient peu incités à mettre les recommandations en pratique. Les Comités ont pour but de faciliter, d'encourager et de superviser le respect des recommandations en prenant des mesures de suivi.

344 M. Schmidt, « Follow-up Mechanisms Before UN Human Rights Treaty Bodies and the UN Mechanisms Beyond », in A.F. Bayefsky (ed), *UN Human Rights Treaty System in the 21st Century*, Kluwer Law International, 2000, p. 234.

« la question du suivi des observations finales est d'une importance majeure pour l'efficacité de l'action des organes de traités... sans ces mesures, la probabilité d'application des recommandations est bien plus faible ». ³⁴⁵

La mise en place de procédures de suivi signifie que les États sont continuellement contrôlés une fois que des conclusions de violation des traités ont été émises, ce qui devrait améliorer leur mise en conformité globale aux décisions des organes de traités.

2.4.1 Suivi par le Comité des droits de l'homme

Il existe deux situations dans lesquelles le Comité des droits de l'homme met en place des procédures de suivi. Premièrement, lorsqu'il émet des observations finales sur un État en particulier dans le contexte de la présentation de rapports. Deuxièmement, lorsqu'il émet un avis sur une requête individuelle présentée au titre du Protocole facultatif.

a) Suivi des observations finales

Des observations finales sont émises à l'issue de la présentation de rapports. Le Comité des droits de l'homme demande généralement à l'État partie intéressé d'accorder la priorité aux « questions et recommandations » particulières figurant dans ses observations finales, ce qui constitue le point de départ de la procédure de suivi desdites observations finales. En 2002, le Comité des droits de l'homme a nommé un Rapporteur spécial pour le suivi des observations finales (dénommé ci-après le Rapporteur spécial) afin de superviser cette procédure ; ³⁴⁶ son rôle est « d'établir, de maintenir ou de restaurer un dialogue avec l'État partie ». ³⁴⁷

Une fois que le Comité des droits de l'homme a identifié les questions prioritaires, l'État intéressé est invité à répondre à ces questions dans les 12 mois qui suivent. Dans sa réponse, l'État fournira au Comité des informations démontrant que des mesures ont été prises pour améliorer la situation dans les secteurs prioritaires identifiés. Les informations fournies par l'État sont

345 M. O'Flaherty, « The Concluding Observations of United Nations Human Rights Treaty Bodies » (2006) 6 *Human Rights Law Review* 27, p. 47 [Traduction non officielle].

346 Rapport du Comité des droits de l'homme, (1992) UN doc. A/57/40 (Vol. I), § 54 et annexe III A, §§ 3-5.

347 Observation générale n° 30, § 5.

appelées « informations de suivi » et elles sont rendues publiques dans la base de données des organes de traités (<http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf>) tout comme dans les rapports annuels du Comité.

Le Rapporteur spécial évalue ensuite ces informations de suivi, et toute autre information crédible présentée par des tierces parties telles que les ONG; il fait alors des recommandations au Comité des droits de l'homme sur les éventuelles mesures à prendre. Le Comité examine ces recommandations et décide s'il faut prendre d'autres mesures. Les propositions varient en fonction de la situation et des besoins de l'État en question. Les mesures à prendre peuvent être, par exemple, des discussions en face-à-face entre le Rapporteur spécial et les représentants de l'État, ou la fixation de la date du prochain rapport périodique.³⁴⁸

Lorsqu'un État ne donne pas suite aux questions prioritaires dans les 10 mois suivant les observations finales, le Secrétariat prend contact avec l'État partie de manière informelle. Si l'État partie ne réagit toujours pas, le Rapporteur spécial organise un entretien avec un représentant de l'État en question pour débattre de la situation. Parfois, certains États ne répondent pas du tout; ce fait est alors signalé dans le rapport annuel du Comité des droits de l'homme.³⁴⁹

Dans son rapport annuel 2005, le Comité des droits de l'homme a stipulé :

« qu'il considère cette procédure comme un mécanisme constructif qui permet de poursuivre le dialogue établi lors de l'examen d'un rapport et de simplifier le processus de présentation du rapport périodique suivant pour l'État partie ».³⁵⁰

b) Suivi des observations émises au titre du Protocole facultatif

Le suivi des observations émises au regard de l'article 5(4) du Protocole facultatif est supervisé par le « Rapporteur spécial chargé d'assurer le suivi des observations »³⁵¹ (dénommé ci-après le Rapporteur spécial). Le mandat du Rapporteur spécial est de :

348 Fiche d'information No. 15 (Rev. 1), « Droits civils et politiques: Le Comité des droits de l'homme » à http://www.ohchr.org/english/about/publications/docs/fs15rev.1_fr.pdf

349 M. O'Flaherty, « The Concluding Observations of United Nations Human Rights Treaty Bodies » (2006) 6 *Human Rights Law Review* 27, p. 47.

350 Rapport du Comité des droits de l'homme, (2005) UN doc. A/60/40 (Vol. 1), p. 159.

351 Le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations a été nommé par le Comité des droits de l'homme en juillet 1990.

« établir les contacts et prendre les mesures appropriées pour s’acquitter dûment de ce mandat. Il recommande au Comité les mesures complémentaires qui peuvent être nécessaires ». ³⁵²

Le champ d’application du mandat du Rapporteur spécial lui permet de remplir ses obligations avec souplesse.

Lorsqu’il a été conclu à une violation, l’État est invité à fournir des informations à cet égard au Comité des droits de l’homme dans les 90 jours suivant la réception de la communication. Le Rapporteur spécial entame alors un dialogue avec l’État partie sur les moyens par lesquels il peut fournir réparation à l’auteur de la communication, et dans tous les cas donner effet aux observations du Comité. La réponse de l’État est appelée « réponse reçue ». Les informations concernant le respect des recommandations par l’État sont souvent fournies par des sources autres que celles de l’État partie, notamment par l’auteur de la communication concernée, la personne qui le représente et les ONG.

Lorsqu’un État ne répond pas, le Rapporteur spécial peut chercher à établir une communication ou demander à se rendre sur le territoire de l’État. L’absence de réponse et/ou le manque de volonté d’un État partie de coopérer sera rendu public par le biais du rapport annuel du Comité. Cette mauvaise publicité constitue une sanction clémente mais réelle ; tous les États cherchent à éviter de se trouver dans une situation embarrassante devant la communauté internationale.

Le Rapporteur spécial fait aussi des recommandations et présente des rapports d’activité de suivi au Comité. Ces rapports offrent « un aperçu détaillé de la mise en œuvre des observations du Comité par l’État ». ³⁵³ Les informations sur lesquelles se fondent ces recommandations et ces rapports émanent de l’État partie, des ONG, et de toute mission personnelle de suivi ou de consultations conduites par le Rapporteur spécial.

2.4.2 Suivi par le Comité contre la torture

Le Comité contre la torture dispose aussi de ses propres procédures pour le suivi de ses observations finales, conformément à la procédure de présentation de rapports, ainsi qu’en matière de requêtes individuelles en vertu de l’article 22.

352 Règlement intérieur du Comité des droits de l’homme, article 101 (2).

353 M. Schmidt, « Follow-up Mechanisms Before UN Human Rights Treaty Bodies and the UN Mechanisms Beyond », in A.F. Bayefsky (ed), *UN Human Rights Treaty System in the 21st Century*, Kluwer Law International, 2000, p. 236.

a) Suivi des observations finales

Dans le cadre des conclusions et des recommandations émises lors de la procédure de présentation de rapports prévue par l'article 19 de la Convention, le Comité contre la torture peut demander à un État partie de prendre des mesures dans un délai fixé pour améliorer la situation et de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention. Un rapporteur est nommé par le Comité pour suivre la manière dont l'État donne suite à ces recommandations.³⁵⁴

En 2002, le Comité contre la torture a nommé deux de ses membres en qualité de rapporteurs pour surveiller le respect de ses conclusions et de ses recommandations. Ces rapporteurs ont aussi pour tâche de «maintenir des relations avec les représentants des États manquant à leur obligation de présentation de rapport afin d'encourager l'élaboration et la présentation de ces rapports».³⁵⁵ Le rôle de ces rapporteurs a été défini dans les détails dans le rapport annuel 2002 du Comité contre la torture:

«ces rapporteurs se renseigneraient sur la façon dont l'État partie met en œuvre et respecte les conclusions et recommandations du Comité concernant les rapports – initial, périodique ou autre – ou engageraient l'État partie à prendre à cette fin les mesures voulues, ou pourraient faire les deux. Les rapporteurs rendraient compte au Comité des activités qu'ils auraient menées dans le cadre de ce mandat.³⁵⁶

De manière générale, le processus de suivi en vertu de la Convention est très semblable à celui du Pacte.

b) Suivi des requêtes individuelles présentées en vertu de l'article 22 de la Convention

En application de l'article 114 de son Règlement intérieur, le Comité contre la torture peut nommer un ou plusieurs rapporteurs pour suivre les mesures qu'un État prend pour répondre aux conclusions de violation de la Convention émises dans le cadre de l'article 22 de la Convention. Les rapporteurs ont un mandat leur laissant une large latitude, tel que souligné dans l'article 114 (2):

«Les rapporteurs chargés du suivi peuvent établir les contacts et prendre les mesures appropriées pour s'acquitter dûment de leur mandat et ils en rendent compte au Comité.»

354 Règlement intérieur du Comité contre la torture, article 68(1).

355 «*Overview of the working methods of the Committee Against Torture*», à <http://www.ohchr.org/english/bodies/cat/workingmethods.htm#n3>, Partie V.

356 Rapport du Comité contre la torture, (2002) UN doc. A/57/44, Annexe X (Règlement amendé 68, § 16).

Les types de mesures spécifiques que le Rapporteur peut prendre ont été exposés dans le Rapport annuel 2004 du Comité contre la torture.³⁵⁷ Il s'agit entre autres de :

- Demander des informations aux États parties concernant les mesures prises pour donner effet aux observations du Comité.
- Conseiller le Comité sur les mesures à prendre lorsque les États ne répondent pas aux demandes du Rapporteur ou que le Rapporteur reçoit des informations indiquant que l'État n'a pas respecté les recommandations du Comité.
- S'engager auprès de représentants de l'État pour encourager la mise en œuvre des recommandations et fournir des conseils ou une assistance émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, si le Rapporteur considère que cela est nécessaire.
- Se rendre sur le territoire de l'État en question, avec l'approbation du Comité contre la torture et de l'État.

Le Rapporteur doit régulièrement présenter un rapport au Comité sur ses activités.³⁵⁸ Les informations figurant dans ce rapport sont alors intégrées au Rapport annuel du Comité.

D'une manière générale, les fonctions du Rapporteur chargé du suivi des observations au titre de l'article 22 sont les mêmes que celles du Rapporteur chargé du suivi des observations au titre du Protocole facultatif du Comité des droits de l'homme.

2.4.3 Évaluation de la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture

L'un des objectifs du suivi est d'évaluer la mise en œuvre des décisions et des recommandations du Comité approprié. Selon le Rapport annuel 2005 du Comité des droits de l'homme, dans le chapitre sur le suivi des observations au titre du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a reçu une réponse entièrement satisfaisante pour seulement 20% des affaires relevant du Protocole facultatif. Néanmoins, ce chiffre est faussé par le fait que dans de

357 Rapport du Comité contre la torture, (2004), UN doc. A/59/44, § 264.

358 Règlement intérieur du Comité contre la torture, article 114 (3).

nombreuses affaires, le suivi a été réalisé bien des années après l'émission des observations; il a été probablement difficile pour certains États de fournir des informations de suivi satisfaisantes dans ces situations. Par ailleurs, un dialogue permanent est «en cours» pour de nombreuses affaires, il est donc peut-être prématuré de classer certaines affaires dans la catégorie «insatisfaisante». Enfin, ce chiffre est faussé par de nombreuses réponses insatisfaisantes de certains États, tels que la Jamaïque, l'Uruguay ou Trinité-et-Tobago, qui à eux seuls représentent un fort pourcentage des réponses insatisfaisantes. Dans tous les cas, les moyens par lesquels les États ont donné suite aux observations du Comité des droits de l'homme au regard du Protocole facultatif, et ensuite au processus de suivi, sont difficiles à quantifier. Le Comité des droits de l'homme a reconnu dans son Rapport annuel 2005 que :

«Le classement en catégories des réponses sur la suite donnée aux constatations est nécessairement subjectif et imprécis, de sorte qu'il est impossible de fournir des statistiques ventilées précises.»³⁵⁹

Dans son Rapport annuel 2005, le Comité a indiqué que les raisons qu'avaient invoquées les États parties pour justifier qu'ils n'avaient pas respecté les observations du Comité au regard du Protocole facultatif sont :

«Une bonne partie des réponses reçues peuvent être considérées comme satisfaisantes en ce sens qu'elles montrent que l'État partie est prêt à donner effet aux recommandations du Comité ou à accorder réparation au plaignant. D'autres réponses ne peuvent pas être considérées comme satisfaisantes soit parce qu'elles passent totalement sous silence les constatations du Comité, soit parce qu'elles n'en traitent que certains aspects. Plusieurs réponses indiquent simplement que la victime n'a pas présenté de demande d'indemnisation dans les délais légaux et donc qu'il ne peut pas lui être versé d'indemnité. D'autres enfin indiquent que, bien que l'État partie ne soit pas juridiquement tenu d'accorder une réparation au plaignant, il en consentira une à titre gracieux. Dans toutes les autres réponses, l'État partie conteste les constatations du Comité en invoquant des raisons de fait ou de droit, donne des informations très tardives sur le fond de l'affaire, promet d'ouvrir une enquête sur la question examinée par le Comité ou indique qu'il ne donnera pas suite, pour une raison ou une autre, aux recommandations du Comité.»³⁶⁰

L'une des raisons principales entravant la mise en œuvre des recommandations est peut-être un manque de procédure et de compréhension, au sein de l'État,

359 Rapport du Comité des droits de l'homme, (2005) UN doc. A/60/40 (Vol. 1), p. 120.

360 Rapport du Comité des droits de l'homme, (2005) UN doc. A/60/40 (Vol. 1), p. 123.

sur la façon de mettre en œuvre les recommandations. Par exemple, A. de Zayas indique que :

«Le principal obstacle à la mise en œuvre n'est pas tant l'absence de volonté des États parties de coopérer mais l'absence d'un mécanisme dans la législation nationale permettant de recevoir et de mettre en œuvre des décisions émanant d'une entité étrangère».³⁶¹

Dans de telles situations, le processus de suivi est donc un moyen irremplaçable de responsabiliser l'État concerné, mais également d'aider cet État à se conformer aux observations du Comité.

2.4.4 Conclusion

Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture présentent un résumé de toutes les réponses écrites dans leurs Rapports annuels. Ces informations sont aussi disponibles sur le site Web des organes de traités à <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf>. Les réponses écrites fournissent des informations très utiles sur l'attitude des États face à certaines questions liées aux droits de l'homme. En outre, l'enregistrement de ces informations fait judicieusement pression sur les États afin qu'ils se conforment aux observations des Comités concernés, ce qui ne peut que contribuer à améliorer le niveau global de conformité.

361 A. de Zayas, «Petitioning the United Nations» (2001) *Proceedings of the 95th Annual Meeting of the American Society of International Law* 82, p. 86 [Traduction non officielle].